

2526M004/2
(1941-42)

liste en Viguer de nouveaux Etats

A, B (guerre), C (mazout), D (aviation).

N° 521-112

42.01

S. N. C. F.

SERVICE COMMERCIAL

2^e Division

SECTION 1

DOSSIER N°

SOUS-DOSSIER N°

Mise en vigueur

de nouveaux états A, B, C, D.

(Guerre) (Marine) (Aviation)

Dossiers N°:	DATES	ANALYSE DES PIÈCES
1		Approbation des nouveaux états par le Secr ^t d'Etat aux Communic ^{ons} (3 février 1942).
2		Notification, aux gares et Services, des nouveaux états, avec instructions y relatives. (*) (Avis G ^{er} Trafic n ^o 2 du 2 mars 1942).
3		Édition spéciale (conforme aux états approuvés par le S. d'E. aux Communic ^{ons}) des nouveaux états.
4		

Mod 1 -- 36 200 - Barré, Paris.

(*) "Transport des militaires, marins et assimilés voyageant isolément, contre
paiement immédiat du prix de leur place."

N° 521-112
42.01/1

2e D on/1

- Approbation des nouveaux états A, B, C, D
par le Secr^t d'Etat aux Communications

(3 février 1942)

* L'Etat C. a, depuis lors, été réédité (voir
nouvel état joint à la lettre du 28-9-1942
du S.E. aux C.).

562/30 83

DEC 1941

ETAT "C"

retourné par le Ministère

(lettre du 3-2-1942)

du personnel ressortissant au Département de la MARINE
qui doit être admis, sur les chemins de fer, au bénéfice
de la réduction de prix stipulée par les Cahiers des
Charges.

	Désignation de la fonction	A droit au : 1/4 de tarif en toutes classes : (O = Oui)	A droit au : 1/4 de tarif en 2 ^e et 3 ^e cl. : (O = Oui)	A droit à : circulation : seulement : (N = Non)	Observations :
I - PERSONNEL MILITAIRE					
Le Ministre Secrétaire d'Etat à la Marine et son Etat-Major	0 " "	0 " "	0 " "	0 " "	
Officiers de marine	(Amiral de la Flotte (+) Amiral (+) (Vice-Amiral d'escadre (+) Contre-Amiral (+) (Capitaine de vaisseau Capitaine de frégate (Capitaine de corvette Lieutenant de vaisseau (Enseigne de vaisseau de 1 ^e et de 2 ^e cl. Elève de l'Ecole Navale	0 " " 0 " "	0 " " 0 " "	0 " " 0 " " N " "	
Officiers des Equipages de la Flotte	(Officier en chef(des Equipages de la Flotte Officier principal(Officier de 1 ^e et de 2 ^e cl....(Flotte Ingénieurs mécaniciens	0 " " 0 " " 0 " "	0 " " 0 " " 0 " "	0 " " 0 " " N " "	
	(Ingénieur mécanicien général de 1 ^e & de 2 ^e cl: (+) (Ingénieur mécanicien en chef de 1 ^e & de 2 ^e cl: Ingénieur mécanicien principal (Ingénieur mécanicien de 1 ^e , 2 ^e et 3 ^e cl. Elève de l'Ecole des Ingénieurs mécaniciens :	0 " " 0 " " 0 " " 0 " " 0 " "	0 " " 0 " " 0 " " 0 " " N " "		

(+) Personnel ayant droit au quart de tarif même s'il appartient au cadre de réserve.

	Désignation de la fonction	A droit au : 1/4 de tarif en toutes classes : (O = Oui)	A droit au : 1/4 de tarif en 2 ^e et 3 ^e cl. : (O = Oui)	A droit à : circulation : seulement : (N = Non)	Observations :
I - PERSONNEL MILITAIRE					
(suite)	Colonel (Lieutenant-Colonel Chef d'escadron (Capitaine Lieutenant (Sous-Lieutenant Maître principal gendarme (Premier maître gendarme Maître gendarme (Second maître gendarme Elève gendarme	0 " " 0 " " " " " " " " " " " "	0 " " 0 " " N " "	0 " " 0 (1) 0 (1) 0 (1) 0 (1) N " "	
Gendarmerie maritime	(Ingénieur hydrographe général de 1 ^e & 2 ^e cl(+) Ingénieur hydrographe en chef de 1 ^e & 2 ^e cl.: Ingénieur hydrographe principal Ingénieur hydrographe de 1 ^e , 2 ^e et 3 ^e cl.	0 " " 0 " " 0 " " 0 " "	0 " " 0 " " 0 " " 0 " "	0 " " 0 " " 0 " " 0 " "	
Ingénieurs hydrographes	(Commissaire général de 1 ^e et de 2 ^e cl. (+)... Commissaire en chef de 1 ^e et de 2 ^e cl. Commissaire principal Commissaire de 1 ^e , 2 ^e et 3 ^e classe Elève-commissaire	0 " " 0 " " 0 " " 0 " " 0 " "	0 " " 0 " " 0 " " 0 " " 0 " "	0 " " 0 " " 0 " " 0 " " 0 " "	
Commissariat de la Marine	Médecin général de 1 ^e et de 2 ^e cl. (+) (Médecin en chef de 1 ^e et de 2 ^e cl. Médecin principal (Médecin de 1 ^e , 2 ^e et 3 ^e cl. Elève de l'Ecole principale du Service de	0 " " 0 " " 0 " " 0 " " 0 " "	0 " " 0 " " 0 " " 0 " " 0 " "	0 " " 0 " " 0 " " 0 " " 0 " "	
Corps de Santé de la Marine	(Santé de la Marine Médecin auxiliaire (Chirurgien-dentiste auxiliaire	0 " " " " " "	0 " " 0 " " 0 " "	N " " N " " N " "	

(+) Personnel ayant droit au quart de tarif même s'il appartient au cadre de réserve.

(1) Personnel appartenant aux cadres de carrière seulement.

	Désignation de la fonction	A droit au : 1/4 de tarif en toutes classes (O = Oui)	A droit au : 1/4 de tarif en 2 ^e et 3 ^e cl. (O = Oui)	A droit à : la carte de circulation seulement : (O = Oui) (N = Non)	Observations
I - PERSONNEL MILITAIRE (Suite)					
	(Maître principal	"	0	0 (1)	
) Premier-Maître	"	0	0 (1)	
	(Maître	"	0	0 (1)	
Equipages de la Flotte) Second-Maître de 1 ^e et de 2 ^e cl.	"	0	0 (1)	
	(Quartier-Maître de 1 ^e et de 2 ^e cl.	"	0	N	
) Matelot	"	0	N	
	(Apprenti-marin	"	0	N	
II - PERSONNEL DES CORPS DÉMILITARISÉS (2)					
Contrôle de l'Administration de la Marine	(Contrôleur général de 1 ^e et de 2 ^e cl. (+)....	0	"	0	
	(Contrôleur de 1 ^e , 2 ^e et 3 ^e cl.	0	"	0	
Justice Maritime) Conseiller de justice maritime de 1 ^e , 2 ^e et 3 ^e classe	0	"	0	

(+) Personnel ayant droit au quart de tarif même s'il appartient au cadre de réserve.

(1) Personnel appartenant aux cadres de carrière seulement.

(2) Les personnels appartenant aux différents corps (ou services) démilitarisés n'ont droit au tarif réduit que s'ils assurent des fonctions dépendant d'un Secrétariat d'Etat à la Défense Nationale (Guerre, Air, Marine).

	Désignation de la fonction	A droit au : 1/4 de tarif en toutes classes (O = Oui)	A droit au : 1/4 de tarif en 2 ^e et 3 ^e cl. (O = Oui)	A droit à : la carte de circulation seulement : (O = Oui) (N = Non)	Observations
II - PERSONNEL DES CORPS DÉMILITARISÉS (1) (suite)					
Ingénieurs des Industries Navales (Branche "Construction navale" et "Armes Navales")	(Ingénieur général de 1 ^e et de 2 ^e cl. (+)....	0	"	0	
) Ingénieur en chef de 1 ^e et de 2 ^e cl.	0	"	0	
	(Ingénieur principal	0	"	0	
) Ingénieur de 1 ^e , 2 ^e et 3 ^e classe	0	"	0	
Pharmacien-chimiste	(Pharmacien-chimiste général de 2 ^e cl. (+)....	0	"	0	
Chimistes des Etablissements de la Marine	(en chef de 1 ^e & 2 ^e cl....	0	"	0	
	(principal	0	"	0	
	(de 1 ^e , 2 ^e et 3 ^e cl.	0	"	0	
	(Pharmacien-chimiste auxiliaire	"	0	N	
Administrateurs de l'Inscription maritime	(Administrateur général de 1 ^e et de 2 ^e cl. (+)....	0	"	0	
) Administrateur en chef de 1 ^e et de 2 ^e cl. ...	0	"	0	
	(Administrateur principal	0	"	0	
) Administrateur de 1 ^e cl.	0	"	0	
Professeurs d'Hydrographie	(Professeur général (+)....	0	"	0	
) Professeur en chef de 1 ^e et de 2 ^e cl.	0	"	0	
	(Professeur principal	0	"	0	
) Professeur de 1 ^e classe	0	"	0	

(+) Personnel ayant droit au quart de tarif même s'il appartient au cadre de réserve.

(1) Les personnels appartenant aux différents corps (ou services) démilitarisés n'ont droit au tarif réduit que s'ils assurent des fonctions dépendant d'un Secrétariat d'Etat à la Défense Nationale (Guerre, Air, Marine).

		Désignation de la fonction	A droit au:	A droit à :	A droit à :
			:1/4 de ta-	:1/4 de ta-	:la carte de:
			:rif en	:rif en 2e	:circulation:
			:toutes	:et 3e cl.	:Observations:
			: classes	:seulement	:(O = Oui)
			:(O = Oui)	:(O = Oui)	:(N = Non)
II - PERSONNEL DES CORPS DÉMILITARISÉS (1) (suite)					
Personnel Administratif de gestion et d'exécution	(Adjoint d'administration en chef)	0	"	"	0
	(Adjoint d'administration principal)	0	"	"	0
	(Attaché d'administration de 1ère et de 2ème classe ...)	0	"	"	0
Personnel technique d'exécution	(Ingénieur en chef(des)	0	"	"	0
	(Ingénieur principal))	0	"	"	0
	(Ingénieur de 1 ^e et de 2 ^e cl. ... (de)	0	"	"	0
	travaux				
Chefs de musique de la marine	Chef de musique principal	0	"	"	0
	(Chef de musique de 1 ^e et de 2 ^e cl.)	0	"	"	0
Personnel des Musiques de la Flotte	Musicien principal de 1 ^e , 2 ^e et 3 ^e cl.(2)...	"	"	0	0
	(Musicien chef de 1 ^e et de 2 ^e cl. (2))	"	"	0	0
	Musicien de 1 ^e , 2 ^e et 3 ^e cl.	"	"	0	N
Agents civils de la Marine	(Agent civil principal de 1 ^e , 2 ^e et 3 ^e cl.(2):	"	"	0	0
)Agent civil chef de 1 ^e et de 2 ^e cl. (2) ...:	"	"	0	0
	(Agent civil de 1 ^e , 2 ^e et 3 ^e classe)	"	"	0	N

(+) Personnel ayant droit au quart de tarif même s'il appartient au cadre de réserve

(1) Les personnels appartenant aux différents corps (ou services) démilitarisés n'ont droit au tarif réduit que s'ils assurent des fonctions dépendant d'un Secrétariat d'Etat à la Défense Nationale (Guerre, Air, Marine)

(2) Personnel appartenant aux cadres de carrière seulement.

		Désignation de la fonction	A droit au:	A droit à :	A droit à :
			:1/4 de ta-	:1/4 de ta-	:la carte de:
			:rif en	:rif en 2e	:circulation:
			:toutes	:et 3e cl.	:Observations:
			: classes	:seulement	:(O = Oui)
			:(O = Oui)	:(O = Oui)	:(N = Non)
II - PERSONNEL DES CORPS DÉMILITARISÉS (1) (suite)					
Mariniers de port.	(Marinier principal de 1 ^e , 2 ^e et 3 ^e cl.(2)...)	"	"	0	0
	(Marinier chef de 1 ^e et de 2 ^e classe (2) ...)	"	"	0	0
	(Marinier de 1 ^e , 2 ^e et 3 ^e classe)	"	"	0	N
Pompiers de port	(Pompier principal de 1 ^e , 2 ^e et 3 ^e cl.(2)....)	"	"	0	0
	(Pompier chef de 1 ^e et de 2 ^e classe (2))	"	"	0	0
	(Pompier de 1 ^e , 2 ^e et 3 ^e cl.)	"	"	0	N
Guetteurs sémaphoriques	(Guetteur principal de 1 ^e , 2 ^e et 3 ^e cl.(2)...	"	"	0	0
	(Guetteur chef de 1 ^e & 2 ^e classe (2))	"	"	0	0
	(Guetteur de 1 ^e et de 2 ^e classe)	"	"	0	N
Surveillants des Arsenaux	(Surveillant principal de 1 ^e , 2 ^e et 3 ^e cl(2):	"	"	0	0
	(Surveillant chef de 1 ^e et de 2 ^e cl. (2) ...:	"	"	0	0
	(Surveillant de 1 ^e et de 2 ^e classe (2))	"	"	0	0
Maîtres-ouvriers tailleur et cordonnier	(Maître-ouvrier tailleur (2))	"	"	0	0
	(Maître-ouvrier cordonnier (2))	"	"	0	0

(1) Les personnels appartenant aux différents corps (ou services) démilitarisés n'ont droit au tarif réduit que s'ils assurent des fonctions dépendant d'un Secrétariat d'Etat à la Défense Nationale (Guerre, Air, Marine)

(2) Personnel appartenant aux cadres de carrière seulement.

Désignation de la fonction

:A droit au:A droit au:A droit à la:
:1/4 de tarif en :1/4 de tarif en 2^e circulation: Observations:
:toutes classes et 3^e cl. :
:classes seulement (O = Oui)
(O = Oui) (O = Oui) (N = Non)

III - RÉSERVE DE L'ARMÉE de MER

(Officiers, Officiers mariniers) et assimilés spéciaux	mobilisation:	(1)	(1)	(1)
(totale ou partielle.				
(Officiers et assimilés se rendant à des exercices, à des périodes d'instruction ou à l'inspection générale	0	"	N	
) Aspirants de réserve accomplissant la (période de service obligatoire	"	0	N	
) Marins et assimilés en cas d'appel pour (exercices ou revues	"	0	N	

(1) Le bénéfice du quart de tarif est accordé dans les mêmes classes qu'aux personnels de même grade de l'active.

84
S62/50 DEC 1941

ETAT "D"

retourné par le Ministère
(lettre du 3-2-1942)

ETAT "D"

du personnel ressortissant au Département de l'AVIATION
qui doit être admis, en tout temps, au bénéfice de la réduction de
prix stipulée par les Cahiers des Charges des Chemins de fer.

Désignation de la fonction	'A droit au 'A droit au 'A droit à la' '1/4 de tarif' '1/4 de tarif' 'carte de circ. 'en toutes 'en 2e & 3e 'circulation 'classes 'cl. seulement '(O=oui) '(O=oui) '(O=oui) '(N=non)	Observations
----------------------------	--	--------------

I - PERSONNEL MILITAIRE

- Officiers généraux	(Général d'Armée Aérienne (+) Général de Corps Aérien (+) (Général de Division Aérienne (+) Général de Brigade Aérienne (+)	0 " " 0 0 " " 0 0 " " 0 0 " " 0
- Officiers supérieurs	{ Colonel Lieutenant-Colonel Commandant	0 " " 0 0 " " 0 0 " " 0
- Officiers subalternes	{ Capitaine Lieutenant Sous-Lieutenant	0 " " 0 0 " " 0 0 " " 0
- Sous-Officiers	{ Aspirant Adjudant-Chef Adjudant Sergent-Major Sergent-Chef Sergent	" 0 0 " 0 0 " 0 0 " 0 0 " 0 0 " 0 0
Troupe	{ Caporal-Chef Caporal Soldat de 1ère et de 2ème classe	" 0 N " 0 N " 0 N

II - PERSONNEL DES CORPS DEMILITARISES (1)

Agents des Services de l'Air	{ 1er échelon Agent principal de 1e, 2e & 3e classe Agent de 1ère, 2ème et 3ème classe	0 " 0 0 " 0
------------------------------	--	----------------

(+) Personnel ayant droit à la réduction de tarif même s'il appartient au cadre de réserve.

(1) Les personnels appartenant aux différents corps (ou services) démilitarisés n'ont droit au tarif réduit que s'ils assurent les fonctions dépendant d'un Secrétariat d'Etat à la Défense Nationale (Guerre, Air, Marine).

- 2 -

Désignation de la fonction	'A droit au 'A droit au 'A droit à la' '1/4 de tarif' '1/4 de tarif' 'la carte de' 'en toutes 'rif en 2e 'circulation' Observations 'classes '& 3e cl. '(O=oui) '(O=oui) 'seulement '(N=non) '(O=oui)	
Agents des Services de l'Air (suite)	{ 2ème échelon Agent principal hors classe, de 1ère et de 2ème classe { Sous-Agent hors classe, de 1ère et de 2ème classe { 3ème échelon Spécialiste de 1ère et de 2ème cl. { Aide-spécialiste de 1ère et de 2e cl.	" 0 0 " 0 0 " 0 N " 0 N

62/325
DEC 1941

ETAT "B"

retourné par le Ministère
(lettre du 3-2-1942)

E T A T "B"
du personnel ressortissant au Département de la GUERRE
qui doit être admis, dans certaines circonstances déterminées,
au bénéfice de la réduction de prix stipulée par les Cahiers des
Charges des Chemins de fer.

Désignation de la fonction	'A droit au quart de tarif en toutes classes (O=oui)	'A droit au quart de tarif en 2e et 3e cl. seulement (O=oui)	'Observations
<u>En cas de mobilisation, d'appel à l'activité, de convocation pour manœuvres, exercices ou revues :</u>			
{ Colobet	0	"	
{ Lieutenant-colonel	0	"	
{ Commandant, Chef de bataillon et Chef d'escadron	0	"	
{ Capitaine	0	"	
{ Lieutenant	0	"	
{ Sous-Lieutenant	0	"	
{ Officiers et fonctionnaires assimilés	0	"	
{ Sous-Officiers	"	0	
{ Médecins et pharmaciens auxiliaires	"	0	
{ Employés militaires et fonctionnaires assimilés	"	0	
{ Caporal et brigadier	"	0	
{ Soldat	"	0	
{ Chef de bataillon commandant un bataillon	0	"	
{ Capitaine	0	"	
{ Lieutenant	0	"	
{ Sous-Officiers	"	0	
{ Caporal	"	0	
{ Douanier	"	0	

- 2 -

Désignation de la fonction	'A droit au 1/4 de tarif en toutes classes (O=oui)	'A droit au 1/4 de tarif en 2e et 3e cl. seulement (O=oui)	'Observations
<u>Corps militaire des Douanes</u>			
{ Lieutenant colonel	0	"	
{ Chef de bataillon	0	"	
{ Capitaine	0	"	
{ Lieutenant	0	"	
{ Sous-Lieutenant	0	"	
{ Sous-Officiers	"	0	
{ Caporal	"	0	
{ Chasseur	"	0	
<u>Corps des chasseurs forestiers</u>			
{ Commandants) des sections de	0	"	
{ Chefs de Service (chemins de fer (.	0	"	
{ Sous-Chefs de service	0	"	
{ Employés principaux	0	"	
{ Agents secondaires (employés et ouvriers)	"	0	
<u>Service Militaire des Chemins de fer</u>			
{ Directeur	0	"	
{ Sous-Directeur	0	"	
{ Chef de section	0	"	
{ Chef de poste	"	0	
{ Télégraphiste	"	0	
{ Ouvrier	"	0	
<u>Télégraphie militaire</u>			
{ Payeur général	0	"	
{ Payeur principal	0	"	
{ Payeur particulier	0	"	
{ Payeur adjoint	0	"	
{ Commis de trésorerie	"	0	
{ Gardien de caisse	"	0	
{ Employé de bureau	"	0	
{ Agents	"	0	
{ Sous-Agents	"	0	
<u>Service de la Trésorerie et des Postes</u>			

On n'accuse pas
réception aux Communic^{ons}

(Mr. Dég. - 11/3/42)

AVIS

Se
Cor... al

2ème Division

N° 520.50
41.04

(1)
Monsieur le Chef de la Division Commerciale
de la Région OUEST

Date)
de) 30.1.19...
l'émiss-)
sion (

S 21-118
42.01/1

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE TERRAIN

Secrétariat d'Etat aux Communications

Direction Générale des Transports

Service Economique

2ème Bureau

Révision des Etats A, B,C,D, annexés à l'arrêté du 9 Mai 1903

C.F. 2 1708

Vu par le Directeur du Service Commercial PARIS, le 3 Février 1942

12 FEB 1942

B 162 / 30 88

LE SECRETAIRE D'ETAT AUX COMMUNICATIONS

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la Société Nationale des Chemins de Fer Français,

à Messieurs les Administrateurs de la Compagnie de Chemins de fer Départementaux,

à Messieurs les Administrateurs de la Compagnie des Chemins de fer Economiques,

à Monsieur l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Administrateur du Séquestre des Chemins de fer de la Provence, à NICE,

à Messieurs les Administrateurs du Chemin de fer de CHAUNY à SAINT-GOBAIN

à Messieurs les Administrateurs du Chemin de fer d'HAZEBROUCK à la Frontière Belge,

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la Société Nationale des Chemins de fer Français
(Séquestre de la ligne du chemin de fer d'ENGHien à MONTMORENCY),

à Messieurs les Administrateurs du Chemin de fer de SOMAIN à ANZIN,

à Monsieur l'Ingénieur des Ponts et Chaussées, Administrateur du Chemin de fer de ST-GEORGES-de-COMMIERS à LA MURE.

Mon Administration a été amenée à procéder à une révision générale des Etats A,B,C,D, annexés à l'arrêté du 9 Mai 1903 qui règle l'application aux militaires et marins du tarif réduit fixé par le Cahier des Charges.

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai décidé de modifier les Etats en question conformément aux exemplaires ci-joints.

En conséquence, vous voudrez bien prescrire les mesures nécessaires pour que ces textes remplacent ceux qui se trouvent actuellement à la disposition de vos Services.

Signé : BERTHELOT

3 : SERVICE COMMERCIAL

Pour attributions

S^e COMMERCIAL

POUR ATTRIBUTIONS

Signé : LE BESNERAIS

S.N.C.F
SERVICE COMMERCIAL

07394

13 FEB 1942

Don

C.

{ Doubles
—
Pièces diverses

P 12/2/42

LP

COPIE

Secrétariat d'Etat
aux Communications

Direction Générale
des Transports

Service Economique

2ème Bureau

Révision des états
A,B,C, D annexés
à l'arrêté du 9 Mai
1903

C.P. 2 1708

SERVICE COMMERCIAL
pour attributions
signé : LE HESNERAIS

Paris le 3 février 1942

LE SECRETAIRE d'ETAT AUX COMMUNICATIONS

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de la Société Nationale des Chemins de fer
Français,

à Messieurs les Administrateurs de la Compagnie
de Chemins de fer Départementaux,

à Messieurs les Administrateurs de la Compagnie
des Chemins de fer Economiques,

à Monsieur l'Ingénieur en Chef des Ponts et
Chaussées , Administrateur du Séquestre des
Chemins de fer de la Provence, à NICE,

à Messieurs les Administrateurs du Chemin de fer
de CHAUNY à SAINT-GOBAIN

à Messieurs les Administrateurs du Chemin de fer
d'HAZEBROUCK à la Frontière Belge,

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de la Société Nationale des Chemins de fer
Français
(Séquestre de la ligne du Chemin de fer
d'ENGHien à MONTMORENCY)

à Messieurs les Administrateurs du Chemin de fer
de SOMAIN à ANZIN,

à Monsieur l'Ingénieur des Ponts et Chaussées,
Administrateur du Chemin de fer de
St-GEORGES-de-COMMIERS à LA MURE.

Mon Administration a été amenée à procéder à une révision
générale des Etats A,B,C,D annexés à l'arrêté du 9 Mai 1903
qui règle l'application aux militaires et marins du tarif réduit
fixé par le Cahier des Charges.

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai décidé de modifier
les Etats en question conformément aux exemplaires ci-joints.

En conséquence, vous vendrez bien prescrire les mesures
nécessaires pour que ces textes remplacent ceux qui se trouvent
actuellement à la disposition de vos Services.

signé : BERTHELOT.

AVISE : SERVICE COMMERCIAL Pour attributions.

LP
P 12/2/42

COPIE

Secrétariat d'Etat
aux Communications

Direction Générale
des Transports

Service Economique

2ème Bureau

Révision des états
A,B,C, D annexés
à l'arrêté du 9 Mai
1903

C.F. 2 1708

SERVICE COMMERCIAL
pour attributions
signé : LE BESNERAIS

Paris le 3 février 1942

LE SECRETAIRE d'ETAT AUX COMMUNICATIONS

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de la Société Nationale des Chemins de fer
Français,

à Messieurs les Administrateurs de la Compagnie
de Chemins de fer Départementaux,

à Messieurs les Administrateurs de la Compagnie
des Chemins de fer Economiques,

à Monsieur l'Ingénieur en Chef des Ponts et
Chaussées , Administrateur du Séquestre des
Chemins de fer de la Provence, à NICE,

à Messieurs les Administrateurs du Chemin de fer
de CHAUNY à SAINT-GOBAIN

à Messieurs les Administrateurs du Chemin de fer
d'HAZEBROUCK à la Frontière Belge,

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de la Société Nationale des Chemins de fer
Français
(Séquestre de la ligne du Chemin de fer
d'ENGHien à MONTMORENCY)

à Messieurs les Administrateurs du Chemin de fer
de SOMAIN à ANZIN,

à Monsieur l'Ingénieur des Ponts et Chaussées,
Administrateur du Chemin de fer de
St-GEORGES-de-COMMIERS à LA MURE.

Mon Administration a été amenée à procéder à une révision
générale des Etats A,B,C,D annexés à l'arrêté du 9 Mai 1903
qui règle l'application aux militaires et marins du tarif réduit
fixé par le Cahier des Charges.

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai décidé de modifier
les Etats en question conformément aux exemplaires ci-joints.

En conséquence, vous voudrez bien prescrire les mesures
nécessaires pour que ces textes remplacent ceux qui se trouvent
actuellement à la disposition de vos Services.

signé : BERTHELOT.

AVISE : SERVICE COMMERCIAL Pour attributions.

P 12/2/42

LP

COPIE

Secrétariat d'Etat
aux Communications

Direction Générale
des Transports

Service Economique

2ème Bureau

Révision des états
A,B,C, D annexés
à l'arrêté du 9 Mai
1903

C.F. 2 I708

SERVICE COMMERCIAL
pour attributions
signé : LE BESNERAIS

Paris le 3 février 1942

LE SECRETAIRE d'ETAT AUX COMMUNICATIONS

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de la Société Nationale des Chemins de fer
Français,

à Messieurs les Administrateurs de la Compagnie
de Chemins de fer Départementaux,

à Messieurs les Administrateurs de la Compagnie
des Chemins de fer Economiques,

à Monsieur l'Ingénieur en Chef des Ponts et
Chaussées, Administrateur du Séquestre des
Chemins de fer de la Provence, à NICE,

à Messieurs les Administrateurs du Chemin de fer
de CHAUNY à SAINT-GOBAIN

à Messieurs les Administrateurs du Chemin de fer
d'HAZEBROUCK à la Frontière Belge,

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de la Société Nationale des Chemins de fer
Français
(Séquestre de la ligne du Chemin de fer
d'ENGHien à MONTMORENCY)

à Messieurs les Administrateurs du Chemin de fer
de SOMAIN à ANZIN,

à Monsieur l'Ingénieur des Ponts et Chaussées,
Administrateur du Chemin de fer de
St-GEORGES-de-COMMIERS à LA MURE.

Mon Administration a été amenée à procéder à une révision
générale des Etats A,B,C,D annexés à l'arrêté du 9 Mai 1903
qui règle l'application aux militaires et marins du tarif réduit
fixé par le Cahier des Charges.

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai décidé de modifier
les Etats en question conformément aux exemplaires ci-joints.

En conséquence, vous voudrez bien prescrire les mesures
nécessaires pour que ces textes remplacent ceux qui se trouvent
actuellement à la disposition de vos Services.

signé : BERTHELOT.

AVISE : SERVICE COMMERCIAL Pour attributions.

Notification de nouveaux états A, B, C, D.

LP

2 12/1/42

COPIE

Secrétariat d'Etat
aux Communications

Direction Générale
des Transports

Service Économique

Zène Durieu

Révision des états
A, B, C, D annexés
à l'arrêté du 9 Mai
1903

C.P. 2 1708

SERVICE COMMERCIAL
pour attributions
signé : LE BRÉGÉAIS

Paris le 3 février 1942

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUX COMMUNICATIONS

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de la Société Nationale des Chemins de fer
Français,

à Messieurs les Administrateurs de la Compagnie
de Chemins de fer Départementaux,

à Messieurs les Administrateurs de la Compagnie
des Chemins de fer Economiques,

à Monsieur l'Ingénieur en Chef des Ponts et
Chaussées, Administrateur du Séquestre des
Chemins de fer de la Provence, à NICE,

à Messieurs les Administrateurs du Chemin de fer
de CHAUNY à SAINT-GOBAIN

à Messieurs les Administrateurs du Chemin de fer
d'HAUBROUCK à la Frontière Belge,

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de la Société Nationale des Chemins de fer
Français
(Séquestre de la ligne du Chemin de fer
d'ENGHien à MONTMORINCY)

à Messieurs les Administrateurs du Chemin de fer
de SOMAIN à ANZIN,

à Monsieur l'Ingénieur des Ponts et Chaussées,
Administrateur du Chemin de fer de
St-GEORGES-de-COMMIERS à La MURE.

Mon Administration a été amenée à procéder à une révision
générale des Etats A, B, C, D annexés à l'arrêté du 9 Mai 1903
qui règle l'application aux militaires et marins du tarif réduit
fixé par le Cahier des Charges.

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai décidé de modifier
les Etats en question conformément aux exemplaires ci-joints.

En conséquence, vous voudrez bien prescrire les mesures
nécessaires pour que ces textes remplacent ceux qui se trouvent
actuellement à la disposition de vos Services.

signé : BERTHELOT.

AVISE : SERVICE COMMERCIAL Pour attributions.

Secrétariat d'Etat
aux Communications

Direction Générale
des Transports

Service Économique

2ème Bureau

Révision des états
A,B,C, D annexés
à l'arrêté du 9 Mai
1903

C.P. 2 1708

SERVICE COMMERCIAL
pour attributions
signé : LE BERNARDIS

Paris le 3 février 1942

LE SECRÉTAIRE d'ETAT AUX COMMUNICATIONS

À Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de la Société Nationale des Chemins de fer
Français,

À Messieurs les Administrateurs de la Compagnie
des Chemins de fer Départementaux,

À Messieurs les Administrateurs de la Compagnie
des Chemins de fer Économiques,

À Monsieur l'Ingénieur en Chef des Ponts et
Chaussées, Administrateur du Séquestre des
Chemins de fer de la Provence, à NICE,

À Messieurs les Administrateurs du Chemin de fer
de CHAUNY à SAINT-GOBAIN

À Messieurs les Administrateurs du Chemin de fer
d'HAZEBROUCK à la Frontière Belge,

À Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de la Société Nationale des Chemins de fer
Français
(Séquestre de la ligne du Chemin de fer
d'ENGHien à MONTMORENCY)

À Messieurs les Administrateurs du Chemin de fer
de SOMAIN à ANZIN,

À Monsieur l'Ingénieur des Ponts et Chaussées,
Administrateur du Chemin de fer de
ST-GEORGE-de-COMBIERS à LA SURE.

Mon Administration a été amenée à procéder à une révision
générale des Etats A,B,C,D annexés à l'arrêté du 9 Mai 1903
qui règle l'application aux militaires et marins du tarif réduit
fixé par le Cahier des Charges.

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai décidé de modifier
les Etats en question conformément aux exemplaires ci-jointe.

En conséquence, vous voudrez bien prescrire les mesures
nécessaires pour que ces textes remplacent ceux qui se trouvent
actuellement à la disposition de vos Services.

signé : BERTHELOT.

AVISE : SERVICE COMMERCIAL Pour attributions.

N° 521-112
42.01/2

2e Dony/1

Notification, aux gares et Services, des
nouveaux états A, B, C, D (approuvés par le S. E. aux Communications
le 3-2-1942)
avec instructions y relatives (*).

(Avis Général Trafic n° 2
du 2 mars 1942) = A.G.T. 101 n° 1
du "1er janvier 1943"
(a été réédité le 20 novembre 1943)
(Br 4313)

(*) "Transport des militaires, marins et assimilés
voyageant isolément, contre paiement immédiat
du prix de leur place."

Cv

AVIS GÉNÉRAL TRAFIC

Sous-Série Voyageurs N° 2

Paris, le 2 mars 1942.

COL.
Nm.
52

TRANSPORT DES MILITAIRES, MARINS ET ASSIMILÉS
voyageant isolément, contre paiement immédiat du prix de leur place

Le présent Avis indique les conditions dans lesquelles les militaires, marins et assimilés peuvent obtenir le bénéfice du quart de tarif prévu par l'article 22 du Cahier des Charges de la S.N.C.F. et par les articles 2 et 11 des Tarifs Généraux applicables aux Voyageurs, Bagages et Chiens.

Article 1^{er}. — Bénéficiaires du tarif.

Le quart de tarif est applicable aux personnels ressortissant aux Secrétariats d'Etat à la Guerre, à la Marine et à l'Aviation désignés dans des états A, B, C, D approuvés par le Secrétaire d'Etat aux Communications. Ces personnels sont énumérés dans les Annexes n°s 1, 2 et 3 au présent Avis.

Les appellations figurant sur ces états s'appliquent aux grades de l'Armée de terre, de mer ou de l'air ou aux titres correspondants des corps et cadres démilitarisés et peuvent, dans la pratique, être complétées par une spécialisation.

C'est ainsi que le bénéfice du tarif réduit doit être accordé :

- à un médecin commandant, le grade de « commandant » étant repris à l'état A, au titre du personnel militaire;
- à un « médecin principal », cette appellation figurant au même état A, au titre des corps démilitarisés;
- à un agent civil de 1^{re} classe, maître d'hôtel, la fonction d' « agent civil de 1^{re} classe » figurant à l'état C, au titre des corps démilitarisés.

Article 2. — Titres à présenter.

Les intéressés doivent présenter :

- a) — soit la carte de circulation donnant droit au tarif prévu par l'article 22 du Cahier des Charges du 31 décembre 1937 et dont le fac-similé est reproduit en annexe n° 4 au présent Avis (1);

(1) ou, jusqu'au 31 mars 1942, la carte d'identité au millésime de 1939, délivrée aux officiers de l'armée active et aux sous-officiers de carrière.

b) — soit des titres de différents modèles donnant droit au tarif réduit pour un seul voyage : permissions, congés, ordres de mission, etc...

Il est précisé que :

- la présentation de la carte de circulation précitée suffit à conférer le droit au tarif réduit; inversement, sa présentation n'est pas obligatoire quand les personnels qui peuvent en être titulaires produisent un des titres donnant droit à la réduction pour un seul voyage;
- les agents des gares et du contrôle de route n'ont pas à vérifier si la fonction indiquée sur les cartes de circulation donne bien droit au tarif militaire; il suffit que les cartes soient conformes au modèle accrédité et portent le timbre sec de la S.N.C.F. (1);
- les cartes d'identité d'autres modèles délivrées notamment soit au personnel civil, soit aux officiers de réserve, et qui ne comportent pas le timbre sec de la S.N.C.F., ne donnent droit à aucune réduction sur les tarifs de chemin de fer.

Article 3. — Classes de voiture.

Les officiers et assimilés sont seuls admis de plein droit à voyager dans les voitures de 1^{re} classe. Bien entendu, les officiers et assimilés peuvent obtenir des billets valables dans les classes autres que la 1^{re}.

Les sous-officiers, militaires, marins et assimilés en uniforme ne sont admis à voyager, sauf autorisation spéciale, que dans les voitures de 2^e et de 3^e classe, quel que soit le titre dont ils sont porteurs (2).

Les Annexes 1 à 3 comportent les précisions utiles concernant les classes de voiture auxquelles ont droit les différents personnels.

Article 4. — Militaires voyageant en tenue civile.

Pour bénéficier du tarif réduit, les ayants droit doivent en principe être en uniforme. Toutefois, il peut être délivré des billets au tarif militaire :

- a) aux officiers et assimilés voyageant en civil, qu'ils présentent la carte de circulation ou un titre donnant droit au tarif réduit pour un seul voyage;
- b) aux sous-officiers et assimilés voyageant en civil, s'ils sont titulaires de la carte de circulation visée en a) de l'article 2, ou s'ils produisent, à l'appui du titre de déplacement dont ils sont porteurs, une pièce justificative de leur qualité;
- c) aux militaires, marins et assimilés, si leur titre de permission ou de congé est revêtu de la mention à l'encre rouge « est autorisé à revêtir la tenue civile ».

(1) Des cartes de même modèle, conférant les mêmes réductions, peuvent notamment être délivrées, par application de Conventions conclues entre la S.N.C.F. et certains départements ministériels, à des personnels autres que ceux repris aux états A, B, C, D.

(2) Les règles prévues par le présent Avis pour les sous-officiers, militaires et marins, payant le prix de leur billet, sont différentes des règles au sujet des classes de voiture à utiliser par les militaires ou marins transportés, sans paiement préalable, aux frais de l'Etat. C'est ainsi qu'un homme de troupe ou un sous-officier voyageant isolément contre paiement du prix de sa place est autorisé à voyager en 2^e classe, tandis que s'il voyage sans paiement immédiat, il ne peut utiliser que la 3^e classe, sauf s'il est titulaire de la Légion d'Honneur ou de la Médaille Militaire.

Article 5. — Observation importante.

Aucun titre de permission ou de congé ne donne droit aux militaires et marins qui en sont titulaires de prendre place dans les trains sans s'être munis d'un billet au préalable. Les détenteurs de permissions dites « gratuites », délivrées sous certaines conditions par l'autorité militaire, touchent avant leur départ une indemnité kilométrique couvrant leurs frais de transport et doivent, comme tous les autres militaires ou marins en permission, se munir d'un billet.

Article 6. — Dispositions temporaires.

Suivant une décision de l'Autorité militaire, il est interdit, en raison des circonstances actuelles et jusqu'à nouvel avis, de délivrer, **en zone non occupée**, des billets aux militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air, sur présentation de titres de permission de 24 ou de 48 heures.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux titulaires de permissions exceptionnelles de 2 jours;
- aux permissionnaires dont les voyages ont fait l'objet d'un programme de transport concerté entre l'autorité militaire et les chefs d'arrondissement; dans ce dernier cas, les gares desservant les garnisons reçoivent des instructions de leur arrondissement pour la délivrance de billets au tarif militaire, tant pour le trajet d'aller que pour le trajet de retour.

Article 7. — Bagages.

Les conditions d'acceptation des bagages des militaires et marins sont identiques à celles qui sont prévues pour les voyageurs ordinaires. Les excédents de bagages sont taxés aux prix réduits prévus par l'article 11 des Tarifs Généraux Voyageurs, Bagages et Chiens, compte tenu des précisions données par l'Instruction (ancienne série commerciale) n°1 relative à l'application de ces tarifs.

Article 8. — Mesure d'ordre.

Le présent Avis annule et remplace les rectificatifs n° 1 et 3 à l'Avis Général Trafic — Sous-Série Voyageurs n° 26 (2^e tirage) du 4 octobre 1941, ainsi que l'Avis Général Trafic — Sous-Série Voyageurs n° 42 du 4 août 1941.

*Le Directeur du Service Commercial,
BOYAUX.*

ANNEXE N° 1**PERSONNELS INSCRITS AUX ÉTATS "A" ET "B"****(DÉPARTEMENT DE LA GUERRE)****I. — Personnels admis en tout temps au bénéfice du tarif réduit (État A)****1^o PERSONNEL MILITAIRE**

Classe de voiture (1)	
A	Maison militaire du Chef de l'Etat Français.
A	Le Ministre de la Guerre et son Etat-Major.
A	Officiers généraux Maréchal de France (+). Général d'Armée (+). Général de Corps d'Armée (+). Général de Division (+). Général de Brigade (+).
A	Officiers supérieurs Colonel. Lieutenant-Colonel. Commandant, Chef de bataillon, ou Chef d'escadron.
A	Officiers subalternes Capitaine. Lieutenant. Sous-Lieutenant. Chef de musique.
B	Sous-Officiers Aspirant. Adjudant-Chef. Adjudant. Sergent-Major. Sergent-Chef ou Maréchal des Logis-chef. Sergent ou Maréchal des Logis. Sous-Chef de Musique. Garde. Gendarme.
B	Troupe Caporal-Chef ou Brigadier-chef. Caporal ou Brigadier. Soldat de 1 ^{re} et de 2 ^{re} classe. Sapeur-Pompier (enrégimenté).

(+) Personnel ayant droit au quart de tarif même s'il appartient au cadre de réserve.
(1) A = toutes classes ; B = 2^{re} et 3^{re} classes seulement.

2^o PERSONNEL DES CORPS DÉMILITARISÉS

Classe de voiture (1)	FONCTIONS	CORPS CIVIL
A	Contrôleur général de 1 ^{re} et de 2 ^{re} classe (+). A Contrôleur de 1 ^{re} , 2 ^{re} et 3 ^{re} classe.	Contrôle de l'Administration de l'Armée.
A	Ingénieur général de 1 ^{re} et de 2 ^{re} classe (+). A Ingénieur en chef de 1 ^{re} et de 2 ^{re} classe. A Ingénieur principal. A Ingénieur ordinaire. A Ingénieur stagiaire (à titre transitoire).	Service des Matériels (Artillerie, Cavalerie, Génie). Service des Bâtiments.
A	Adjoint principal (ou Adjoint administratif principal, ou Adjoint technique principal) hors classe, de 1 ^{re} et de 2 ^{re} classe.	Service des Matériels (Artillerie, Cavalerie, Génie). Service des Bâtiments. Service des Matériels et Bâtiments coloniaux. Service de l'Intendance. Service des Corps de troupe.
A	Adjoint (ou Adjoint administratif, ou Adjoint technique) de 1 ^{re} , 2 ^{re} , 3 ^{re} , 4 ^{re} et 5 ^{re} classe.	Santé. Justice militaire. Chancellerie.
B	Agent principal (ou Agent spécialiste principal, ou Agent surveillant principal, ou Agent aide-comptable principal) de 1 ^{re} et de 2 ^{re} classe.	Service des Matériels (Artillerie, Cavalerie, Génie). Service des Bâtiments. Service des Matériels et Bâtiments coloniaux. Service de l'Intendance. Service des Corps de troupe.
B	Agent (ou Agent spécialiste, ou Agent aide-comptable) de 1 ^{re} , 2 ^{re} et 3 ^{re} classe.	Justice Militaire. Chancellerie.
A	Intendant général de 1 ^{re} et de 2 ^{re} classe (+). A Intendant de 1 ^{re} , 2 ^{re} et 3 ^{re} classe. A Intendant stagiaire.	Service de l'Intendance.
B	Maître-ouvrier des corps de troupe.	
A	Médecin inspecteur de 1 ^{re} et de 2 ^{re} classe (+). A Médecin en chef de 1 ^{re} et de 2 ^{re} classe. A Médecin principal. A Médecin de 1 ^{re} et de 2 ^{re} classe.	
A	Pharmacien inspecteur (+). A Pharmacien en chef de 1 ^{re} et de 2 ^{re} classe. A Pharmacien principal. A Pharmacien de 1 ^{re} et de 2 ^{re} classe.	Santé.
B	Infirmier principal de 1 ^{re} et de 2 ^{re} classe. B Infirmier major de 1 ^{re} , 2 ^{re} et 3 ^{re} classe.	

(+) Personnel ayant droit au quart de tarif même s'il appartient au cadre de réserve.
(1) A = toutes classes ; B = 2^{re} et 3^{re} classes seulement.

PERSONNEL DES CORPS DÉMILITARISÉS (*suite*)

Classes de voiture (1)	FONCTIONS	CORPS CIVIL
A	Vétérinaire en chef de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
A	Vétérinaire principal.	
A	Vétérinaire de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
A	Vétérinaire de 3 ^e classe (à titre temporaire).	
A	Directeur d'Etablissement hippique.	
A	Sous-Directeur d'Etablissement hippique.	
A	Chef d'Etablissement hippique principal.	
A	Chef d'Etablissement hippique de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
A	Ecuyer en chef de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	Remonte et Service Vétérinaire.
A	Ecuyer principal.	
A	Ecuyer de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
B	Maître de manège de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
B	Sous-Maître de manège de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	
B	Surveillant principal de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
B	Surveillant de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	
B	Maître-maréchal ferrant principal de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
B	Maître-maréchal ferrant de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	
A	Magistrat conseiller de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	
A	Magistrat conseiller adjoint.	
A	Greffier principal hors classe, de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
A	Greffier de 1 ^{re} , 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e classe.	
B	Commis-greffier de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
B	Commis-greffier stagiaire.	
B	Huissier-appariteur principal de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	Justice Militaire.
B	Huissier-appariteur de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
B	Huissier stagiaire.	
B	Surveillant principal des Etablissements pénitentiaires de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
B	Surveillant des Etablissements pénitentiaires de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	
B	Surveillant stagiaire.	
A	Chancelier en chef de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	Chancellerie.
A	Chancelier principal.	
A	Chancelier ordinaire.	
A	Inspecteur (+).	
A	Conseiller en chef de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	Conseillers des Affaires Musulmanes.
A	Conseiller principal.	
A	Conseiller de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	
B	Conseiller stagiaire.	

(+) Personnel ayant droit au quart de tarif même s'il appartient au cadre de réserve.

(1) A = toutes classes ; B = 2^e et 3^e classes seulement.

3^e AUTRES PERSONNELS

Classes de voiture (1)	
A	Elèves des Ecoles
A	Elèves militaires des Ecoles Vétérinaires.
A B	Dignitaires indigènes

— Spéciale Militaire.
— du Service de Santé Militaire.
— d'Infanterie de St-Maixent.
— de Cavalerie de Saumur.
— d'Artillerie de Versailles.
— du Génie de Versailles.
— d'Administration Militaire de Vincennes.

— Bach-Agha et Agha exerçant un commandement en territoire militaire.
— Caïd et Cheïk exerçant un commandement en territoire militaire.
— Cavaliers et Fantassins indigènes des Maghzens et Chaouchs des Caïds soldés d'une manière permanente en territoire militaire.

II. — Personnels admis au bénéfice du tarif réduit en cas de mobilisation, d'appel à l'activité, de convocations pour manœuvres, exercices ou revues (État B)

Classes de voiture (1)	
A	Officiers et assimilés.
B	Sous-Officiers et assimilés.
B	Troupe.
A	Officiers.
B	Sous-Officiers.
B	Troupe (Douaniers, ou Chasseurs).
A	Commandants.
A	Chefs de Service.
A	Sous-Chefs de service.
A	Employés principaux.
B	Agents secondaires (employés et ouvriers).
A	Directeur.
A	Sous-Directeur.
A	Chef de section.
A	Chef de poste.
B	Télégraphiste.
B	Ouvrier.
A	Payeur général.
A	Payeur principal.
A	Payeur particulier.
A	Payeur adjoint.
A	Commis de trésorerie.
B	Gardien de caisse.
B	Employé de bureau.
B	Agents.
B	Sous-Agents.

de la Réserve de l'Armée de terre.

du corps militaire des Douanes.
du corps des Chasseurs forestiers.

du Service Militaire des Chemins de fer.

de la Télégraphie militaire.

du Service de la Trésorerie et des Postes.

(1) A = toutes classes ; B = 2^e et 3^e classes seulement.

ANNEXE N° 2**PERSONNEL MILITAIRE (suite)****PERSONNELS INSCRITS A L'ÉTAT " C "****DÉPARTEMENT DE LA MARINE****I. — Personnels admis en tout temps au bénéfice du tarif réduit****1^o PERSONNEL MILITAIRE**

Classes de voiture (1)	
A	Le Ministre Secrétaire d'Etat à la Marine et son Etat-Major. Amiral de la Flotte (+). Amiral (+). Vice-Amiral d'escadre (+). Contre-Amiral (+). Capitaine de vaisseau. Capitaine de frégate. Capitaine de corvette. Lieutenant de vaisseau. Enseigne de vaisseau de 1 ^{re} et de 2 ^{re} classe. Elève de l'Ecole Navale.
A	Officiers de marine Officier en chef. Officier principal. Officier de 1 ^{re} et de 2 ^{re} classe. Ingénieur mécanicien général de 1 ^{re} et de 2 ^{re} classe (+). Ingénieur mécanicien en chef de 1 ^{re} et de 2 ^{re} classe. Ingénieur mécanicien principal. Ingénieur mécanicien de 1 ^{re} , 2 ^{re} et 3 ^{re} classe. Elèves de l'Ecole des Ingénieurs mécaniciens.
A	Officiers des Equipages de la Flotte Colonel. Lieutenant-Colonel. Chef d'escadron. Capitaine. Lieutenant. Sous-Lieutenant. Maitre principal gendarme. Premier maitre gendarme. Maitre gendarme. Second maitre gendarme. Elève gendarme.
A	Ingénieurs hydrographes ... Ingénieur hydrographe général de 1 ^{re} et de 2 ^{re} classe (+). Ingénieur hydrographe en chef de 1 ^{re} et de 2 ^{re} classe. Ingénieur hydrographe principal. Ingénieur hydrographe de 1 ^{re} , 2 ^{re} et 3 ^{re} classe.

(+) Personnel ayant droit au quart de tarif même s'il appartient au cadre de réserve.

(1) A = toutes classes ; B = 2^{re} et 3^{re} classes seulement.

Classes de voiture (1)	
A	Commissariat de la Marine. } Commissaire général de 1 ^{re} et de 2 ^{re} classe (+). } Commissaire en chef de 1 ^{re} et de 2 ^{re} classe. } Commissaire principal. } Commissaire de 1 ^{re} , 2 ^{re} et 3 ^{re} classe. } Elève-Commissaire.
A	Corps de Santé de la Marine. } Médecin général de 1 ^{re} et de 2 ^{re} classe (+). } Médecin en chef de 1 ^{re} et de 2 ^{re} classe. } Médecin principal. } Médecin de 1 ^{re} , 2 ^{re} et 3 ^{re} classe. } Elève de l'Ecole principale du Service de Santé de la Marine. } Médecin auxiliaire. } Chirurgien-dentiste auxiliaire.
B	Equipages de la Flotte } Maître principal. } Premier-maître. } Maître. } Second-maître de 1 ^{re} et de 2 ^{re} classe. } Quartier-maître de 1 ^{re} et de 2 ^{re} classe. } Matelot. } Apprenti-marin.

2^o PERSONNEL DES CORPS DÉMILITARISÉS

Classes de voiture (1)	FONCTIONS ET CORPS CIVIL
A	Contrôleur général de 1 ^{re} et de 2 ^{re} classe (+). A Contrôleur de 1 ^{re} , 2 ^{re} et 3 ^{re} classe.
A	Conseiller de justice maritime de 1 ^{re} , 2 ^{re} et 3 ^{re} classe.
A	Ingénieur général de 1 ^{re} et de 2 ^{re} classe (+). A Ingénieur en chef de 1 ^{re} et de 2 ^{re} classe. A Ingénieur principal. A Ingénieur de 1 ^{re} , 2 ^{re} et 3 ^{re} classe.
A	Ingénieur en chef. A Ingénieur principal. A Ingénieur de 1 ^{re} et de 2 ^{re} classe.
A	Pharmacien-chimiste général de 2 ^{re} classe (+). A Pharmacien-chimiste en chef de 1 ^{re} et de 2 ^{re} classe. A Pharmacien-chimiste principal. A Pharmacien-chimiste de 1 ^{re} , 2 ^{re} et 3 ^{re} classe. B Pharmacien-chimiste auxiliaire.
A	Administrateur général de 1 ^{re} et de 2 ^{re} classe (+). A Administrateur en chef de 1 ^{re} et de 2 ^{re} classe. A Administrateur principal. A Administrateur de 1 ^{re} classe.

(+) Personnel ayant droit au quart de tarif même s'il appartient au cadre de réserve.

(1) A = toutes classes ; B = 2^{re} et 3^{re} classes seulement.

2^e PERSONNEL DES CORPS DÉMILITARISÉS (suite)

Classes de voiture (1)	FONCTIONS ET CORPS CIVIL	
A	Professeur général (+).	
A	Professeur en chef de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	d'hydrographie.
A	Professeur principal.	
A	Professeur de 1 ^{re} classe.	
A	Adjoint d'administration en chef.	
A	Adjoint d'administration principal.	de la Marine.
A	Attaché d'administration de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
A	Chef de musique principal.	de la Marine.
A	Chef de musique de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
B	Musicien principal de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	des Musiques de la Flotte.
B	Musicien chef de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
B	Musicien de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	
B	Agent civil principal de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	
B	Agent civil chef de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	de la Marine.
B	Agent civil de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	
B	Marinier principal de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	
B	Marinier chef de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	de port.
B	Marinier de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	
B	Pompier principal de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	
B	Pompier chef de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	de port.
B	Pompier de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	
B	Guetteur principal de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	Guetteurs sémaphoriques.
B	Guetteur chef de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
B	Guetteur de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
B	Surveillant principal de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	
B	Surveillant chef de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	des Arsenaux..
B	Surveillant de 1 ^{re} et de 2 ^e classe	
B	Maître-ouvrier tailleur.	
B	Maître-ouvrier cordonnier.	de la Marine.

(+) Personnel ayant droit au quart de tarif même s'il appartient au cadre de réserve.

(1) A = toutes classes; B = 2^e et 3^e classes seulement.

II. — Personnels admis au bénéfice du tarif réduit dans certaines circonstances déterminées (Réserve de l'armée de Mer)

Classes de voiture (1)	
A	Officiers.
B	Officiers mariniers et assimilés spéciaux.
B	Marins et assimilés.
A	Officiers et assimilés se rendant à des exercices, à des périodes d'instruction ou à l'inspection générale.
B	Aspirants de réserve accomplissant la période de service obligatoire.
B	Marins et assimilés en cas d'appel pour exercices ou revues.

(1) A = toutes classes; B = 2^e et 3^e classes seulement.

PERSONNELS INSCRITS A L'ÉTAT "D"

(DÉPARTEMENT DE L'AVIATION)

• Personnels admis, en tout temps, au bénéfice du tarif réduit

1^e PERSONNEL MILITAIRE

Classes de voiture (1)	
A	Officiers généraux
A	Officiers supérieurs
A	Officiers subalternes
B	Sous-Officiers
B	Troupe

Général d'Armée Aérienne (+).

Général de Corps Aérien (+).

Général de Division Aérienne (+).

Général de Brigade Aérienne (+).

Colonel.

Lieutenant-Colonel.

Commandant.

Capitaine.

Lieutenant.

Sous-lieutenant.

Aspirant.

Adjudant-chef.

Adjudant.

Sergent-major.

Sergent-chef.

Sergent.

Caporal-chef.

Caporal.

Soldat de 1^{re} et de 2^e classe.

2^e PERSONNEL DES CORPS DÉMILITARISÉS

Classes de voiture (1)	
A	
A	
B	Agents des Services de l'Air.
B	
B	
B	

Agent principal de 1^{re}, 2^e et 3^e classe.

Agent de 1^{re}, 2^e et 3^e classe.

Sous-Agent principal hors classe, de 1^{re} et de 2^e classe.

Sous-Agent hors classe, de 1^{re} et de 2^e classe.

Spécialiste de 1^{re} et de 2^e classe.

Aide-spécialiste de 1^{re} et de 2^e classe.

(+) Personnel ayant droit au quart de tarif même s'il appartient au cadre de réserve.

(1) A = toutes classes; B = 2^e et 3^e classes seulement.

MODÈLE DES CARTES DE CIRCULATION

1^o) CARTE DE CIRCULATION VALABLE EN TOUTES CLASSES

(sur fond blanc, format 105×132)

RECTO

EXTRAIT DU RÈGLEMENT

La présente carte de circulation est valable pour une année (1^{er} Janvier jusqu'au 31 Décembre; elle doit être restituée sans délai si, dans le courant de l'année, le titulaire cesse d'être en fonctions.

Sur la présentation de cette carte, le titulaire voyagera au tarif prévu par l'article 22 du cahier des charges du 31 Décembre 1937.

Le titulaire est tenu de l'exhiber à toute requisition des agents des chemins de fer et de donner sa signature chaque fois qu'elle lui sera demandée.

Sous peine de nullité, la carte ne peut être raturee, surchargee ou altérée d'une façon quelconque.

Toute carte trouvée en d'autres mains que celles de l'ayant droit est reliée et annulée, sans préjudice des poursuites judiciaires à exercer, tant contre le porteur que contre le titulaire, s'il y a lieu.

En cas de perte de sa carte, le titulaire doit en aviser immédiatement son supérieur hiérarchique, et directement le chef de la gare desservant sa résidence.

La carte égarée ne sera pas remplacée.

Le titulaire d'une carte perdue, qui n'a pas donné les avis ci-dessus, est responsable des conséquences de cette perte, au point de vue de l'usage frauduleux qui pourrait être fait de la carte égarée.

La carte de circulation n'est valable que si elle est revêtue des timbres secs du Ministère qui l'a délivrée et de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, ainsi que des griffes et signatures requises.

C.C. 102



CARTE DE CIRCULATION

donnant droit au tarif prévu par l'article 22
du cahier des charges du 31 Décembre 1937

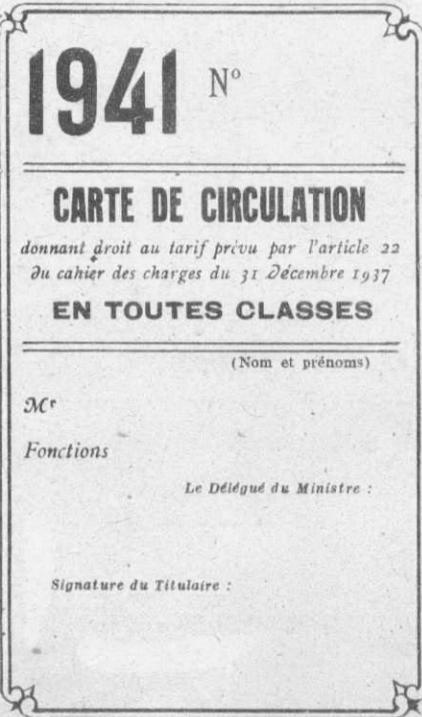
EN TOUTES CLASSES

sur les lignes de la

SOCIÉTÉ NATIONALE des CHEMINS de FER FRANÇAIS
et des Compagnies secondaires

1941

VERSO



2^o) CARTE DE CIRCULATION VALABLE EN 2^e ET 3^e CLASSES

(sur fond bleu, format 105×132)

Le libellé de cette carte ne diffère de celui de l'autre carte que par la substitution, à la mention « EN TOUTES CLASSES » (portée au recto et au verso), de la mention : « EN 2^e ET 3^e CLASSES ».

521-112
42.01-2

Valable jusqu'à nouvel avis.

SOCIÉTÉ NATIONALE

des CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Cv

AVIS GÉNÉRAL TRAFIC

Sous-Série Voyageurs N° 2

Col.

Nm.

52

Paris, le 2 mars 1942.

TRANSPORT DES MILITAIRES, MARINS ET ASSIMILÉS

voyageant isolément, contre paiement immédiat du prix de leur place

Le présent Avis indique les conditions dans lesquelles les militaires, marins et assimilés peuvent obtenir le bénéfice du quart de tarif prévu par l'article 22 du Cahier des Charges de la S.N.C.F. et par les articles 2 et 11 des Tarifs Généraux applicables aux Voyageurs, Bagages et Chiens.

Article 1^{er}. — Bénéficiaires du tarif.

Le quart de tarif est applicable aux personnels ressortissant aux Secrétariats d'Etat à la Guerre, à la Marine et à l'Aviation désignés dans des états A, B, C, D approuvés par le Secrétaire d'Etat aux Communications. Ces personnels sont énumérés dans les Annexes n°s 1, 2 et 3 au présent Avis.

Les appellations figurant sur ces états s'appliquent aux grades de l'Armée de terre, de mer ou de l'air ou aux titres correspondants des corps et cadres démilitarisés et peuvent, dans la pratique, être complétées par une spécialisation.

C'est ainsi que le bénéfice du tarif réduit doit être accordé :

- à un médecin commandant, le grade de « commandant » étant repris à l'état A, au titre du personnel militaire;
- à un « médecin principal », cette appellation figurant au même état A, au titre des corps démilitarisés;
- à un agent civil de 1^{re} classe, maître d'hôtel, la fonction d'« agent civil de 1^{re} classe » figurant à l'état C, au titre des corps démilitarisés.

Article 2. — Titres à présenter.

Les intéressés doivent présenter :

- a) — soit la carte de circulation donnant droit au tarif prévu par l'article 22 du Cahier des Charges du 31 décembre 1937 et dont le fac-similé est reproduit en annexe n° 4 au présent Avis (1);

(1) ou, jusqu'au 31 mars 1942, la carte d'identité au millésime de 1939, délivrée aux officiers de l'armée active et aux sous-officiers de carrière.

- b) soit des titres de différents modèles donnant droit au tarif réduit pour un seul voyage : permissions, congés, ordres de mission, etc...

Il est précisé que :

- la présentation de la carte de circulation précitée suffit à conférer le droit au tarif réduit; inversement, sa présentation n'est pas obligatoire quand les personnels qui peuvent en être titulaires produisent un des titres donnant droit à la réduction pour un seul voyage;
- les agents des gares et du contrôle de route n'ont pas à vérifier si la fonction indiquée sur les cartes de circulation donne bien droit au tarif militaire; il suffit que les cartes soient conformes au modèle accrédité et portent le timbre sec de la S.N.C.F. (1);
- les cartes d'identité d'autres modèles délivrées notamment soit au personnel civil, soit aux officiers de réserve, et qui ne comportent pas le timbre sec de la S.N.C.F., ne donnent droit à aucune réduction sur les tarifs de chemin de fer.

Article 3. — Classes de voiture.

Les officiers et assimilés sont seuls admis de plein droit à voyager dans les voitures de 1^{re} classe. Bien entendu, les officiers et assimilés peuvent obtenir des billets valables dans les classes autres que la 1^{re}.

Les sous-officiers, militaires, marins et assimilés en uniforme ne sont admis à voyager, sauf autorisation spéciale, que dans les voitures de 2^e et de 3^e classe, quel que soit le titre dont ils sont porteurs (2).

Les Annexes 1 à 3 comportent les précisions utiles concernant les classes de voiture auxquelles ont droit les différents personnels.

Article 4. — Militaires voyageant en tenue civile.

Pour bénéficier du tarif réduit, les ayant droit doivent en principe être en uniforme. Toutefois, il peut être délivré des billets au tarif militaire :

- a) aux officiers et assimilés voyageant en civil, qu'ils présentent la carte de circulation ou un titre donnant droit au tarif réduit pour un seul voyage;
- b) aux sous-officiers et assimilés voyageant en civil, s'ils sont titulaires de la carte de circulation visée en a) de l'article 2, ou s'ils produisent, à l'appui du titre de déplacement dont ils sont porteurs, une pièce justificative de leur qualité;
- c) aux militaires, marins et assimilés, si leur titre de permission ou de congé est revêtu de la mention à l'encre rouge « est autorisé à revêtir la tenue civile ».

(1) Des cartes de même modèle, conférant les mêmes réductions, peuvent notamment être délivrées, par application de conventions conclues entre la S.N.C.F. et certains départements ministériels, à des personnels autres que ceux repris aux états A, B, C, D.

(2) Les règles prévues par le présent Avis pour les sous-officiers, militaires et marins, payant le prix de leur billet, sont différentes des règles au sujet des classes de voiture à utiliser par les militaires ou marins transportés, sans paiement préalable, aux frais de l'Etat. C'est ainsi qu'un homme de troupe ou un sous-officier voyageant isolément contre paiement du prix de sa place est autorisé à voyager en 2^e classe, tandis que s'il voyage sans paiement immédiat, il ne peut utiliser que la 3^e classe, sauf s'il est titulaire de la Légion d'Honneur ou de la Médaille Militaire.

Article 5. — Observation importante.

Aucun titre de permission ou de congé ne donne droit aux militaires et marins qui en sont titulaires de prendre place dans les trains sans s'être munis d'un billet au préalable. Les détenteurs de permissions dites « gratuites », délivrées sous certaines conditions par l'autorité militaire, touchent avant leur départ une indemnité kilométrique couvrant leurs frais de transport et doivent, comme tous les autres militaires ou marins en permission, se munir d'un billet.

Article 6. — Dispositions temporaires.

Suivant une décision de l'Autorité militaire, il est interdit, en raison des circonstances actuelles et jusqu'à nouvel avis, de délivrer, **en zone non occupée**, des billets aux militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air, sur présentation de titres de permission de 24 ou de 48 heures.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux titulaires de permissions exceptionnelles de 2 jours;
- aux permissionnaires dont les voyages ont fait l'objet d'un programme de transport concerté entre l'autorité militaire et les chefs d'arrondissement; dans ce dernier cas, les gares desservant les garnisons reçoivent des instructions de leur arrondissement pour la délivrance de billets au tarif militaire, tant pour le trajet d'aller que pour le trajet de retour.

Article 7. — Bagages.

Les conditions d'acceptation des bagages des militaires et marins sont identiques à celles qui sont prévues pour les voyageurs ordinaires. Les excédents de bagages sont taxés aux prix réduits prévus par l'article 11 des Tarifs Généraux Voyageurs, Bagages et Chiens, compte tenu des précisions données par l'Instruction (ancienne série commerciale) n° 1 relative à l'application de ces tarifs.

Article 8. — Mesure d'ordre.

Le présent Avis annule et remplace les rectificatifs n° 1 et 3 à l'Avis Général Trafic — Sous-Série Voyageurs n° 26 (2^e tirage) du 4 octobre 1944, ainsi que l'Avis Général Trafic — Sous-Série Voyageurs n° 42 du 4 août 1944.

*Le Directeur du Service Commercial,
BOYAUX.*

ANNEXE N° 1

PERSONNELS INSCRITS AUX ÉTATS "A" ET "B"

(DÉPARTEMENT DE LA GUERRE)

I. — Personnels admis en tout temps au bénéfice du tarif réduit (État A)

1° PERSONNEL MILITAIRE

Classes de voiture (1)	
A	Maison militaire du Chef de l'Etat Français.
A	Le Ministre de la Guerre et son Etat-Major.
A	Officiers généraux { Maréchal de France (+). Général d'Armée (+). Général de Corps d'Armée (+). Général de Division (+). Général de Brigade (+).
A	Officiers supérieurs { Colonel. Lieutenant-Colonel. Commandant, Chef de bataillon, ou Chef d'escadron.
A	Officiers subalternes { Capitaine. Lieutenant. Sous-Lieutenant. Chef de musique. Aspirant. Adjudant-Chef. Adjudant. Sergent-Major.
B	Sous-Officiers { Sergent-Chef ou Maréchal des Logis-chef. Sergent ou Maréchal des Logis. Sous-Chef de Musique. Garde. Gendarme.
B	Troupe { Caporal-Chef ou Brigadier-chef. Caporal ou Brigadier. Soldat de 1 ^{re} et de 2 ^e classe. Sapeur-Pompier (enrégimenté).

(+) Personnel ayant droit au quart de tarif même s'il appartient au cadre de réserve.

(1) A = toutes classes ; B = 2^e et 3^e classes seulement.

2° PERSONNEL DES CORPS DÉMILITARISÉS

Classes de voiture (1)	FONCTIONS	CORPS CIVIL
A	Contrôleur général de 1 ^{re} et de 2 ^e classe (+). Contrôleur de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	Contrôle de l'Administration de l'Armée.
A	Ingénieur général de 1 ^{re} et de 2 ^e classe (+). Ingénieur en chef de 1 ^{re} et de 2 ^e classe. Ingénieur principal. Ingénieur ordinaire. Ingénieur stagiaire (à titre transitoire).	Service des Matériels (Artillerie, Cavalerie, Génie). Service des Bâtiments.
A	Adjoint principal (ou Adjoint administratif principal, ou Adjoint technique principal) hors classe, de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	Service des Matériels (Artillerie, Cavalerie, Génie). Service des Bâtiments.
A	Adjoint (ou Adjoint administratif, ou Adjoint technique) de 1 ^{re} , 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e classe.	Service des Matériels et Bâtiments coloniaux. Service de l'Intendance. Service des Corps de troupe. Santé. Justice militaire. Chancellerie.
B	Agent principal (ou Agent spécialiste principal, ou Agent surveillant principal, ou Agent aide-comptable principal) de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	Service des Matériels (Artillerie, Cavalerie, Génie). Service des Bâtiments.
B	Agent (ou Agent spécialiste, ou Agent aide-comptable) de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	Service des Matériels et Bâtiments coloniaux. Service de l'Intendance. Service des Corps de troupe. Justice Militaire. Chancellerie.
A	Intendant général de 1 ^{re} et de 2 ^e classe (+). Intendant de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe. Intendant stagiaire.	Service de l'Intendance.
B	Maître-ouvrier des corps de troupe.	
A	Médecin inspecteur de 1 ^{re} et de 2 ^e classe (+). Médecin en chef de 1 ^{re} et de 2 ^e classe. Médecin principal. Médecin de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
A	Pharmacien inspecteur (+). Pharmacien en chef de 1 ^{re} et de 2 ^e classe. Pharmacien principal. Pharmacien de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	Santé.
B	Infirmier principal de 1 ^{re} et de 2 ^e classe. Infirmier major de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	

(+) Personnel ayant droit au quart de tarif même s'il appartient au cadre de réserve.

(1) A = toutes classes ; B = 2^e et 3^e classes seulement.

PERSONNEL DES CORPS DÉMILITARISÉS (suite)

Classe de voiture (1)	FONCTIONS	CORPS CIVIL
A	Vétérinaire en chef de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
A	Vétérinaire principal.	
A	Vétérinaire de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
A	Vétérinaire de 3 ^e classe (à titre temporaire).	
A	Directeur d'Etablissement hippique.	
A	Sous-Directeur d'Etablissement hippique.	
A	Chef d'Etablissement hippique principal.	
A	Chef d'Etablissement hippique de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
A	Ecuyer en chef de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	Remonte et Service Vétérinaire.
A	Ecuyer principal.	
A	Ecuyer de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
B	Maître de manège de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
B	Sous-Maître de manège de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	
B	Surveillant principal de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
B	Surveillant de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	
B	Maître-maréchal ferrant principal de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
B	Maître-maréchal ferrant de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	
A	Magistrat conseiller de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	
A	Magistrat conseiller adjoint.	
A	Greffier principal hors classe, de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
A	Greffier de 1 ^{re} , 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e classe.	
B	Commis-greffier de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	Justice Militaire.
B	Commis-greffier stagiaire.	
B	Huissier-appariteur principal de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
B	Huissier-appariteur de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
B	Huissier stagiaire.	
B	Surveillant principal des Etablissements pénitentiaires de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
B	Surveillant des Etablissements pénitentiaires de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	
B	Surveillant stagiaire.	
A	Chancelier en chef de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	Chancellerie.
A	Chancelier principal.	
A	Chancelier ordinaire.	
A	Inspecteur (+).	
A	Conseiller en chef de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	Conseillers des Affaires Musulmanes.
A	Conseiller principal.	
A	Conseiller de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	
B	Conseiller stagiaire.	

(+) Personnel ayant droit au quart de tarif même s'il appartient au cadre de réserve.

(1) A = toutes classes ; B = 2^e et 3^e classes seulement.

3^e AUTRES PERSONNELS

Classe de voiture (1)	
A	Elèves des Ecoles
A	Elèves militaires des Ecoles Vétérinaires.
A	Dignitaires indigènes
B	Spéciale Militaire. -- du Service de Santé Militaire. -- d'Infanterie de St-Maixent. -- de Cavalerie de Saumur. -- d'Artillerie de Versailles. -- du Génie de Versailles. -- d'Administration Militaire de Vincennes. -- Bach-Agha et Agha exerçant un commandement en territoire militaire. -- Caïd et Cheïk exerçant un commandement en territoire militaire. -- Cavaliers et Fantassins indigènes des Maghzens et Chaouchs des Caïds soldés d'une manière permanente en territoire militaire.

II. — Personnels admis au bénéfice du tarif réduit en cas de mobilisation, d'appel à l'activité, de convocations pour manœuvres, exercices ou revues (État B)

Classe de voiture (1)	
A	Officiers et assimilés.
B	Sous-Officiers et assimilés.
B	Troupe.
A	Officiers.
B	Sous-Officiers.
B	Troupe (Douaniers, ou Chasseurs).
A	Commandants.
A	Chefs de Service.
A	Sous-Chefs de service.
A	Employés principaux.
B	Agents secondaires (employés et ouvriers).
A	Directeur.
A	Sous-Directeur.
A	Chef de section.
A	Chef de poste.
B	Télégraphiste.
B	Ouvrier.
A	Payeur général.
A	Payeur principal.
A	Payeur particulier.
A	Payeur adjoint.
A	Commis de trésorerie.
B	Gardien de caisse.
B	Employé de bureau.
B	Agents.
B	Sous-Agents.

(1) A = toutes classes ; B = 2^e et 3^e classes seulement.

ANNEXE N° 2**PERSONNEL MILITAIRE (suite)****PERSONNELS INSCRITS A L'ÉTAT " C "****DÉPARTEMENT DE LA MARINE****I. — Personnels admis en tout temps au bénéfice du tarif réduit****1^o PERSONNEL MILITAIRE**

Classes de voiture (1)	
A	Le Ministre Secrétaire d'Etat à la Marine et son Etat-Major. Amiral de la Flotte (+). Amiral (+). Vice-Amiral d'escadre (+). Contre-Amiral (+). Capitaine de vaisseau. Capitaine de frégate. Capitaine de corvette. Lieutenant de vaisseau. Enseigne de vaisseau de 1 ^{re} et de 2 ^{re} classe. Elève de l'Ecole Navale.
A	Officiers de marine Officier en chef. Officier principal. Officier de 1 ^{re} et de 2 ^{re} classe. Ingénieur mécanicien général de 1 ^{re} et de 2 ^{re} classe (+). Ingénieur mécanicien en chef de 1 ^{re} et de 2 ^{re} classe. Ingénieur mécanicien principal. Ingénieur mécanicien de 1 ^{re} , 2 ^{re} et 3 ^{re} classe. Elèves de l'Ecole des Ingénieurs mécaniciens.
A	Officiers des Equipages de la Flotte Colonel. Lieutenant-Colonel. Chef d'escadron. Capitaine. Lieutenant. Sous-Lieutenant. Maitre principal gendarme. Premier maitre gendarme. Maitre gendarme. Second maitre gendarme. Elève gendarme.
A	Ingénieurs hydrographes ... Ingénieur hydrographe général de 1 ^{re} et de 2 ^{re} classe (+). Ingénieur hydrographe en chef de 1 ^{re} et de 2 ^{re} classe. Ingénieur hydrographe principal. Ingénieur hydrographe de 1 ^{re} , 2 ^{re} et 3 ^{re} classe.

(+) Personnel ayant droit au quart de tarif même s'il appartient au cadre de réserve.
(1) A = toutes classes ; B = 2^{re} et 3^{re} classes seulement.

Classes de voiture (1)	
A	Commissariat de la Marine.
A	Corps de Santé de la Marine.
B	Equipages de la Flotte

Commissaire général de 1^{re} et de 2^{re} classe (+).
Commissaire en chef de 1^{re} et de 2^{re} classe.
Commissaire principal.
Commissaire de 1^{re}, 2^{re} et 3^{re} classe.
Elève-Commissaire.

Médecin général de 1^{re} et de 2^{re} classe (+).
Médecin en chef de 1^{re} et de 2^{re} classe.
Médecin principal.
Médecin de 1^{re}, 2^{re} et 3^{re} classe.
Elève de l'Ecole principale du Service de Santé de la Marine.
Médecin auxiliaire.
Chirurgien-dentiste auxiliaire.

Maitre principal.
Premier-maitre.
Maitre.

Second-maitre de 1^{re} et de 2^{re} classe.
Ouartier-maitre de 1^{re} et de 2^{re} classe.
Matelot.
Apprenti-marin.

2^o PERSONNEL DES CORPS DÉMILITARISÉS

Classes de voiture (1)	FONCTIONS ET CORPS CIVIL
A	Contrôleur général de 1 ^{re} et de 2 ^{re} classe (+).
A	Contrôleur de 1 ^{re} , 2 ^{re} et 3 ^{re} classe.
A	Conseiller de justice maritime de 1 ^{re} , 2 ^{re} et 3 ^{re} classe.
A	Ingénieur général de 1 ^{re} et de 2 ^{re} classe (+).
A	Ingénieur en chef de 1 ^{re} et de 2 ^{re} classe.
A	Ingénieur principal.
A	Ingénieur de 1 ^{re} , 2 ^{re} et 3 ^{re} classe.
A	Ingénieur en chef.
A	Ingénieur principal.
A	Ingénieur de 1 ^{re} et de 2 ^{re} classe.
A	Pharmacien-chimiste général de 2 ^{re} classe (+).
A	Pharmacien-chimiste en chef de 1 ^{re} et de 2 ^{re} classe.
A	Pharmacien-chimiste principal.
A	Pharmacien-chimiste de 1 ^{re} , 2 ^{re} et 3 ^{re} classe.
B	Pharmacien-chimiste auxiliaire.
A	Administrateur général de 1 ^{re} et de 2 ^{re} classe (+).
A	Administrateur en chef de 1 ^{re} et de 2 ^{re} classe.
A	Administrateur principal.
A	Administrateur de 1 ^{re} classe.

Contrôle de l'Administration de la Marine.
Justice Maritime.
des Industries Navales (branche « Constructions navales » et branche « Armes Navales »).
des Directions de travaux.
des Etablissements de la Marine.
de l'Inscription maritime.

(+) Personnel ayant droit au quart de tarif même s'il appartient au cadre de réserve.

(1) A = toutes classes ; B = 2^{re} et 3^{re} classes seulement.

2^e PERSONNEL DES CORPS DÉMILITARISÉS (suite)

Classes de voiture (1)	FONCTIONS ET CORPS CIVIL	
A	Professeur général (+).	
A	Professeur en chef de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	d'hydrographie.
A	Professeur principal.	
A	Professeur de 1 ^{re} classe.	
A	Adjoint d'administration en chef.	
A	Adjoint d'administration principal.	de la Marine.
A	Attaché d'administration de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
A	Chef de musique principal.	de la Marine.
A	Chef de musique de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
B	Musicien principal de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	des Musiques de la Flotte.
B	Musicien chef de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
B	Musicien de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	
B	Agent civil principal de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	
B	Agent civil chef de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	de la Marine.
B	Agent civil de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	
B	Marinier principal de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	
B	Marinier chef de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	de port.
B	Marinier de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	
B	Pompier principal de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	
B	Pompier chef de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	de port.
B	Pompier de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	
B	Guetteur principal de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	Guetteurs sémaphoriques.
B	Guetteur chef de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
B	Guetteur de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
B	Surveillant principal de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	
B	Surveillant chef de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	des Arsenaux..
B	Surveillant de 1 ^{re} et de 2 ^e classe	
B	Maitre-ouvrier tailleur.	
B	Maitre-ouvrier cordonnier.	de la Marine.

(+) Personnel ayant droit au quart de tarif même s'il appartient au cadre de réserve.

(1) A = toutes classes ; B = 2^e et 3^e classes seulement.

II. — Personnels admis au bénéfice du tarif réduit dans certaines circonstances déterminées (Réserve de l'armée de Mer)

Classes de voiture (1)	
A	Officiers.
B	Officiers mariniers et assimilés spéciaux.
B	Marins et assimilés.
A	Officiers et assimilés se rendant à des exercices, à des périodes d'instruction ou à l'inspection générale.
B	Aspirants de réserve accomplissant la période de service obligatoire.
B	Marins et assimilés en cas d'appel pour exercices ou revues.

(1) A = toutes classes ; B = 2^e et 3^e classes seulement.

PERSONNELS INSCRITS A L'ÉTAT " D "

(DÉPARTEMENT DE L'AVIATION)

Personnels admis, en tout temps, au bénéfice du tarif réduit

1^e PERSONNEL MILITAIRE

Classes de voiture (1)	
A	Officiers généraux
A	Officiers supérieurs
A	Officiers subalternes
B	Sous-Officiers
B	Troupe

Général d'Armée Aérienne (+).

Général de Corps Aérien (+).

Général de Division Aérienne (+).

Général de Brigade Aérienne (+).

Colonel.

Lieutenant-Colonel.

Commandant.

Capitaine.

Lieutenant.

Sous-lieutenant.

Aspirant.

Adjudant-chef.

Adjudant.

Sergent-major.

Sergent-chef.

Sergent.

Caporal-chef.

Caporal.

Soldat de 1^{re} et de 2^e classe.

2^e PERSONNEL DES CORPS DÉMILITARISÉS

Classes de voiture (1)	
A	
A	
B	Agents des Services de l'Air.
B	
B	
B	

Agent principal de 1^{re}, 2^e et 3^e classe.

Agent de 1^{re}, 2^e et 3^e classe.

Sous-Agent principal hors classe, de 1^{re} et de 2^e classe.

Sous-Agent hors classe, de 1^{re} et de 2^e classe.

Spécialiste de 1^{re} et de 2^e classe.

Aide-spécialiste de 1^{re} et de 2^e classe.

(+) Personnel ayant droit au quart de tarif même s'il appartient au cadre de réserve.

(1) A = toutes classes ; B = 2^e et 3^e classes seulement.

MODÈLE DES CARTES DE CIRCULATION

1^o) CARTE DE CIRCULATION VALABLE EN TOUTES CLASSES

(sur fond blanc, format 105×132)

RECTO

EXTRAIT DU RÈGLEMENT

'La présente carte de circulation est valable pour une année (1^{er} Janvier jusqu'au 31 Décembre ; elle doit être restituée sans délai si, dans le courant de l'année, le titulaire cesse d'être en fonctions.

Sur la présentation de cette carte, le titulaire voyagera au tarif prévu par l'article 22 du cahier des charges du 31 Décembre 1937.

Le titulaire est tenu de l'exhiber à toute réquisition des agents des chemins de fer et de donner sa signature chaque fois qu'elle lui sera reclamée.

Sous peine de nullité, la carte ne peut être raturée, surchargée ou altérée d'une façon quelconque.

Toute carte trouvée en d'autres mains que celles de l'ayant droit est retirée et annulée, sans préjudice des poursuites judiciaires à exercer, tant contre le porteur que contre le titulaire, s'il y a lieu.

En cas de perte de sa carte, le titulaire doit en aviser immédiatement son supérieur hiérarchique, et directement le chef de la gare desservant sa résidence.

La carte égarée ne sera pas remplacée.

Le titulaire d'une carte perdue, qui n'a pas donné les avis ci-dessus, est responsable des conséquences de cette perte, au point de vue de l'usage frauduleux qui pourrait être fait de la carte égarée.

La carte de circulation n'est valable que si elle est revêtue des timbres secs du Ministère qui l'a délivrée et de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, ainsi que des griffes et signatures requises.

C. C. 162



CARTE DE CIRCULATION

donnant droit au tarif prévu par l'article 22
du cahier des charges du 31 Décembre 1937

EN TOUTES CLASSES

sur les lignes de la

SOCIÉTÉ NATIONALE des CHEMINS de FER FRANÇAIS
et des Compagnies secondaires

1941

VERSO

1941 N°

CARTE DE CIRCULATION

donnant droit au tarif prévu par l'article 22
du cahier des charges du 31 Décembre 1937

EN TOUTES CLASSES

(Nom et prénoms)

M^r

Fonctions

Le Délégué du Ministre :

Signature du Titulaire :

Partie réservée à la photographie.

La photographie, tirée en noir sur épreuve non cartonnée, doit être nette, comprendre la tête et une partie du buste, et représenter le titulaire en tenue civile.
La hauteur de la tête doit être d'au moins 2 centimètres, et la photographie doit être faite de face ou de trois quarts; sont interdits les fonds de feuillage, de muraille ou autres qui empêchent la figure de bien ressortir.
La photographie doit remplir le cadre qui lui est réservé, sans le déborder.

Le DIRECTEUR GÉNÉRAL
de la S. N. C. F.

M. Le Bourcier

Contresigné par délégation :

Scherer

2^o) CARTE DE CIRCULATION VALABLE EN 2^e ET 3^e CLASSES

(sur fond bleu, format 105×132)

Le libellé de cette carte ne diffère de celui de l'autre carte que par la substitution, à la mention « EN TOUTES CLASSES » (portée au recto et au verso), de la mention : « EN 2^e ET 3^e CLASSES ».

S.N.C.F.

Région du Sud-Est

Exploitation

Paris, le 17 Mars 1942

Division Commerciale

AVIS DE SERVICE

(Trafic)

Sous-Série

Voyageurs

1er Janvier 1943

N°

266

Transport des militaires, marins et assimilés voyageant isolément, contre paiement immédiat du prix de leur place.

Les annexes N°s 1, 2 et 3 à l'Avis Général Trafic Sous-série Voyageurs - N° 2 du 2 Mars 1942, comportent la liste des personnels ressortissant aux Secrétariats d'Etat à la Guerre, à la Marine et à l'Aviation, et qui sont admis au bénéfice du quart de tarif prévu par l'article 22 du Cahier des Charges de la S.N.C.F. et par les articles 2 et 11 des Tarifs généraux applicables aux voyageurs, bagages et chiens.

Ces annexes remplacent les tableaux Nos 5, 6, 7 et 8 de la Circulaire N° 2 (1928 - Comptabilité des Gares) de l'ex-Réseau P.L.M., qu'il convient en conséquence d'annuler.

En tête de ces tableaux, on portera la mention : "Voir Avis de Service (trafic) Sous-Série Voyageurs N° 266 du 17 Mars 1942".

P. le Chef du Service
de l'Exploitation,

L'Inspecteur Principal,

A. BALLET

S.N.C.F.

Région du Sud-Est

Paris, le 17 Mars 1942

Exploitation

Division Commerciale

AVIS DE SERVICE

(Trafic)

Sous-Série

Voyageurs 1er Janvier 1943

N° 266

Transport des militaires, marins et assimilés voyageant isolément, contre paiement immédiat du prix de leur place.

Les annexes N°s 1, 2 et 3 à l'Avis Général Trafic Sous-série Voyageurs - N° 2 du 2 Mars 1942, comportent la liste des personnels ressortissant aux Secrétariats d'Etat à la Guerre, à la Marine et à l'Aviation, et qui sont admis au bénéfice du quart de tarif prévu par l'article 22 du Cahier des Charges de la S.N.C.F. et par les articles 2 et 11 des Tarifs généraux applicables aux voyageurs, bagages et chiens.

Ces annexes remplacent les tableaux Nos 5, 6, 7 et 8 de la Circulaire N° 2 (1928 - Comptabilité des Guers) de l'ex-Réseau P.L.M., qu'il convient en conséquence d'annuler.

En tête de ces tableaux, on portera la mention : "Voir Avis de Service (trafic) Sous-Série Voyageurs N° 266 du 17 Mars 1942".

P. le Chef du Service
de l'Exploitation,

L'Inspecteur Principal,

A. BALLET

L'avis lettre à la signature de

Monsieur le Directeur du Service Commercial

m. Bony
d'affirmer par le ministre
du nouveau stat. AB CD vend
necessaire la publication de cet ACT.
p/s
y

RV

Doubles

—

Pièces diverses

—

En retour, nous les modifications que
vous avez demandées.

30-2

~~Reçu avec intérêt~~

et l'accord
complet sur les deux moyens
et nous le transmettons à M. Broyart
pour approbation. Ainsi de donner la
bonne à tous.

30/2
y. B. 3

S.N.C.F.

18 Février 1942

SERVICE COMMERCIAL

2^e divisionPUBLICATION A L'USAGE DES GARES
DES ETATS A, B, C, D

D'après les renseignements obtenus du Secrétariat d'Etat aux Communications, les nouveaux états A, B, C, D ont été signés par le Secrétaire d'Etat et doivent nous être notifiés incessamment en même temps qu'aux départements ministériels intéressés et aux autres Chemins de fer d'intérêt général. Cela étant, la question se pose de les publier à brève échéance à l'usage de nos gares en vue d'éviter les difficultés qui ont été maintes fois signalées pour l'application du tarif réduit.

Vis à vis du Secrétaire d'Etat aux Communications et des autres Secrétaire d'Etat intéressés, nous avons établi des états très complets précisant, indépendamment des corps ou cadres militaires ou démilitarisés et de la fonction des ressortissants de ces différents corps, si les intéressés ont droit ou non à la 1^{re} classe et s'ils ont droit ou non à la carte de circulation.

Ces deux catégories de renseignements ne figuraient pas sur les états antérieurs. Ils étaient indispensables dans la situation actuelle en vue de procéder à la validation des cartes délivrées au personnel des corps démilitarisés.

....

militaires et démilitarisés

Pour les corps, il n'y a pas de nécessité à reproduire la colonne concernant le droit à la carte de circulation. Quant aux colonnes indiquant la classe de voiture, elles ne seraient utiles que pour permettre l'assimilation des personnels des corps démilitarisés aux personnels des corps militaires, les règlements en vigueur ne permettant pas aux Sous-Officiers et Hommes de troupe d'emprunter la 1ère classe lorsqu'ils voyagent en uniforme.

A | Nous avons déjà resserré les différentes dénominations en indiquant, sur une seule ligne, les différentes classes d'un même grade. On pourrait envisager aussi de grouper les personnels des corps démilitarisés par fonction, à la suite desquelles serait indiqué le corps civil auquel peuvent appartenir les fonctionnaires.

B | Mais la solution susceptible de ne pas donner lieu à difficulté consisterait à publier, sur deux colonnes par page, les états tels qu'ils ont été approuvés en portant à la suite les unes des autres les indications relatives aux corps et à la fonction et, dans une colonne adjacente, les ~~indication~~ précisant si les intéressés ont droit ou non à la 1ère classe. Ci-joint, deux modèles établis dans ce sens.

Signé Dégarnet

S.N.C.F.

Février 1942

12

SERVICE COMMERCIAL

2e division

PUBLICATION A L'USAGE DES GARES
DES ETATS A, B, C, D

D'après les renseignements obtenus du Secrétariat d'Etat aux Communications, les nouveaux états A, B, C, D ont été signés par le Secrétaire d'Etat et doivent nous être notifiés incessamment en même temps qu'aux départements ministériels intéressés et aux autres Chemins de fer d'intérêt général. Cela étant, la question se pose de les publier à brève échéance à l'usage de nos gares en vue d'éviter les difficultés qui ont été maintes fois signalées pour l'application du tarif réduit.

Vis à vis du Secrétaire d'Etat aux Communications et des autres Secrétaire d'Etat intéressés, nous avons établi des états très complets précisant, indépendamment des corps ou cadres militaires ou démilitarisés et de la fonction des ressortissants de ces différents corps, si les intéressés ont droit ou non à la 1ère classe et s'ils ont droit ou non à la carte de circulation.

Ces deux catégories de renseignements ne figuraient pas sur les états antérieurs. Ils étaient indispensables dans la situation actuelle en vue de procéder à la validation des cartes délivrées au personnel des corps démilitarisés.

....

militaires et démilitarisés

Pour les corps, il n'y a pas de nécessité à reproduire la colonne concernant le droit à la carte de circulation. Quant aux colonnes indiquant la classe de voiture, elles ne seraient utiles que pour permettre l'assimilation des personnels des corps démilitarisés aux personnels des corps militaires, les règlements en vigueur ne permettant pas aux Sous-Officiers et Hommes de troupe d'emprunter la 1ère classe lorsqu'ils voyagent en uniforme.

Nous avons déjà resserré les différentes dénominations en indiquant, sur une seule ligne, les différentes classes d'un même grade. On pourrait envisager aussi de grouper les personnels des corps démilitarisés par fonction, à la suite desquelles serait indiqué le corps civil auquel peuvent appartenir les fonctionnaires.

Mais la solution susceptible de ne pas donner lieu à difficulté consisterait à publier, sur deux colonnes par page, les états tels qu'ils ont été approuvés en portant à la suite les unes des autres les indications relatives aux corps et à la fonction et, dans une colonne adjacente, les indications précisant si les intéressés ont droit ou non à la 1ère classe. Ci-joint, deux modèles établis dans ce sens.

(A) Pour l'état A
les relations (A) sont préférables ;
mais il n'y aurait pas homogénéité entre
les différents états, on pourrait renoncer
à la relation (B)

20/2/42
RDJh

12/2/42
RDjgnmf

Modèles

"A" et "B"

soumis à M. Ramé.

(1) A = toutes classes; B = 2ème et 3ème c

II - Personnel des corps démilitarisés.

Fonctions	Corps civil
a) Personnel ayant droit au $\frac{1}{4}$ de tarif en toutes classes :	afin de l'obtenir classe et les regroupes par groupes de corps (sans distinction de classe)
Contrôleur général de 1 ^e et de 2 ^e classe (+) Contrôleur de 1 ^e , 2 ^e et 3 ^e classe	Contrôle de l'Administration de l'Armée
Ingénieur général de 1 ^e et de 2 ^e classe (+) Ingénieur en chef de 1 ^e et de 2 ^e classe Ingénieur principal Ingénieur ordinaire Ingénieur stagiaire (à titre transitoire)	Service des Matériels { Artillerie Caravalerie Génie Service des Bâtiments
Adjoint administratif principal hors classe, de 1 ^e et de 2 ^e classe Adjoint administratif de 1 ^e , 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e classe	Service des Matériels (Artillerie) Service de l'Intendance (corps de troupe) Santé Justice Militaire
Adjoint technique principal hors classe, de 1 ^e et de 2 ^e classe Adjoint technique de 1 ^e , 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e classe	Service des Matériels (Artillerie)
Agents	Service des Matériels { Artillerie Caravalerie Génie Service des Bâtiments Service de l'Intendance Chancellerie Service des Matériels et Bâtiments coloniaux
Adjoint principal hors classe, de 1 ^e et de 2 ^e classe Adjoint de 1 ^e , 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e classe.	
Intendant général de 1 ^e et de 2 ^e classe (+) Intendant de 1 ^e , 2 ^e et 3 ^e classe Intendant stagiaire	Service de l'Intendance
Médecin inspecteur de 1 ^e et de 2 ^e classe (+) Médecin en chef de 1 ^e et de 2 ^e classe Médecin principal Médecin de 1 ^e et de 2 ^e classe	Santé (corps métropolitain seulement) <i>Adjoint aux affaires financières en appartenant à la même unité Vétérinaire A M B</i>
Pharmacien inspecteur (+) Pharmacien en chef de 1 ^e et de 2 ^e classe Pharmacien principal Pharmacien de 1 ^e et de 2 ^e classe.	Santé
Vétérinaire en chef de 1 ^e et de 2 ^e classe Vétérinaire principal Vétérinaire de 1 ^e et de 2 ^e classe Vétérinaire de 3 ^e classe (à titre temporaire)	Remonte et Service Vétérinaire ^{1h-2}
Directeur d'établissement hippique Sous-directeur d'établiss. hippique Chef d'établiss. hippique principal Chef d'établiss. hippique de 1 ^e et de 2 ^e classe Ecuyer en chef de 1 ^e et de 2 ^e classe Ecuyer principal Ecuyer de 1 ^e et de 2 ^e classe	Remonte et Service Vétérinaire ^{1h-2}

(+) Personnel ayant droit au $\frac{1}{4}$ de tarif même s'il appartient au cadre de réserve.

(*) Cette fonction n'existe pas dans le corps de Justice Militaire.

B II - Personnel des corps démilitarisés

Solutions B.

Corps et fonctions	Classes de voiture (1)	Corps et fonctions	Classes de voiture (1)
1.- Corps civil du Contrôle de l'Administration de l'Armée		3°- Corps civil du Service des Bâtiments	
Contrôleur général de 1 ^e et de 2 ^e classe (+)	A	Ingénieur général de 1 ^e et de 2 ^e classe (+)	A
Contrôleur de 1 ^e , 2 ^e et 3 ^e classe	A	Ingénieur en chef de 1 ^e et de 2 ^e classe	A
2.- Corps civil du Service des Matériels		Ingénieur principal	A
a) Artillerie		Ingénieur ordinaire	A
Ingénieur général de 1 ^e et de 2 ^e classe (+)	A	Ingénieur stagiaire (à titre transitoire)	A
Ingénieur en chef de 1 ^e et de 2 ^e classe	A	Adjoint principal hors classe, de 1 ^e et de 2 ^e classe	A
Ingénieur principal	A	Adjoint de 1 ^e , 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e classe	B
Ingénieur ordinaire	A	Agent principal de 1 ^e et de 2 ^e classe	B
Ingénieur stagiaire (à titre transitoire)	A	Agent de 1 ^e et de 2 ^e classe	B
Adjoint administratif principal hors classe, de 1 ^e et de 2 ^e classe	A	4°- Corps civil du Service de l'Intendance (métropolitaine et coloniale)	
Adjoint administratif de 1 ^e , 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e classe	A	Intendant général de 1 ^e et de 2 ^e classe	A
Adjoint technique principal hors classe, de 1 ^e et de 2 ^e classe	A	Intendant de 1 ^e , 2 ^e et 3 ^e classe	A
Adjoint technique de 1 ^e , 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e classe	A	Intendant stagiaire	A
Agent spécialiste principal de 1 ^e et de 2 ^e classe	B	Adjoint principal hors classe, de 1 ^e et de 2 ^e classe	A
Agent spécialiste de 1 ^e et de 2 ^e classe	B	Adjoint de 1 ^e , 2 ^e et 3 ^e classe	A
Agent surveillant principal de 1 ^e et de 2 ^e classe	B	Adjoint administratif principal hors classe, de 1 ^e et de 2 ^e classe	A
b) Cavalerie		Adjoint administratif de 1 ^e , 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e classe	A
Ingénieur général de 1 ^e et de 2 ^e classe (+)	A	Maitre-ouvrier	B
Ingénieur en chef de 1 ^e et de 2 ^e classe	A	Agent principal de 1 ^e et de 2 ^e classe	B
Ingénieur principal	A	Agent de 1 ^e , 2 ^e et 3 ^e classe	B
Ingénieur ordinaire	A	5°- Corps civil de Santé (métropolitain et colonial)	
Ingénieur stagiaire (à titre transitoire)	A	Médecin inspecteur de 1 ^e et de 2 ^e classe (2) (+)	A
Adjoint principal hors classe, de 1 ^e et de 2 ^e classe	A	Médecin en chef de 1 ^e et de 2 ^e classe (2)	A
Adjoint de 1 ^e , 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e classe	A		

af. Degamit

Il faut que la publication des états ABC soit
arrêtée immédiatement.

16-2

JR
J

= laisser une
ligne.

Personnel initial Etat C

Annexe N° 3

(Département de la Marine)

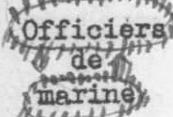
qui devait être adossé au bénéfice de la révolution de plus régulier par
les cotisations de charge de l'armée de terre

I - Personnel militaire

Classes
de
voiture
(1)

A

Le Ministre Secrétaire d'Etat à la Marine et son Etat-Major ...



- (Amiral de la Flotte (+)
-)Amiral (+)
- (Vice-Amiral d'escadre (+)
-)Contre-Amiral (+)
- (Capitaine de vaisseau
-)Capitaine de frégate
- (Capitaine de corvette
-)Lieutenant de vaisseau
- (Enseigne de vaisseau de 1^e et de 2^e classe
-)Elève de l'Ecole Navale

(ne pas taper les points)

A

Officiers
des
Equipages
de la Flotte

- (Officier en chef(des Equipages
-)Officier principal de la
- (Officier de 1^e et de 2^e classe(Flotte

↑↑
Ingénieurs
mécaniciens

-)Ingénieur mécanicien général de 1^e et de 2^e classe (+)
- (Ingénieur mécanicien en chef de 1^e et de 2^e classe
-)Ingénieur mécanicien principal
- (Ingénieur mécanicien de 1^e, 2^e et 3^e classe
-)Elève de l'Ecole des Ingénieurs mécaniciens

A

A

A

A

A

B

B

B

B

Gendarmerie
maritime

-)Colonel
- (Lieutenant-Colonel
-)Chef d'escadron
- (Capitaine
-)Lieutenant
- (Sous-Lieutenant
-)Maître principal gendarme
- (Premier maître gendarme
-)Maître gendarme
- (Second maître gendarme
-)Elève gendarme

↑↑
Ingénieurs
hydrographes

- (Ingénieur hydrographe général de 1^e et de 2^e classe (+)
-)Ingénieur hydrographe en chef de 1^e et de 2^e classe
- (Ingénieur hydrographe principal
- (Ingénieur hydrographe de 1^e, 2^e et 3^e classe

A

A

A

A

↑↑
Commissariat
de la Marine

- (Commissaire général de 1^e et de 2^e classe (+)
-)Commissaire en chef de 1^e et de 2^e classe
- (Commissaire principal
- (Commissaire de 1^e, 2^e et 3^e classe
- (Elève-commissaire

(+) Personnel ayant droit au quart de tarif même s'il appartient au cadre de réserve.

(1) A = toutes classes; B = 2^e et 3^e classes seulement.

I - Personnel militaire (suite)

Tresserer

Corps de Santé de la Marine

-) Médecin général de 1^e et de 2^e classe (+)
- (Médecin en chef de 1^e et de 2^e classe
-) Médecin principal
- (Médecin de 1^e, 2^e et 3^e classe
-) Elève de l'Ecole principale du Service de Santé de la Marine
-) Médecin auxiliaire
- (Chirurgien-dentiste auxiliaire

(ne pas taper
les points)

Equipages de la ~~Flotte~~
 Maître principal
 Premier-maître
 Maître
 Second-maître de 1^e et de 2^e classe
 Quartier-maître de 1^e et de 2^e classe
 Matelot
 Apprenti-marin

Laisser 2 lignes en blanc

II. Personnel des corps démilitarisés

Classes de voiture (1)	Fonctions	Corps civils
A ↑	Contrôleur général de 1 ^e et de 2 ^e classe (+). Contrôleur de 1 ^e , 2 ^e et 3 ^e classe	Contrôle de l'Administration de la Marine
A	Conseiller de justice maritime de 1 ^e , 2 ^e et 3 ^e classe	Justice Maritime
A	Ingénieur général de 1 ^e et de 2 ^e classe (+). Ingénieur en chef de 1 ^e et de 2 ^e classe	Ingénieurs des Industries Navales (branche "Construction navales" et branche "Armes Navales")
A	Ingénieur principal Ingénieur de 1 ^e , 2 ^e et 3 ^e classe	
A	Ingénieur en chef Ingénieur principal Ingénieur de 1 ^e et de 2 ^e classe	Personnel technique d'exécution
A	Pharmacien-chimiste général de 2 ^e classe (+)... Pharmacien-chimiste en chef de 1 ^e & 2 ^e classe	Pharmacien-chimiste des Etablissements de la Marine
B	Pharmacien-chimiste principal Pharmacien-chimiste de 1 ^e , 2 ^e et 3 ^e classe	
	Pharmacien-chimiste auxiliaire	

(+) Personnel ayant droit au quart de tarif même s'il appartient au cadre de réserve.

(1) ~~A = toutes classes~~; B = ~~except 3^e~~ classes seulement.

II - Personnel des corps démilitarisés (suite)

Classes de voiture (1)

A	{ Administrateur général de 1 ^e et de 2 ^e classe (+) Administrateur en chef de 1 ^e et de 2 ^e classe Administrateur principal Administrateur de 1 ^e classe
A	{ Professeur général (+) Professeur en chef de 1 ^e et de 2 ^e classe Professeur principal Professeur de 1 ^e classe
A	{ Adjoint d'administration en chef Adjoint d'administration principal Attaché d'administration de 1 ^e et de 2 ^e classe
A	{ Chef de musique principal Chef de musique de 1 ^e et de 2 ^e classe
B	{ Musicien principal de 1 ^e , 2 ^e et 3 ^e classe Musicien chef de 1 ^e et de 2 ^e classe (2) Musicien de 1 ^e , 2 ^e et 3 ^e cl.
B	{ Agent civil principal de 1 ^e , 2 ^e et 3 ^e classe Agent civil chef de 1 ^e et de 2 ^e classe (2) Agent civil de 1 ^e , 2 ^e et 3 ^e classe
B	{ Marinier principal de 1 ^e , 2 ^e et 3 ^e classe (2) Marinier chef de 1 ^e et de 2 ^e classe (2) Marinier de 1 ^e , 2 ^e et 3 ^e classe
B	{ Pompier principal de 1 ^e , 2 ^e et 3 ^e classe (2) Pompier chef de 1 ^e et de 2 ^e classe (2) Pompier de 1 ^e , 2 ^e et 3 ^e classe
B	{ Guetteur principal de 1 ^e , 2 ^e et 3 ^e classe (2) Guetteur chef de 1 ^e et de 2 ^e classe (2) Guetteur de 1 ^e et de 2 ^e classe
B	{ Surveillant principal de 1 ^e , 2 ^e et 3 ^e classe (2) Surveillant chef de 1 ^e et de 2 ^e classe (2) Surveillant de 1 ^e et de 2 ^e classe (2)
B	{ Maître-ouvrier tailleur (2) ↑ ↑ ↑ Maître-ouvrier cordonnier (2)

- 3
- } Administrateurs de l'Inscription maritime
ne pas taper les points
- } Professeurs d'hydrographie
- } Personnel administratif de gestion et d'exécution
- } Chefs de musique de la Marine
- } Personnel des Musiques de la Flotte
- } Agents civils de la Marine
- } Mariniers de port
- } Pompiers de port
- } Guetteurs sémaphoriques
- } Surveillants d'Arsenaux
- } Maîtres-ouvriers tailleurs et cordonniers

(+) Personnel ayant droit au quart de tarif même s'il appartient au cadre de réserve.

(1) A = toutes classes; B = 2^e et 3^e classe seulement.

(2) Personnel appartenant aux cadres de carrière seulement.

(4)

III - Réserve de l'Armée de Mer

Classes
de
voiture
(1)

	Officiers, Officiers mariniers (en cas de et assimilés spéciaux) mobilisation Marins et assimilés (totale ou partielle.)
(2)	laisser 1 ligne
A	Officiers et assimilés se rendant à des exercices, à des périodes d'instruction ou à l'inspection générale
B	Aspirants de réserve accomplissant la période de service obligatoire
D	Marins et assimilés en cas d'appel pour exercices ou revues

ne pas taper
les points

étaler

- (1) A = toutes classes ; D = 2^e et 3^e classes seulement.
(2) Le bénéfice du grant de tarif est accordé dans les
mêmes classes qu'aux personnels de même grade de
l'active.

II Personnels admis au

Annexe n° 6

Personnels inscrits à l'Etat "B"

(Département de la Guerre)

qui doivent être admis dans certaines circonstances déterminées, relevant au bénéfice de la réduction de pris stipulée par les cahiers de charges des Chemins de fer et en cas de mobilisation, d'appel à l'activité, de convocation pour manœuvres, exercices ou revues.

X
Classe de voitures (1)

A
A
A
A
A

A

B

B

B

A

Réserve de l'Armée de terre.

↓ ↓

	Colonel
	Lieutenant-colonel
	Commandant, Chef de bataillon
	Chef d'escadron
	Capitaine
	Lieutenant
	Sous-Lieutenant
	Officiers et fonctionnaires assimilés
	Sous-Officiers
	Médecins et pharmaciens auxiliaires
	Employés militaires et fonctionnaires assimilés
	Caporal et brigadier
	Soldat
	Chef de bataillon commandant un bataillon
	Capitaine
	Lieutenant
	Sous-Officiers
	Caporal
	Douanier

Corps militaire des Douanes

	Lieutenant colonel
	Chef de bataillon
	Capitaine
	Lieutenant
	Sous-Lieutenant
	Sous-Officiers
	Caporal
	Chasseur

Corps des chasseurs forestiers

	Commandants) des sections de)
	Chefs de Service (chemins de fer (.
	Sous-Chefs de service
	Employés principaux
	Agents secondaires (employés et ouvriers)

Service Militaire des Chemins de fer

	Directeur
	Sous-Directeur
	Chef de section
	Chef de poste
	Télégraphiste
	Ouvrier

Télégraphie militaire

	Payeur général
	Payeur principal
	Payeur particulier
	Payeur adjoint
	Commissaire de trésorerie
	Gardien de caisse
	Employé de bureau
	Agents
	Sous-Agents

Service de la Trésorerie et des Postes

X

Classe de voitures (1)

A
A
A
A
A

B

B

B

A

A
A
B

B

A
A
A

B

B

A

A

B

B

A
A
A

B
B
B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

= laisser 1 ligne en blanc

Annexe n°1

Personnels inscrits à l'Etat A
(Département de la Guerre)

qui doivent être admis en tout temps au bénéfice de
la réduction de prix stipulée par les Cahiers des Charges des
Chemins de fer.

I - Personnel militaire

~~Personnel ayant droit au 1/4 de tarif par rapport à classe~~

Maison militaire du Chef de l'Etat français.

Le Ministre de la Guerre et son Etat-Major.

Officiers généraux {
 Maréchal de France (+)
 Général d'Armée (+)
 Général de Corps d'Armée (+)
 Général de Division (+)
 Général de Brigade (+)

Officiers supérieurs {
 Colonel
 Lieutenant-colonel
 Commandant, Chef de bataillon, ou Chef d'escadron

Officiers subalternes {
 Capitaine
 Lieutenant
 Sous-lieutenant
 Chef de musique

~~Personnel ayant droit au 1/4 de tarif par rapport à classe~~

Sous-officiers {
 Aspirant
 Adjudant-chef
 Adjudant
 Sergent-major
 Sergent-chef ou Maréchal des logis-chef
 Sergent ou Maréchal des logis.
 Sous-chef de musique
 Garde
 Gendarme

Troupes {
 Caporal-chef ou brigadier-chef
 Caporal ou Brigadier
 Soldat de 1^{ère} et de 2^e classe
 Sapeur-pompier (en régimenté)

(+) Personnel ayant droit au $\frac{1}{4}$ de tarif même s'il appartient
au cadre de réserve.

(1) A = toutes classes ; B = 2^e et 3^e classes seulement.

— laissez une ligne en blanc

II - Personnel des corps démilitarisés

Classes de voiture (1)	Fonctions	Corps civil
A	Contrôleur général de 1 ^e et de 2 ^e classe (+)	Contrôle de l'Administration de l'Armée
A	Contrôleur de 1 ^e , 2 ^e et 3 ^e classe	
A	Ingénieur général de 1 ^e et 2 ^e classe (+)	Service des Matériels (Artillerie, Cavalerie, Génie)
A	Ingénieur en chef de 1 ^e et de 2 ^e classe	
A	Ingénieur principal	Service des Bâtiments
A	Ingénieur ordinaire	
A	Ingénieur stagiaire (à titre transitoire)	
A	Adjoint principal (ou Adjoint administratif principal ou Adjoint technique principal) hors classe de 1 ^e et de 2 ^e classe	Service de l'Intendance ("Intendance" et "Corps de troupe")
A	(Adjoint (ou Adjoint administratif ou Adjoint technique) de 1 ^e , 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e classe)	Santé Justice militaire Chancellerie Service des Matériels et Bâtiments coloniaux
B	Agent principal (ou Agent spécialiste principal, ou Agent surveillant principal de 1 ^e et de 2 ^e classe)	Service des Matériels (Artillerie, Cavalerie, Génie)
B	Agent (ou Agent spécialiste ou Agent aide-comptable) de 1 ^e , 2 ^e et 3 ^e classe	Service des Bâtiments Service de l'Intendance ("Intendance" et "Corps de troupe") Justice militaire Chancellerie
A	Intendant général de 1 ^e et de 2 ^e classe (+)	Service de l'Intendance
A	Intendant de 1 ^e , 2 ^e et 3 ^e classe	
A	Intendant stagiaire	
B	Maître ouvrier des corps de troupe	Service de l'Intendance
A	Médecin inspecteur de 1 ^e et de 2 ^e classe (+)	
A	Médecin en chef de 1 ^e et de 2 ^e classe (+)	Santé (corps métropolitain seulement)
A	Médecin principal	
A	Médecin de 1 ^e et de 2 ^e classe	
A	Pharmacien inspecteur (+)	
A	Pharmacien en chef de 1 ^e et de 2 ^e classe	
A	Pharmacien principal	
A	Pharmacien de 1 ^e et de 2 ^e classe	Santé
B	Infirmier principal de 1 ^e et de 2 ^e classe	
B	Infirmier major de 1 ^e , 2 ^e et 3 ^e classe	Santé

(+) Personnel ayant droit au 1/4 de tarif même s'il appartient au cadre de réserve

(1) A = toutes classes ; B = 2^e et 3^e classes seulement

= laisser 1 ligne en blanc

II - Personnel des corps démilitarisés (suite)

13

Classes de voitures (1)	Fonctions	Corps civil
A	Vétérinaire en chef de 1 ^e et de 2 ^e classe	
A	Vétérinaire principal	Remonte et Service Vétérinaire
A	Vétérinaire de 1 ^e et de 2 ^e classe	
A	Vétérinaire de 3 ^e classe (à titres temporaires)	
A	Directeur d'Etablissement hippique	
A	Sous-directeur d'Etablissement hippique	
A	Chef d'Etablissement hippique principal	
A	Chef d'Etablissement hippique de 1 ^e et de 2 ^e classe	
A	Ecuier en chef de 1 ^e et de 2 ^e classe	Remonte et Service Vétérinaire
A	Ecuier principal	
A	Ecuier de 1 ^e et de 2 ^e classe	
B	Maitre de manège de 1 ^e et de 2 ^e classe	
B	Sous-maitre de manège de 1 ^e , 2 ^e et 3 ^e classe	
B	Surveillant principal de 1 ^e et de 2 ^e classe	
B	Surveillant de 1 ^e , 2 ^e et 3 ^e classe	
B	Maitre-marechal ferrant principal de 1 ^e et de 2 ^e classe	
B	Maitre-marechal ferrant de 1 ^e , 2 ^e et 3 ^e classe	
A	Judicat conseiller de 1 ^e , 2 ^e et 3 ^e classe	Justice Militaire
A	Judicat conseiller adjoint	
A	Greffier principal hors classe, de 1 ^e et de 2 ^e classe	Justice Militaire
A	Greffier de 1 ^e , 2 ^e et 3 ^e classe	
B	Commis greffier de 1 ^e et de 2 ^e classe	Justice Militaire
B	Commis greffier stagiaire	
B	Huissier-appariteur principal de 1 ^e et de 2 ^e classe	Justice Militaire
B	Huissier appariteur de 1 ^e et de 2 ^e classe	Justice Militaire
B	Huissier stagiaire	
B	Surveillant principal des Etablissements pénitentiaires de 1 ^e et de 2 ^e classe	Justice Militaire
B	Surveillant des Etablissements pénitentiaires de 1 ^e , 2 ^e et 3 ^e classe	Justice Militaire
B	Surveillant stagiaire	
A	Chancelier en chef de 1 ^e et de 2 ^e classe	Chancellerie (corps métropolitain seulement)
A	Chancelier principal	
A	Chancelier ordinaire	
A	Inspecteur (+)	Conseillers de Affaires Musulmanes
A	Conseiller en chef de 1 ^e et de 2 ^e classe	
A	Conseiller principal	Conseillers de Affaires Musulmanes
A	Conseiller de 1 ^e , 2 ^e et 3 ^e classe	
B	Conseiller stagiaire	

(+) Personnel ayant droit au 1/4 de tarif même s'il appartient au cadre de réserve.

(1) A = toutes classes; B = 2^e et 3^e classes seulement.

~~- laisser 1 ligne en blanc~~

4

III. Autres personnels

Classes
de
voitures
(1)

A

A

A

A

A

A

A

Elèves des Ecoles

de l'Armée:

- Spéciale Militaire
- du Service de Santé Militaire
- d'Infanterie de St. Maixent
- de Cavalerie de Saumur
- d'Artillerie de Versailles
- du Génie de Versailles
- d'Administration Militaire de Vincennes

Elèves militaires des Ecoles Vétérinaires

A

A

B

Dignitaires
indigènes

- Bach-Agha et Agha exerçant un commandement en territoire militaire.
- Caïd et Cheik exerçant un commandement en territoire militaire.
- Cavaliers et Fantassins indigènes des Maghzen et Chaouchs des Caïds soldés d'une manière permanente en territoire militaire.

1) A : tous classes ; B : 2^e + 3^e classes seulement.

SOCIETE NATIONALE
des
CHEMINS DE FER FRANCAIS

AVIS GENERAL TRAFIC

Cv

Sous-Série Voyageurs *n° 2* *11 N° 1*

Paris, le

février 1942.

:	Col.	:
:	NM	:
:	52	:

TRANSPORT DES MILITAIRES, MARINS et ASSIMILÉS
voyageant isolément, contre paiement immédiat
du prix de leur place.

Le présent Avis résume les conditions dans lesquelles les militaires, marins et assimilés peuvent obtenir le bénéfice du quart de tarif prévu par l'article 22 du Cahier des Charges de la S.N.C.F. et par les articles 2 et 11 des Tarifs Généraux applicables aux Voyageurs, Bagages et Chiens.

Article 1er - Bénéficiaires du tarif.

Le ~~seul~~ quart de tarif est applicable aux personnels ressortissant aux Secrétariats d'Etat à la Guerre, à la Marine et à l'Aviation désignés dans des états A, B, C, D approuvés par le Secrétaire d'Etat aux Communications et qui forment les Annexes n° 1, 2, 3 et 4 au présent Avis. *Ces personnels sont énumérés dans*

Il est précisé que les appellations figurant sur ces états s'appliquent aux grades de l'Armée de terre, de mer ou de l'air ou aux titres correspondants des corps et cadres démilitarisés et peuvent, dans la pratique, être complétées par une spécialisation.

C'est ainsi que le bénéfice du tarif réduit doit être accordé ~~à titre d'exemple~~ :

- à un médecin commandant, le grade de "commandant" étant repris à l'état A, au titre du personnel militaire;
- à un médecin principal, cette appellation figurant au même état A, au titre des corps démilitarisés ;
- à un agent civil de 1ère classe, maître d'hôtel, la fonction d'agent civil de 1ère classe figurant à l'état C, au titre des corps démilitarisés.

Article 2 - Titres à présenter.

Les intéressés doivent présenter :

- A) - soit la carte de circulation donnant droit au tarif prévu par l'article 22 du Cahier des Charges du 31 Décembre 1937 et dont le fac-similé est reproduit en annexe n° 5 au présent Avis;

- b) aux sous-officiers et assimilés voyageant en civil, s'ils sont titulaires de la carte de circulation visée en A de l'article 2, ou s'ils produisent, à l'appui du titre de déplacement dont ils sont porteurs, une pièce justificative de leur qualité;
- c) aux militaires, marins et assimilés, si leur titre de permission ou de congé est revêtu de la mention à l'encre rouge "est autorisé à revêtir la tenue civile".

Article 5 - Observations importantes.

- a) Aucun titre de permission ou de congé ne donne droit aux militaires et marins qui en sont titulaires de prendre place dans les trains sans s'être munis d'un billet au préalable. Les détenteurs de permissions dites "gratuites", délivrées sous certaines conditions par l'autorité militaire, touchent avant leur départ une indemnité kilométrique couvrant leurs frais de transport et doivent, comme tous les autres militaires ou marins en permission, se munir d'un billet.
- b) Article 6. Défaut de billet
Suivant une décision de l'Autorité militaire, il est interdit, en raison des circonstances actuelles et jusqu'à nouvel avis, de délivrer des billets aux militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air, sur présentation de titres de permission de 24 ou de 48 heures.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux militaires et assimilés en service et) en zone occupée:
dans cette zone.
- g) en zone non occupée:

- aux titulaires de permissions exceptionnelles de 2 jours;
- aux permissionnaires dont les voyages ont fait l'objet d'un programme de transport concerté entre l'autorité militaire et les chefs d'arrondissement; dans ce dernier cas, les gares desservant les garnisons reçoivent des instructions de leur chef d'arrondissement pour la délivrance de billets au tarif militaire, tant pour le trajet d'aller que pour le trajet de retour.

Article 7 - Bagages

Les conditions d'acceptation des bagages des militaires et marins sont identiques à celles qui sont prévues pour les voyageurs ordinaires. Les excédents de bagages sont taxés aux prix réduits prévus par l'article 11 des Tarifs Généraux Voyageurs, Bagages et Chiens, compte tenu des précisions données par l'Instruction relative à l'application de ces Tarifs.

(ancienne circulaire n°1)

LE DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL,

Article 8 - Messe d'adieu

Le présent Arrêté annule et remplace les rectificatifs n° 1 et 3 à l'Arrêté général Tarif-Tarif des Voyageurs n° 26 (2^e étoffe) du 4 octobre 1941, ainsi que l'Arrêté général Tarif-Tarif des Voyageurs n° 42 du 4 août 1941.

-alnu-

SOCIETE NATIONALE
des
CHEMINS DE FER FRANCAIS

AVIS GENERAL TRAFIC

CV

Sous-Série Voyageurs n° 2

Col.:

Nm :

52 :

Paris, le février 1942

TRANSPORT DES MILITAIRES, MARINS et ASSIMILÉS
voyageant isolément, contre paiement immédiat
du prix de leur place

Le présent Avis résume les conditions dans lesquelles les militaires, marins et assimilés peuvent obtenir le bénéfice du quart de tarif prévu par l'article 22 du Cahier des Charges de la S.N.C.F. et par les articles 2 et 11 des Tarifs Généraux applicables aux Voyageurs, Bagages et Chiens.

Article 1er - Bénéficiaires du tarif.

Le quart de tarif est applicable aux personnels ressortissant aux Secrétariats d'Etat à la guerre, à la Marine et à l'Aviation désignés dans des états A, B, C, D approuvés par le Secrétaire d'Etat aux Communications. Ces personnels sont énumérés dans les Annexes nos 1, 2, 3 et 4 au présent Avis.

Les appellations figurant sur ces états s'appliquent aux grades de l'Armée de terre, de mer ou de l'air ou aux titres correspondants des corps et cadres démilitarisés et peuvent, dans la pratique, être complétées par une spécialisation.

C'est ainsi que le bénéfice du tarif réduit doit être accordé :

- à un médecin commandant, le grade de "commandant" étant repris à l'état A, au titre du personnel militaire;
- à un médecin principal, cette appellation figurant au même état A, au titre des corps démilitarisés;
- à un agent civil de 1ère classe, maître d'hôtel, la fonction d'agent civil de 1ère classe figurant à l'état C, au titre des corps démilitarisés.

Article 2 - Titres à présenter

Les intéressés doivent présenter :

- a) - soit la carte de circulation donnant droit au tarif prévu par l'article 22 du Cahier des Charges du 51 décembre 1937 et dont le fac-similé est reproduit en annexe n° 5 au présent Avis (1);

.....

(1) ou, jusqu'au 31 mars 1942 la carte d'identité au millésime de 1939, délivrée aux officiers de l'armée active et aux sous-officiers de carrière.

- b) aux sous-officiers et assimilés voyageant en civil, s'ils sont titulaires de la carte de circulation visée en a) de l'article 2, ou s'ils produisent, à l'appui du titre de déplacement dont ils sont porteurs, une pièce justificative de leur qualité ;
- c) aux militaires, marins et assimilés, si leur titre de permission ou de congé est revêtu de la mention à l'encre rouge "est autorisé à revêtir la tenue civile".

Article 5 - Observation importante.

Aucun titre de permission ou de congé ne donne droit aux militaires et marins qui en sont titulaires de prendre place dans les trains sans s'être munis d'un billet au préalable. Les détenteurs de permissions dites "gratuites", délivrées sous certaines conditions par l'autorité militaire, touchant avant leur départ une indemnité kilométrique couvrent leurs frais de transport et doivent, comme tous les autres militaires ou marins en permission, se munir d'un billet.

Article 6 - Dispositions temporaires

Suivant une décision de l'autorité militaire, il est interdit, en raison des circonstances actuelles et jusqu'à nouvel avis, de délivrer en zone non occupée, des billets aux militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air, sur présentation de titres de permission de 24 ou de 48 heures.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux titulaires de permissions exceptionnelles de 2 jours;
- aux permissionnaires dont les voyages ont fait l'objet d'un programme de transport concerté entre l'autorité militaire et les chefs d'arrondissement; dans ce dernier cas, les gares desservant les garnisons reçoivent des instructions de leur arrondissement pour la délivrance de billets au tarif militaire, tant pour le trajet d'aller que pour le trajet de retour.

Article 7 - Bagages.

Les conditions d'acceptation des bagages des militaires et marins sont identiques à celles qui sont prévues pour les voyageurs ordinaires. Les excédents de bagages sont taxés aux prix réduits prévus par l'article 11 des Tarifs Généraux Voyageurs, Bagages et Chiens, compte tenu des précisions données par l'Instruction (ancienne série commerciale) n° 1 relative à l'application de ces Tarifs.

Article 8 - Mesure d'ordre -

Le présent Avis annule et remplace les rectificatifs n°^{os} 1 et 3 à l'Avis Général Trafic - Sous-Série Voyageurs n° 26 (2^{me} tirage) du 4 octobre 1941, ainsi que l'Avis Général Trafic - Sous-Série Voyageurs n° 42 du 4 août 1941.

LE DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL,

Souple

PERSONNELS INSCRITS À L'ETAT "A"

(Département de la Guerre)

qui doivent être admis en tout temps au bénéfice de la réduction de prix stipulée par les Cahiers des Charges des Chemins de fer

I. - PERSONNEL MILITAIRE

Classes
de
voitures
(1)

A	Maison militaire du Chef de l'Etat Français	
A	Le Ministre de la Guerre et son Etat-Major	
A	Officiers généraux	{ Maréchal de France (+) Général d'Armée (+) Général de Corps d'Armée (+) Général de Division (+) Général de Brigade (+)
A	Officiers supérieurs	{ Colonel Lieutenant-Colonel Commandant, Chef de bataillon, ou Chef d'escadron
A	Officiers subalternes	{ Capitaine Lieutenant Sous-Lieutenant Chef de musique
B	Sous-Officiers	{ Aspirant Adjudant-Chef Adjudant Sergent-Major Sergent-Chef ou Maréchal des Logis-chef Sergent ou Maréchal des logis Sous-Chef de Musique Garde Gendarme
B	Troupe	{ Caporal-Chef ou brigadier-chef Caporal ou Brigadier Soldat de 1ère et de 2ème classe Sapeur Pompier (enrégimenté)

+) Personnel ayant droit au 1/4 de tarif même s'il appartient au cadre de réserve.

(1) A = toutes classes; B = 2ème et 3ème classes seulement.

II - PERSONNEL DES CORPS DEMILITARISES

Classes de voitures	Fonctions	Corps civil
(1)		
A	: Contrôleur général de 1 ^e et de 2 ^e cl. (+)	Contrôle de l'Administration de l'Armée
A	: Contrôleur de 1 ^e , 2 ^e et 3 ^e classe	
A	: Ingénieur général de 1 ^e et de 2 ^e cl. (+)	
A	: Ingénieur en Chef de 1 ^e et de 2 ^e classe	Service des Matériels (Artillerie, Cavalerie, Génie)
A	: Ingénieur Principal	
A	: Ingénieur ordinaire	Service des Bâtiments
A	: Ingénieur stagiaire (à titre transitoire)	
A	: Adjoint principal (ou Adjoint administratif principal ou Adjoint technique principal) hors classe, de 1 ^e et de 2 ^e classe.	Service des Matériels (Artillerie, Cavalerie, Génie) Service des Bâtiments Service des Matériel et Bâtiments coloniaux
A	: Adjoint (ou Adjoint administratif ou adjoint technique) de 1 ^e , 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e classe.	Service de l'Intendance ("Intendance" et "Corps de troupe") Santé Justice Militaire Chancellerie
B	: Agent principal (ou Agent spécialiste principal ou Agent surveillant principal ou Agent aide-comptable principal de 1 ^e et de 2 ^e classe)	Service des Matériels (Artillerie, Cavalerie, Génie) Service des Bâtiments Service des Matériels et Bâtiments coloniaux
B	: Agent (ou Agent spécialiste ou Agent aide-comptable) de 1 ^e , de 2 ^e et de 3 ^e classe.	Service de l'Intendance ("Intendance" et "Corps de troupe") Justice Militaire Chancellerie
A	: Intendant général de 1 ^e et de 2 ^e cl. (+)	
A	: Intendant de 1 ^e , 2 ^e et 3 ^e classe	Service de l'Intendance
A	: Intendant stagiaire	
B	: Maître ouvrier des corps de troupe	
A	: Médecin inspecteur de 1 ^e et de 2 ^e cl. (+)	
A	: Médecin en chef de 1 ^e et de 2 ^e classe	Santé (corps métropolitain seulement)
A	: Médecin principal	
A	: Médecin de 1 ^e et de 2 ^e classe	
A	: Pharmacien inspecteur (+)	
A	: Pharmacien en chef de 1 ^e et de 2 ^e classe	
A	: Pharmacien principal	
A	: Pharmacien de 1 ^e et de 2 ^e classe	Santé
B	: Infirmier principal de 1 ^e et de 2 ^e classe	
B	: Infirmier major de 1 ^e , 2 ^e et 3 ^e classe	

) Personnel ayant droit au 1/4 de tarif même s'il appartient au cadre de réserve

) A = toutes classes; B = 2^e et 3^e classes seulement.

II - PERSONNEL DES CORPS DEMILITARISÉS (suite)

Classes de voitures (1)	Fonctions	Corps civil
A	Vétérinaire en Chef de 1 ^e et de 2 ^e cl.	
A	Vétérinaire principal	
A	Vétérinaire de 1 ^e et de 2 ^e cl.	
A	Vétérinaire de 3 ^e classe (à titre temporaire)	
A	Directeur d'Etablissement hippique	
A	Sous-Directeur d'Etablissement hippique	
A	Chef d'Etablissement hippique principal	
A	Chef d'Etablissement hippique de 1 ^e et de 2 ^e classe	
A	Ecuyer en Chef de 1 ^e et de 2 ^e classe	
A	Ecuyer principal	
A	Ecuyer de 1 ^e et de 2 ^e classe	Remonte et Service Vétérinaire
B	Maitre de manège de 1 ^e et de 2 ^e classe	
B	Sous-Maitre de manège de 1 ^e , 2 ^e et 3 ^e classe	
B	Surveillant principal de 1 ^e et de 2 ^e cl.	
B	Surveillant de 1 ^e , 2 ^e et 3 ^e classe	
B	Maitre maréchal ferrant principal de 1 ^e et de 2 ^e classe	
B	Maitre-maréchal ferrant de 1 ^e , 2 ^e et 3 ^e classe	
A	Magistrat conseiller de 1 ^e , 2 ^e et 3 ^e cl.	
A	Magistrat conseiller adjoint	
A	Greffier principal hors classe, de 1 ^e et de 2 ^e classe	
A	Greffier de 1 ^e , 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e classe	
B	Commis-greffier de 1 ^e et de 2 ^e classe	
B	Commis-greffier stagiaire	Justice militaire

II - PERSONNEL DES CORPS DEMILITARISES (suite)

Classes de voitures	Fonctions	Corps civil
(1)		
A	: Chancelier en Chef de 1 ^e et de 2 ^e cl	
A	: Chancelier principal	Chancellerie (corps métropolitain seulement)
A	: Chancelier ordinaire	
A	:	
A	: Inspecteur (+)	
A	:	
A	: Conseiller en Chef de 1 ^e et de 2 ^e cl.	
A	: Conseiller principal	Conseillers des Affaires Musulmanes
A	:	
A	: Conseiller de 1 ^e , 2 ^e et 3 ^e classe	
B	: Conseiller stagiaire	
A	:	
A	:	
A	:	
A	:	

III - AUTRES PERSONNELS

Classes de voitures	Fonctions	
(1)		
A	: Elèves des Ecoles	(- Spéciale Militaire - du Service de Santé Militaire - d'Infanterie de St-Maxent - de Cavalerie de Saumur - d'Artillerie de Versailles - du Génie de Versailles - d'Administration Militaire de Vincennes)
A	: Elèves militaires des Ecoles Vétérinaires	
A		(- Bach-Agha et Agha exerçant un commandement en territoire militaire
A	Dignitaires indigènes	(- Caïd et Cheïk exerçant un commandement en territoire militaire - Cavaliers et Fantassins indigènes des Maghzen et Chaouchs des Caïds soldés d'une manière permanente en territoire militaire)

(+) Personnel ayant droit au 1/4 de tarif même s'il appartient au cadre de réserve.

(1) A = toutes classes; B = 2^eme et 3^eme classes seulement.

PERSONNELS INSCRITS A L'ETAT G

(Département de la Marine)

qui doivent être admis au bénéfice de la réduction de prix stipulée par les Cahiers des Charges des Chemins de fer

I - PERSONNEL MILITAIRE

Classes de voiture (1)	<ul style="list-style-type: none"> A : Le Ministre Secrétaire d'Etat à la Marine et son Etat-Major { <ul style="list-style-type: none"> { Amiral de la Flotte (+) { Amiral (+) { Vice-Amiral d'escadre (+) { Contre-Amiral (+) { Capitaine de vaisseau { Capitaine de frégate { Capitaine de corvette { Lieutenant de vaisseau { Enseigne de vaisseau de 1^e et de 2^e classe { Elève de l'Ecole Navale
A : Officiers de marine	<ul style="list-style-type: none"> { Officier en chef { Officier principal { Officier de 1^e et de 2^e classe
A : Officiers des Equipages de la Flotte	<ul style="list-style-type: none"> { des Equipages de la Flotte
A : Ingénieurs mécaniciens	<ul style="list-style-type: none"> { Ingénieur mécanicien général de 1^e et de 2^e classe (+) { Ingénieur mécanicien en chef de 1^e et de 2^e classe { Ingénieur mécanicien principal { Ingénieur mécanicien de 1^e, 2^e et 3^e classe { Elève de l'Ecole des Ingénieurs mécaniciens
A : Gendarmerie maritime	<ul style="list-style-type: none"> { Colonel { Lieutenant-Colonel { Chef d'escadron { Capitaine { Lieutenant { Sous-Lieutenant { Maître principal gendarme { Premier maître gendarme { Maître gendarme { Second maître gendarme { Elève gendarme

(+) Personnel ayant droit au quart de tarif même s'il appartient au cadre de réserve
(1) A = toutes classes; B = 2e et 3e classes seulement.

I - PERSONNEL MILITAIRE (suite)

Classes de voiture : (1) :	
:	
A : Ingénieurs hydrographes	{ Ingénieur hydrographe général de 1 ^e et de 2 ^e classe (+) } Ingénieur hydrographe en chef de 1 ^e et de 2 ^e classe { Ingénieur hydrographe principal } Ingénieur hydrographe de 1 ^e , 2 ^e et 3 ^e classe
:	
A : Commissariat de la Marine	{ Commissaire général de 1 ^e et de 2 ^e classe (+) } Commissaire en chef de 1 ^e et de 2 ^e classe { Commissaire principal } Commissaire de 1 ^e , 2 ^e et 3 ^e classe { Elève-Commissaire
:	
A : Corps de Santé de la Marine	{ Médecin général de 1 ^e et de 2 ^e classe (+) } Médecin en chef de 1 ^e et de 2 ^e classe { Médecin principal } Médecin de 1 ^e , 2 ^e et 3 ^e classe { Elève de l'Ecole principale du Service de Santé de la Marine } Médecin auxiliaire } Chirurgien-dentiste auxiliaire
:	
B : Equipages de la Flotte	{ Maître principal } Premier-maître { Maître } Second-maître de 1 ^e et de 2 ^e classe { Quartier-maître de 1 ^e et de 2 ^e classe } Matelot { Apprenti-marin
:	

II - PERSONNEL DES CORPS DEMILITARISES

Classes de voiture : (1) :	Fonctions	Corps civil
:		
A : Contrôleur général de 1 ^e et de 2 ^e cl. (+))	Contrôle de l'Administration de la Marine	
A : Contrôleur de 1 ^e , 2 ^e et 3 ^e classe		
:		
A : Conseiller de justice maritime de 1 ^e , 2 ^e et 3 ^e classe		{ Justice Maritime
:		

(+) Personnel ayant droit au quart de tarif même s'il appartient au cadre de réserve.

(1) A = toutes classes; B = 2^eme et 3^eme classes seulement.

II - PERSONNEL DES CORPS DÉMILITARISÉS (suite)

Classes de voiture	Fonctions	Corps civil
(1)		
A	(: Ingénieur général de 1 ^e et de 2 ^e cl. (+)) (: Ingénieur en chef de 1 ^e et de 2 ^e classe (: Ingénieur principal (: Ingénieur de 1 ^e , 2 ^e et 3 ^e classe	{ Ingénieurs des Industries Navales (branche "Constructions navales" et branche "Armes Navales").
A	(: Ingénieur en chef (des Directions) (: Ingénieur principal) (: Ingénieur de 1 ^e et de 2 ^e cl. (de Travaux)	{ Personnel technique d'exécution
A	(: Pharmacien-chimiste général de 2 ^e cl. (+) (: Pharmacien-chimiste en chef de 1 ^e et de 2 ^e classe (: Pharmacien-chimiste principal (: Pharmacien-chimiste de 1 ^e , 2 ^e et 3 ^e classe (: Pharmacien-chimiste auxiliaire	{ Pharmaciens-chimistes des Etablissements de la Marine
A	(: Administrateur général de 1 ^e et de 2 ^e cl. (: Administrateur en chef de 1 ^e et de 2 ^e cl.) (: Administrateur principal (: Administrateur de 1 ^e classe	{ Administrateurs de l'Inscription maritime
A	(: Professeur général (+) (: Professeur en chef de 1 ^e et de 2 ^e classe (: Professeur principal (: Professeur de 1 ^e classe	{ Professeurs d'hydrographie
A	(: Adjoint d'administration en chef (: Adjoint d'administration principal (: Attaché d'administration de 1 ^e et de 2 ^e classe	{ Personnel administratif de gestion et d'exécution
A	(: Chef de musique principal (: Chef de musique de 1 ^e et de 2 ^e classe	{ Chefs de musique de la Marine
B	(: Musicien principal de 1 ^e , 2 ^e et 3 ^e classe (: Musicien chef de 1 ^e et de 2 ^e classe (2) (: Musicien de 1 ^e , 2 ^e et 3 ^e cl.	{ Personnel des Musiques de la Flotte

(+) Personnel ayant droit au quart de tarif même s'il appartient au cadre de réserve.

(1) A = toutes classes; B = 2^{ème} et 3^{ème} classes seulement

(2) Personnel appartenant sus cadres de carrière seulement.

II - PERSONNEL DES CORPS DÉMILITARISÉS (suite)

Classes de voiture	:	Fonctions	:	Corps civil
(1)	:		:	
B	:		:	
	(:Agent civil principal de 1 ^e , 2 ^e et 3 ^e cl. ⁽²⁾)			
	(:Agent civil chef de 1 ^e et de 2 ^e classe (2))			Agents civils de la Marine
	(:Agent civil de 1 ^e , 2 ^e et 3 ^e classe)			
B	:		:	
	(:Marinier principal de 1 ^e , 2 ^e et 3 ^e classe ⁽²⁾)			
	(:Marinier chef de 1 ^e et de 2 ^e classe (2))			Mariniers de port
	(:Marinier de 1 ^e , 2 ^e et 3 ^e classe)			
B	:		:	
	(:Pompier principal de 1 ^e , 2 ^e et 3 ^e classe ⁽²⁾)			
	(:Pompier chef de 1 ^e et de 2 ^e classe (2))			Pompiers de port
	(:Pompier de 1 ^e , 2 ^e et 3 ^e classe)			
B	:		:	
	(:Guetteur principal de 1 ^e , 2 ^e et 3 ^e classe ⁽²⁾)			
	(:Guetteur chef de 1 ^e et de 2 ^e classe (2))			Guetteurs sémaphoriques
	(:Guetteur de 1 ^e et de 2 ^e classe)			
B	:		:	
	(:Surveillant principal de 1 ^e , 2 ^e et 3 ^e classe ⁽²⁾)			
	(:Surveillant chef de 1 ^e et de 2 ^e classe (2))			Surveillants des Arsenaux
	(:Surveillant de 1 ^e et de 2 ^e classe (2))			
B	:		:	
	(:Maître-ouvrier tailleur (2))			
	(:Maître-ouvrier coordonnier (2))			Maîtres-ouvriers tailleurs et coordonniers

III - PRÉSERVE DE L'ARMÉE DE MER

SOCIÉTÉ
NATIONALE
des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

Cv

3 MARS 1942

ÉPREUVE

Valable jusqu'à nouvel avis.

AVIS GÉNÉRAL TRAFIC

Sous-Série Voyageurs N° 782

1^{er} mars
Paris, le 26 février 1942.

COL.
Nm.
52

TRANSPORT DES MILITAIRES, MARINS ET ASSIMILÉS voyageant isolément, contre paiement immédiat du prix de leur place

indique

Le présent Avis résume les conditions dans lesquelles les militaires, marins et assimilés peuvent obtenir le bénéfice du quart de tarif prévu par l'article 22 du Cahier des Charges de la S.N.C.F. et par les articles 2 et 11 des Tarifs Généraux applicables aux Voyageurs, Bagages et Chiens.

Article 1^{er}. — Bénéficiaires du tarif.

Le quart de tarif est applicable aux personnels ressortissant aux Secrétariats d'Etat à la Guerre, à la Marine et à l'Aviation désignés dans des états A, B, C, D approuvés par le Secrétaire d'Etat aux Communications. Ces personnels sont énumérés dans les Annexes n° 1, 2 et 3 au présent Avis.

Les appellations figurant sur ces états s'appliquent aux grades de l'Armée de terre, de mer ou de l'air ou aux titres correspondants des corps et cadres démilitarisés et peuvent, dans la pratique, être complétées par une spécialisation.

C'est ainsi que le bénéfice du tarif réduit doit être accordé :

- à un médecin commandant, le grade de « commandant » étant repris à l'état A, au titre du personnel militaire;
- à un "médecin principal," cette appellation figurant au même état A, au titre des corps démilitarisés;
- à un agent civil de 1^{re} classe, maître d'hôtel, la fonction d"agent civil de 1^{re} classe" figurant à l'état C, au titre des corps démilitarisés.

Article 2. — Titres à présenter.

Les intéressés doivent présenter :

- a) — soit la carte de circulation donnant droit au tarif prévu par l'article 22 du Cahier des Charges du 31 décembre 1937 et dont le fac-similé est reproduit en annexe n° 4 au présent Avis (1);

(1) *ou* Jusqu'au 31 mars 1942, la carte d'identité au millésime de 1939, délivrée aux officiers de l'armée active et aux sous-officiers de carrière.

- b) — soit des titres de différents modèles donnant droit au tarif réduit pour un seul voyage : permissions, congés, ordres de mission, etc...

Il est précisé que :

- la présentation de la carte de circulation précitée suffit à conférer le droit au tarif réduit; inversement, sa présentation n'est pas obligatoire quand les personnels qui peuvent en être titulaires produisent un des titres donnant droit à la réduction pour un seul voyage;
- les agents des gares et du contrôle de route n'ont pas à vérifier si la fonction indiquée sur les cartes de circulation donne bien droit au tarif militaire; il suffit que les cartes soient conformes au modèle accrédité et portent le timbre sec de la S.N.C.F. (1);
- les cartes d'identité d'autres modèles délivrées notamment soit au personnel civil, soit aux officiers de réserve, et qui ne comportent pas le timbre sec de la S.N.C.F., ne donnent droit à aucune réduction sur les tarifs de chemin de fer.

Article 3. — Classes de voiture.

Les officiers et assimilés sont seuls admis de plein droit à voyager dans les voitures de 1^{re} classe. Bien entendu, les officiers et assimilés peuvent obtenir des billets valables dans les classes autres que la 1^{re}.

Les sous-officiers, militaires, marins et assimilés en uniforme ne sont admis à voyager, sauf autorisation spéciale, que dans les voitures de 2^e et de 3^e classe, quel que soit le titre dont ils sont porteurs (2).

Les Annexes 1 à 3 comportent les précisions utiles concernant les classes de voiture auxquelles ont droit les différents personnels.

Article 4. — Militaires voyageant en tenue civile.

Pour bénéficier du tarif réduit, les ayant droit doivent en principe être en uniforme. Toutefois, il peut être délivré des billets au tarif militaire :

- a) aux officiers et assimilés voyageant en civil, qu'ils présentent la carte de circulation ou un titre donnant droit au tarif réduit pour un seul voyage;
- b) aux sous-officiers et assimilés voyageant en civil, s'ils sont titulaires de la carte de circulation visée en a) de l'article 2, ou s'ils produisent, à l'appui du titre de déplacement dont ils sont porteurs, une pièce justificative de leur qualité;
- c) aux militaires, marins et assimilés, si leur titre de permission ou de congé est revêtu de la mention à l'encre rouge « est autorisé à revêtir la tenue civile ».

(1) Des cartes de même modèle, conférant les mêmes réductions, peuvent notamment être délivrées, par application de Conventions conclues entre la S.N.C.F. et certains départements ministériels, à des personnels autres que ceux repris aux états A, B, C, D.

(2) Les règles prévues par le présent Avis pour les sous-officiers, militaires et marins, payant le prix de leur billet, sont différentes des règles au sujet des classes de voiture à utiliser par les militaires ou marins transportés, sans paiement préalable, aux frais de l'Etat. C'est ainsi qu'un homme de troupe ou un sous-officier voyageant isolément contre paiement du prix de sa place est autorisé à voyager en 2^e classe, tandis que s'il voyage sans paiement immédiat, il ne peut utiliser que la 3^e classe, sauf s'il est titulaire de la Légion d'Honneur ou de la Médaille Militaire.

Article 5. — Observation importante.

Aucun titre de permission ou de congé ne donne droit aux militaires et marins qui en sont titulaires de prendre place dans les trains sans s'être munis d'un billet au préalable. Les détenteurs de permissions dites « gratuites », délivrées sous certaines conditions par l'autorité militaire, touchent avant leur départ une indemnité kilométrique couvrant leurs frais de transport et doivent, comme tous les autres militaires ou marins en permission, se munir d'un billet.

Article 6. — Dispositions temporaires.

Suivant une décision de l'Autorité militaire, il est interdit, en raison des circonstances actuelles et jusqu'à nouvel avis, de délivrer, **en zone non occupée**, des billets aux militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air, sur présentation de titres de permission de 24 ou de 48 heures.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux titulaires de permissions exceptionnelles de 2 jours;
- aux permissionnaires dont les voyages ont fait l'objet d'un programme de transport concerté entre l'autorité militaire et les chefs d'arrondissement; dans ce dernier cas, les gares desservant les garnisons reçoivent des instructions de leur arrondissement pour la délivrance de billets au tarif militaire, tant pour le trajet d'aller que pour le trajet de retour.

Article 7. — Bagages.

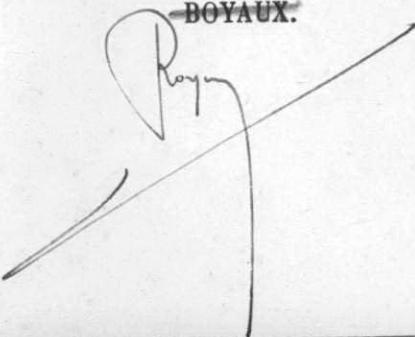
Les conditions d'acceptation des bagages des militaires et marins sont identiques à celles qui sont prévues pour les voyageurs ordinaires. Les excédents de bagages sont taxés aux prix réduits prévus par l'article 11 des Tarifs Généraux Voyageurs, Bagages et Chiens, compte tenu des précisions données par l'Instruction (ancienne série commerciale) n° 1 relative à l'application de ces tarifs.

Article 8. — Mesure d'ordre.

Le présent Avis annule et remplace **les rectificatifs n° 1 et 3 à l'Avis Général Trafic — Sous-Série Voyageurs n° 26 (2^e tirage) du 4 octobre 1941**, ainsi que l'**Avis Général Trafic — Sous-Série Voyageurs n° 42 du 4 août 1941**.

Le Directeur du Service Commercial,

BOYAUX.



PERSONNELS INSCRITS AUX ÉTATS "A" ET "B"

(DÉPARTEMENT DE LA GUERRE)

I. — Personnels admis en tous temps au bénéfice du tarif réduit (État A)

1° PERSONNEL MILITAIRE

Classes de voiture (1)	
A	Maison militaire du Chef de l'Etat Français.
A	Le Ministre de la Guerre et son Etat-Major.
A	Officiers généraux
	} Maréchal de France (+). } Général d'Armée (+). } Général de Corps d'Armée (+). } Général de Division (+). } Général de Brigade (+).
A	Officiers supérieurs
	} Colonel. } Lieutenant-Colonel. } Commandant, Chef de bataillon, ou Chef d'escadron.
A	Officiers subalternes
	} Capitaine. } Lieutenant. } Sous-Lieutenant. } Chef de musique.
B	Sous-Officiers
	} Aspirant. } Adjudant-Chef. } Adjudant. } Sergent-Major. } Sergent-Chef ou Maréchal des Logis-chef. } Sergent ou Maréchal des Logis. } Sous-Chef de Musique. } Garde. } Gendarme.
B	Troupe
	} Caporal-Chef ou Brigadier-chef. } Caporal ou Brigadier. } Soldat de 1 ^{re} et de 2 ^{re} classe. } Sapeur-Pompier (enrégimenté).

(+) Personnel ayant droit au quart de tarif même s'il appartient au cadre de réserve.
(1) A = toutes classes ; B = 2^e et 3^e classes seulement.

*Intervient
les caractères*

2^e PERSONNEL DES CORPS DÉMILITARISÉS

utiliser moins caractéristique que pour 1^e

CLASSES DE VOITURE (1)	FONCTIONS	CORPS CIVIL
A	Contrôleur général de 1 ^{re} et de 2 ^e cl. (+).	
A	Contrôleur de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	Contrôle de l'Administration de l'Armée.
A	Ingénieur général de 1 ^{re} et de 2 ^e cl. (+).	
A	Ingénieur en chef de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
A	Ingénieur principal.	Service des Matériels (Artillerie, Cavalerie, Génie).
A	Ingénieur ordinaire.	Service des Bâtiments.
A	Ingénieur stagiaire (à titre transitoire).	
A	Adjoint principal (ou Adjoint administratif principal, ou Adjoint technique principal) hors classe, de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	Service des Matériels (Artillerie, Cavalerie, Génie) Service des Bâtiments. Service des Matériels et Bâtiments coloniaux. Service de l'Intendance.
A	Adjoint (ou Adjoint administratif, ou Adjoint technique) de 1 ^{re} , 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e classe.	Service du Corps de troupe. Santé. Justice militaire. Chancellerie.
B	Agent principal (ou Agent spécialiste principal, ou Agent surveillant principal, ou Agent aide-comptable principal) de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	Service des Matériels (Artillerie, Cavalerie, Génie). Service des Bâtiments. Service des Matériels et Bâtiments coloniaux. Service de l'Intendance.
B	Agent (ou Agent spécialiste, ou Agent aide-comptable) de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	Service des Corps de troupe. Justice Militaire. Chancellerie.
A	Intendant général de 1 ^{re} et de 2 ^e cl. (+).	
A	Intendant de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	Service de l'Intendance.
A	Intendant stagiaire.	
B	Maître-ouvrier des corps de troupe.	
A	Médecin inspecteur de 1 ^{re} et de 2 ^e cl. (+).	
A	Médecin en chef de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
A	Médecin principal.	
A	Médecin de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
A	Pharmacien inspecteur (+).	
A	Pharmacien en chef de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	Santé.
A	Pharmacien principal.	
A	Pharmacien de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
B	Infirmier principal de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
B	Infirmier major de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	

(+) Personnel ayant droit au quart de tarif même s'il appartient au cadre de réserve.

(1) A = toutes classes ; B = 2^e et 3^e classes seulement.

6
3

PERSONNEL DES CORPS DÉMILITARISÉS (suite)

utiliser moins caractéristiques que pour 1^o

Classes de voiture (1)	FONCTIONS	CORPS CIVIL
A	Vétérinaire en chef de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
A	Vétérinaire principal.	
A	Vétérinaire de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
A	Vétérinaire de 3 ^e classe (à titre temporaire).	
A	Directeur d'Etablissement hippique.	
A	Sous-Directeur d'Etablissement hippique.	
A	Chef d'Etablissement hippique principal.	
A	Chef d'Etablissement hippique de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
A	Ecuyer en chef de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	Remonte et Service Vétérinaire.
A	Ecuyer principal.	
A	Ecuyer de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
B	Maître de manège de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
B	Sous-Maître de manège de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	
B	Surveillant principal de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
B	Surveillant de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	
B	Maître-maréchal ferrant principal de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
B	Maître-maréchal ferrant de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	
A	Magistrat conseiller de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	
A	Magistrat conseiller adjoint.	
A	Greffier principal hors classe, de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
A	Greffier de 1 ^{re} , 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e classe.	
B	Commis-greffier de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
B	Commis-greffier stagiaire.	
B	Huissier-appariteur principal de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	Justice Militaire.
B	Huissier-appariteur de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
B	Huissier stagiaire.	
B	Surveillant principal des Etablissements pénitentiaires de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
B	Surveillant des Etablissements pénitentiaires de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	
B	Surveillant stagiaire.	
A	Chancelier en chef de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
A	Chancelier principal.	Chancellerie.
A	Chancelier ordinaire.	
A	Inspecteur (+).	
A	Conseiller en chef de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
A	Conseiller principal.	
↑ A	Conseiller de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	Conseillers des Affaires Musulmanes.
B	Conseiller stagiaire.	

(+) Personnel ayant droit au quart de tarif même s'il appartient au cadre de réserve.

(1) A = toutes classes ; B = 2^e et 3^e classes seulement.

PERSONNELS INSCRITS A L'ÉTAT " C "**DÉPARTEMENT DE LA MARINE****I. — Personnels admis en tout temps au bénéfice du tarif réduit**

pour la présentation
utilisation dans certains cas
pour les états "A" et "B"

1^e PERSONNEL MILITAIRE

Classe de voiture (1)	
A	Le Ministre Secrétaire d'Etat à la Marine et son Etat-Major.
	Amiral de la Flotte (+).
	Amiral (+).
	Vice-Amiral d'escadre (+).
	Contre-Amiral (+).
A	Officiers de marine
	Capitaine de vaisseau.
	Capitaine de frégate.
	Capitaine de corvette.
	Lieutenant de vaisseau.
	Enseigne de vaisseau de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.
	Elève de l'Ecole Navale.
A	Officiers des Equipages de la Flotte
	Officier en chef.
	Officier principal.
	Officier de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.
	Ingénieur mécanicien général de 1 ^{re} et de 2 ^e classe (+).
	Ingénieur mécanicien en chef de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.
A	Ingénieurs mécaniciens
	Ingénieur mécanicien principal.
	Ingénieur mécanicien de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.
	Elèves de l'Ecole des Ingénieurs mécaniciens.
A	
A	
A	
A	
A	
A	Gendarmerie maritime
B	Sous-Lieutenant.
B	Maitre principal gendarme.
B	Premier maître gendarme.
B	Maître gendarme.
B	Second maître gendarme.
B	Elève gendarme.

(+) Personnel ayant droit au quart de tarif même s'il appartient au cadre de réserve.

(1) A = toutes classes ; B = 2^e et 3^e classes seulement.

(9)

2

PERSONNEL MILITAIRE (suite)

caractères

Classes de voiture (1)	
A	Ingénieurs hydrographes ...
	{ Ingénieur hydrographe général de 1 ^{re} et de 2 ^e classe (+). Ingénieur hydrographe en chef de 1 ^{re} et de 2 ^e classe. Ingénieur hydrographe principal. Ingénieur hydrographe de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.
A	Commissariat de la Marine.
	{ Commissaire général de 1 ^{re} et de 2 ^e classe (+). Commissaire en chef de 1 ^{re} et de 2 ^e classe. Commissaire principal. Commissaire de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe. Elève-Commissaire.
A	
A	
A	
A	Corps de Santé de la Marine.
A	
B	
B	Equipages de la Flotte
	{ Médecin général de 1 ^{re} et de 2 ^e classe (+). Médecin en chef de 1 ^{re} et de 2 ^e classe. Médecin principal. Médecin de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe. Elève de l'Ecole principale du Service de Santé de la Marine. Médecin auxiliaire. Chirurgien-dentiste auxiliaire.
	{ Maître principal. Premier-maître. Maître. Second-maître de 1 ^{re} et de 2 ^e classe. Quartier-maître de 1 ^{re} et de 2 ^e classe. Matelot. Apprenti-marin.

2^e PERSONNEL DES CORPS DÉMILITARISÉS

caractères

Classes de voiture (1)	FONCTIONS → et ← CORPS CIVIL
A	Contrôleur général de 1 ^{re} et de 2 ^e classe (+).
A	Contrôleur de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.
A	Conseiller de justice maritime de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.
A	Ingénieur général de 1 ^{re} et de 2 ^e classe (+).
A	Ingénieur en chef de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.
A	Ingénieur principal.
A	Ingénieur de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.
A	Ingénieur en chef.
A	Ingénieur principal.
A	Ingénieur de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.
	{ Contrôle de l'Administration de la Marine. Justice Maritime. des Industries Navales (branche « Constructions navales » et branche « Armes Navales »). des Directions de travaux.

(+) Personnel ayant droit au quart de tarif même s'il appartient au cadre de réserve.

(1) A = toutes classes ; B = 2^e et 3^e classes seulement.

10
-
PERSONNEL DES CORPS DÉMILITARISÉS (suite)

caractères

Classes de voiture (1)	FONCTIONS	et	CORPS CIVIL
A	Pharmacien-chimiste général de 2 ^e classe (+).		
A	Pharmacien-chimiste en chef de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.		
A	Pharmacien-chimiste principal.		des Etablissements de la Marine.
A	Pharmacien-chimiste de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.		
B	Pharmacien-chimiste auxiliaire.		
A	Administrateur général de 1 ^{re} et de 2 ^e classe (+).		
A	Administrateur en chef de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.		
A	Administrateur principal.		de l'Inscription maritime.
A	Administrateur de 1 ^{re} classe.		
A	Professeur général (+).		
A	Professeur en chef de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.		
A	Professeur principal.		d'hydrographie.
A	Professeur de 1 ^{re} classe.		
A	Adjoint d'administration en chef.		
A	Adjoint d'administration principal.		de la Marine.
A	Attaché d'administration de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.		
A	Chef de musique principal.		de la Marine.
A	Chef de musique de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.		
B	Musicien principal de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.		
B	Musicien chef de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.		des Musiques de la Flotte.
B	Musicien de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.		
B	Agent civil principal de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.		
B	Agent civil chef de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.		de la Marine.
B	Agent civil de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.		
B	Marinier principal de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.		
B	Marinier chef de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.		de port.
B	Marinier de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.		
B	Pompier principal de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.		
B	Pompier chef de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.		de port.
B	Pompier de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.		
B	Guetteur principal de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.		
B	Guetteur chef de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.		Guetteurs sémaphoriques.
B	Guetteur de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.		
B	Surveillant principal de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.		
B	Surveillant chef de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.		des Arsenaux..
B	Surveillant de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.		
B	Maître-ouvrier tailleur.		
B	Maître-ouvrier cordonnier.		de la Marine.

(+). Personnel ayant droit au quart de tarif même s'il appartient au cadre de réserve.
 (1) A = toutes classes ; B = 2^e et 3^e classes seulement.

22

corrigé

II. — Personnels admis au bénéfice du tarif réduit
dans certaines circonstances déterminées (Réserve de l'armée de Mer)

Classes de voiture (1)	
A	Officiers.
B	Officiers mariniers et assimilés spéciaux.
B	Marins et assimilés.
A	Officiers et assimilés se rendant à des exercices, à des périodes d'instruction ou à l'inspection générale.
B	Aspirants de réserve accomplissant la période de service obligatoire.
B	Marins et assimilés en cas d'appel pour exercices ou revues.

(1) A = toutes classes ; B = 2^e et 3^e classes seulement.

PERSONNELS INSCRITS A L'ÉTAT "D"

(DÉPARTEMENT DE L'AVIATION)

Personnels admis, en tout temps, au bénéfice du tarif réduit

(pour la présentation
utiliser moins caracté-
que pour états "A" et "B".)

1° PERSONNEL MILITAIRE

Classes de voiture (1)	
A	Officiers généraux
	Général d'Armée Aérienne (+). Général de Corps Aérien (+). Général de Division Aérienne (+). Général de Brigade Aérienne (+).
A	Officiers supérieurs
	Colonel. Lieutenant-Colonel. Commandant.
A	Officiers subalternes
	Capitaine. Lieutenant. Sous-lieutenant.
B	Sous-Officiers
	Aspirant. Adjudant-chef. Adjudant. Sergent-major. Sergent-chef. Sergent.
B	Troupé
	Caporal-chef. Caporal. Soldat de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.

2° PERSONNEL DES CORPS DÉMILITARISÉS

(caractère)

Classes de voiture (1)	
A	
A	
B	
B	Agents des Services de l'Air.
B	
B	
	Agent principal de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe. Agent de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.
	Sous-Agent principal hors classe, de 1 ^{re} et de 2 ^e classe. Sous-Agent hors classe, de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.
	Spécialiste de 1 ^{re} et de 2 ^e classe. Aide-spécialiste de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.

(+) Personnel ayant droit au quart de tarif même s'il appartient au cadre de réserve.

(1) A = toutes classes ; B = 2^e et 3^e classes seulement.

MODÈLE DES CARTES DE CIRCULATION

1^o) CARTE DE CIRCULATION VALABLE EN TOUTES CLASSES

(sur fond blanc, format 105×132)

RECTO

EXTRAIT DU RÈGLEMENT

La présente carte de circulation est valable pour une année (1^{er} Janvier jusqu'au 31 Décembre ; elle doit être restituée sans délai si, dans le courant de l'année, le titulaire cesse d'être en fonctions.

Sur la présentation de cette carte, le titulaire voyageera au tarif prévu par l'article 22 du cahier des charges du 31 Décembre 1937.

Le titulaire est tenu de l'exhiber à toute requisition des agents des chemins de fer et de donner sa signature chaque fois qu'elle lui sera reclamée.

Sous peine de nullité, la carte ne peut être raturee, surchargee ou alteree d'une façon quelconque.

Toute carte trouvée en d'autres mains que celles de l'ayant droit est retirée et annulée, sans préjudice des poursuites judiciaires à exercer, tant contre le porteur que contre le titulaire, s'il y a lieu.

En cas de perte de sa carte, le titulaire doit en aviser immédiatement son supérieur hiérarchique, et directement le chef de la gare desservant sa résidence.

La carte égarée ne sera pas remplacée.

Le titulaire d'une carte perdue, qui n'a pas donné les avis ci-dessus, est responsable des conséquences de cette perte, au point de vue de l'usage frauduleux qui pourrait être fait de la carte égarée.

La carte de circulation n'est valable que si elle est revêtue des timbres secs du Ministère qui l'a délivrée et de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, ainsi que des griffes et signatures requises.

C. C. 162



CARTE DE CIRCULATION

donnant droit au tarif prévu par l'article 22
du cahier des charges du 31 Décembre 1937

EN TOUTES CLASSES

sur les lignes de la

SOCIÉTÉ NATIONALE des CHEMINS de FER FRANÇAIS
et des Compagnies secondaires

1941

VERSO

1941 N°	
CARTE DE CIRCULATION	
donnant droit au tarif prévu par l'article 22 du cahier des charges du 31 Décembre 1937	
EN TOUTES CLASSES	
(Nom et prénoms)	
Mr	
Fonctions	
Le Délégué du Ministre :	
Signature du Titulaire :	

Partie réservée à la photographie.	
La photographie, tirée en noir sur épreuve non cartonnée, doit être nette, comprendre la tête et une partie du buste, et représenter le titulaire en tenue civile.	
La hauteur de la tête doit être d'au moins 2 centimètres, et la photographie doit être faite de face ou de trois quarts; sont interdits les fonds de feuillage, de muraille ou autres qui empêchent la figure de bien ressortir.	
La photographie doit remplir le cadre qui lui est réservé, sans le déborder.	
Le DIRECTEUR GÉNÉRAL de la S. N. C. F.	
Contresigné par délégation :	

2^o) CARTE DE CIRCULATION VALABLE EN 2^e ET 3^e CLASSES

(sur fond bleu, format 105×132)

Le libellé de cette carte ne diffère de celui de l'autre carte que par la substitution, à la mention « EN TOUTES CLASSES » (portée au recto et au verso), de la mention : « EN 2^e ET 3^e CLASSES ».

S 21-112
42.07.2
Valable jusqu'à nouvel avis.

SOCIÉTÉ
NATIONALE
des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS
Cv

AVIS GÉNÉRAL TRAFIC

Sous-Série Voyageurs N° 2

Col.
Nm. 52

Paris, le 2 mars 1942.

(X) livré vers le 10.

TRANSPORT DES MILITAIRES, MARINS ET ASSIMILÉS voyageant isolément, contre paiement immédiat du prix de leur place

Le présent Avis indique les conditions dans lesquelles les militaires, marins et assimilés peuvent obtenir le bénéfice du quart de tarif prévu par l'article 22 du Cahier des Charges de la S.N.C.F. et par les articles 2 et 11 des Tarifs Généraux applicables aux Voyageurs, Bagages et Chiens.

Article 1^{er}. — Bénéficiaires du tarif.

Le quart de tarif est applicable aux personnels ressortissant aux Secrétariats d'Etat à la Guerre, à la Marine et à l'Aviation désignés dans des états A, B, C, D approuvés par le Secrétaire d'Etat aux Communications. Ces personnels sont énumérés dans les Annexes n° 1, 2 et 3 au présent Avis.

Les appellations figurant sur ces états s'appliquent aux grades de l'Armée de terre, de mer ou de l'air ou aux titres correspondants des corps et cadres démilitarisés et peuvent, dans la pratique, être complétées par une spécialisation.

C'est ainsi que le bénéfice du tarif réduit doit être accordé :

- à un médecin commandant, le grade de « commandant » étant repris à l'état A, au titre du personnel militaire;
- à un « médecin principal », cette appellation figurant au même état A, au titre des corps démilitarisés;
- à un agent civil de 1^{re} classe, maître d'hôtel, la fonction d'« agent civil de 1^{re} classe » figurant à l'état C, au titre des corps démilitarisés.

Article 2. — Titres à présenter.

Les intéressés doivent présenter :

- a) — soit la carte de circulation donnant droit au tarif prévu par l'article 22 du Cahier des Charges du 31 décembre 1937 et dont le fac-similé est reproduit en annexe n° 4 au présent Avis (1);

(1) ou, jusqu'au 31 mars 1942, la carte d'identité au millésime de 1939, délivrée aux officiers de l'armée active et aux sous-officiers de carrière.

- b) soit des titres de différents modèles donnant droit au tarif réduit pour un seul voyage : permissions, congés, ordres de mission, etc...

Il est précisé que :

- la présentation de la carte de circulation précitée suffit à conférer le droit au tarif réduit; inversement, sa présentation n'est pas obligatoire quand les personnels qui peuvent en être titulaires produisent un des titres donnant droit à la réduction pour un seul voyage;
- les agents des gares et du contrôle de route n'ont pas à vérifier si la fonction indiquée sur les cartes de circulation donne bien droit au tarif militaire; il suffit que les cartes soient conformes au modèle accrédité et portent le timbre sec de la S.N.C.F. (1);
- les cartes d'identité d'autres modèles délivrées notamment soit au personnel civil, soit aux officiers de réserve, et qui ne comportent pas le timbre sec de la S.N.C.F., ne donnent droit à aucune réduction sur les tarifs de chemin de fer.

Article 3. — Classes de voiture.

Les officiers et assimilés sont seuls admis de plein droit à voyager dans les voitures de 1^{re} classe. Bien entendu, les officiers et assimilés peuvent obtenir des billets valables dans les classes autres que la 1^{re}.

Les sous-officiers, militaires, marins et assimilés en uniforme ne sont admis à voyager, sauf autorisation spéciale, que dans les voitures de 2^e et de 3^e classe, quel que soit le titre dont ils sont porteurs (2).

Les Annexes 1 à 3 comportent les précisions utiles concernant les classes de voiture auxquelles ont droit les différents personnels.

Article 4. — Militaires voyageant en tenue civile.

Pour bénéficier du tarif réduit, les ayant droit doivent en principe être en uniforme. Toutefois, il peut être délivré des billets au tarif militaire :

- a) aux officiers et assimilés voyageant en civil, qu'ils présentent la carte de circulation ou un titre donnant droit au tarif réduit pour un seul voyage;
- b) aux sous-officiers et assimilés voyageant en civil, s'ils sont titulaires de la carte de circulation visée en a) de l'article 2, ou s'ils produisent, à l'appui du titre de déplacement dont ils sont porteurs, une pièce justificative de leur qualité;
- c) aux militaires, marins et assimilés, si leur titre de permission ou de congé est revêtu de la mention à l'encre rouge « est autorisé à revêtir la tenue civile ».

(1) Des cartes de même modèle, conférant les mêmes réductions, peuvent notamment être délivrées, par application de Conventions conclues entre la S.N.C.F. et certains départements ministériels, à des personnels autres que ceux repris aux états A, B, C, D.

(2) Les règles prévues par le présent Avis pour les sous-officiers, militaires et marins, payant le prix de leur billet, sont différentes des règles au sujet des classes de voiture à utiliser par les militaires ou marins transportés, sans paiement préalable, aux frais de l'Etat. C'est ainsi qu'un homme de troupe ou un sous-officier voyageant isolément contre paiement du prix de sa place est autorisé à voyager en 2^e classe, tandis que s'il voyage sans paiement immédiat, il ne peut utiliser que la 3^e classe, sauf s'il est titulaire de la Légion d'Honneur ou de la Médaille Militaire.

Article 5. — Observation importante.

Aucun titre de permission ou de congé ne donne droit aux militaires et marins qui en sont titulaires de prendre place dans les trains sans s'être munis d'un billet au préalable. Les détenteurs de permissions dites « gratuites », délivrées sous certaines conditions par l'autorité militaire, touchent avant leur départ une indemnité kilométrique couvrant leurs frais de transport et doivent, comme tous les autres militaires ou marins en permission, se munir d'un billet.

Article 6. — Dispositions temporaires.

Suivant une décision de l'Autorité militaire, il est interdit, en raison des circonstances actuelles et jusqu'à nouvel avis, de délivrer, **en zone non occupée**, des billets aux militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air, sur présentation de titres de permission de 24 ou de 48 heures.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux titulaires de permissions exceptionnelles de 2 jours;
- aux permissionnaires dont les voyages ont fait l'objet d'un programme de transport concerté entre l'autorité militaire et les chefs d'arrondissement; dans ce dernier cas, les gares desservant les garnisons reçoivent des instructions de leur arrondissement pour la délivrance de billets au tarif militaire, tant pour le trajet d'aller que pour le trajet de retour.

Article 7. — Bagages.

Les conditions d'acceptation des bagages des militaires et marins sont identiques à celles qui sont prévues pour les voyageurs ordinaires. Les excédents de bagages sont taxés aux prix réduits prévus par l'article 11 des Tarifs Généraux Voyageurs, Bagages et Chiens, compte tenu des précisions données par l'Instruction (ancienne série commerciale) n° 1 relative à l'application de ces tarifs.

Article 8. — Mesure d'ordre.

Le présent Avis annule et remplace les rectificatifs n° 1 et 3 à l'Avis Général Trafic — Sous-Série Voyageurs n° 26 (2^e tirage) du 4 octobre 1941, ainsi que l'Avis Général Trafic — Sous-Série Voyageurs n° 42 du 4 août 1941.

*Le Directeur du Service Commercial,
BOYAUX.*

ANNEXE N° 1**PERSONNELS INSCRITS AUX ÉTATS "A" ET "B"****(DÉPARTEMENT DE LA GUERRE)****I. — Personnels admis en tout temps au bénéfice du tarif réduit (État A)****1^o PERSONNEL MILITAIRE**

Classe de voiture (1)	
A	Maison militaire du Chef de l'Etat Français.
A	Le Ministre de la Guerre et son Etat-Major.
A	Officiers généraux { Maréchal de France (+). Général d'Armée (+). Général de Corps d'Armée (+). Général de Division (+). Général de Brigade (+).
A	Officiers supérieurs { Colonel. Lieutenant-Colonel. Commandant, Chef de bataillon, ou Chef d'escadron.
A	Officiers subalternes { Capitaine. Lieutenant. Sous-Lieutenant. Chef de musique. Aspirant. Adjudant-Chef. Adjudant. Sergent-Major.
B	Sous-Officiers { Sergent-Chef ou Maréchal des Logis-chef. Sergent ou Maréchal des Logis. Sous-Chef de Musique. Garde. Gendarme.
B	Troupe { Caporal-Chef ou Brigadier-chef. Caporal ou Brigadier. Soldat de 1 ^{re} et de 2 ^e classe. Sapeur-Pompier (enrégimenté).

(+) Personnel ayant droit au quart de tarif même s'il appartient au cadre de réserve.

(1) A = toutes classes ; B = 2^e et 3^e classes seulement.**2^o PERSONNEL DES CORPS DÉMILITARISÉS**

Classe de voiture (1)	FONCTIONS	CORPS CIVIL
A	Contrôleur général de 1 ^{re} et de 2 ^e classe (+). Contrôleur de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	Contrôle de l'Administration de l'Armée.
A	Ingénieur général de 1 ^{re} et de 2 ^e classe (+). Ingénieur en chef de 1 ^{re} et de 2 ^e classe. Ingénieur principal. Ingénieur ordinaire. Ingénieur stagiaire (à titre transitoire).	{ Service des Matériels (Artillerie, Cavalerie, Génie). Service des Bâtiments.
A	Adjoint principal (ou Adjoint administratif principal, ou Adjoint technique principal) hors classe, de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	{ Service des Matériels (Artillerie, Cavalerie, Génie). Service des Bâtiments. Service des Matériels et Bâtiments coloniaux. Service de l'Intendance. Service des Corps de troupe. Santé. Justice militaire. Chancellerie.
A	Adjoint (ou Adjoint administratif, ou Adjoint technique) de 1 ^{re} , 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e classe.	{ Service des Matériels (Artillerie, Cavalerie, Génie). Service des Bâtiments. Service des Matériels et Bâtiments coloniaux. Service de l'Intendance. Service des Corps de troupe. Santé. Justice militaire. Chancellerie.
B	Agent principal (ou Agent spécialiste principal, ou Agent surveillant principal, ou Agent aide-comptable principal) de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	{ Service des Matériels (Artillerie, Cavalerie, Génie). Service des Bâtiments. Service des Matériels et Bâtiments coloniaux. Service de l'Intendance. Service des Corps de troupe.
B	Agent (ou Agent spécialiste, ou Agent aide-comptable) de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	{ Service des Matériels (Artillerie, Cavalerie, Génie). Service des Bâtiments. Service des Matériels et Bâtiments coloniaux. Service de l'Intendance. Service des Corps de troupe. Santé. Justice militaire. Chancellerie.
A	Intendant général de 1 ^{re} et de 2 ^e classe (+). Intendant de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe. Intendant stagiaire.	Service de l'Intendance.
B	Maître-ouvrier des corps de troupe.	
A	Médecin inspecteur de 1 ^{re} et de 2 ^e classe (+). Médecin en chef de 1 ^{re} et de 2 ^e classe. Médecin principal. Médecin de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
A	Pharmacien inspecteur (+). Pharmacien en chef de 1 ^{re} et de 2 ^e classe. Pharmacien principal. Pharmacien de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	Santé.
B	Infirmier principal de 1 ^{re} et de 2 ^e classe. Infirmier major de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	

(+) Personnel ayant droit au quart de tarif même s'il appartient au cadre de réserve.

(1) A = toutes classes ; B = 2^e et 3^e classes seulement.

PERSONNEL DES CORPS DÉMILITARISÉS (suite)

Classe de voiture (1)	FONCTIONS	CORPS CIVIL
A	Vétérinaire en chef de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
A	Vétérinaire principal.	
A	Vétérinaire de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
A	Vétérinaire de 3 ^e classe (à titre temporaire).	
A	Directeur d'Etablissement hippique.	
A	Sous-Directeur d'Etablissement hippique.	
A	Chef d'Etablissement hippique principal.	
A	Chef d'Etablissement hippique de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
A	Ecuyer en chef de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	Remonte et Service Vétérinaire.
A	Ecuyer principal.	
A	Ecuyer de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
B	Maître de manège de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
B	Sous-Maître de manège de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	
B	Surveillant principal de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
B	Surveillant de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	
B	Maître-maréchal ferrant principal de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
B	Maître-maréchal ferrant de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	
A	Magistrat conseiller de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	
A	Magistrat conseiller adjoint.	
A	Greffier principal hors classe, de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
A	Greffier de 1 ^{re} , 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e classe.	
B	Commis-greffier de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	Justice Militaire.
B	Commis-greffier stagiaire.	
B	Huissier-appariteur principal de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
B	Huissier-appariteur de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
B	Huissier stagiaire.	
B	Surveillant principal des Etablissements pénitentiaires de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
B	Surveillant des Etablissements pénitentiaires de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	
B	Surveillant stagiaire.	
A	Chancelier en chef de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	Chancellerie.
A	Chancelier principal.	
A	Chancelier ordinaire.	
A	Inspecteur (+).	
A	Conseiller en chef de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	Conseillers des Affaires Musulmanes.
A	Conseiller principal.	
A	Conseiller de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	
B	Conseiller stagiaire.	

(+) Personnel ayant droit au quart de tarif même s'il appartient au cadre de réserve.

(1) A = toutes classes ; B = 2^e et 3^e classes seulement.

3^e AUTRES PERSONNELS

Classe de voiture (1)		
A	Elèves des Ecoles	— Spéciale Militaire. -- du Service de Santé Militaire. -- d'Infanterie de St-Maixent. -- de Cavalerie de Saumur. -- d'Artillerie de Versailles. -- du Génie de Versailles. -- d'Administration Militaire de Vincennes.
A	Elèves militaires des Ecoles Vétérinaires.	-- Bach-Agha et Agha exerçant un commandement en territoire militaire. -- Caïd et Cheïk exerçant un commandement en territoire militaire.
A	Dignitaires indigènes	-- Cavaliers et Fantassins indigènes des Maghzens et Chaouchs des Caïds soldés d'une manière permanente en territoire militaire.

II. — Personnels admis au bénéfice du tarif réduit en cas de mobilisation,
d'appel à l'activité, de convocations pour manœuvres, exercices ou revues (État B)

Classe de voiture (1)		
A	Officiers et assimilés.	de la Réserve de l'Armée de terre.
B	Sous-Officiers et assimilés.	
B	Troupe.	
A	Officiers.	du corps militaire des Douanes.
B	Sous-Officiers.	du corps des Chasseurs forestiers.
B	Troupe (Douaniers, ou Chasseurs).	
A	Commandants.	des sections de chemins de fer.
A	Chefs de Service.	mins de fer.
A	Sous-Chefs de service.	du Service Militaire des Chemins de fer.
A	Employés principaux.	
B	Agents secondaires (employés et ouvriers).	
A	Directeur.	
A	Sous-Directeur.	
A	Chef de section.	de la Télégraphie militaire.
A	Chef de poste.	
B	Télégraphiste.	
B	Ouvrier.	
A	Payeur général.	
A	Payeur principal.	
A	Payeur particulier.	
A	Payeur adjoint.	
A	Commissaire de trésorerie.	du Service de la Trésorerie et des Postes.
B	Gardien de caisse.	
B	Employé de bureau.	
B	Agents.	
B	Sous-Agents.	

(1) A = toutes classes ; B = 2^e et 3^e classes seulement.

ANNEXE N° 2**PERSONNEL MILITAIRE (suite)****PERSONNELS INSCRITS A L'ÉTAT " C "****DÉPARTEMENT DE LA MARINE****I. — Personnels admis en tout temps au bénéfice du tarif réduit****1^o PERSONNEL MILITAIRE**

Classe de voiture (1)	
A	Le Ministre Secrétaire d'Etat à la Marine et son Etat-Major. Amiral de la Flotte (+). Amiral (+). Vice-Amiral d'escadre (+). Contre-Amiral (+). Capitaine de vaisseau. Capitaine de frégate. Capitaine de corvette. Lieutenant de vaisseau. Enseigne de vaisseau de 1 ^{re} et de 2 ^{re} classe. Elève de l'Ecole Navale.
A	Officiers de marine Officier en chef. Officier principal. Officier de 1 ^{re} et de 2 ^{re} classe. Ingénieur mécanicien général de 1 ^{re} et de 2 ^{re} classe (+). Ingénieur mécanicien en chef de 1 ^{re} et de 2 ^{re} classe. Ingénieur mécanicien principal. Ingénieur mécanicien de 1 ^{re} , 2 ^{re} et 3 ^{re} classe. Elèves de l'Ecole des Ingénieurs mécaniciens.
A	Colonel. Lieutenant-Colonel. Chef d'escadron. Capitaine. Lieutenant. Sous-Lieutenant. Maître principal gendarme. Premier maître gendarme. Maître gendarme. Second maître gendarme. Elève gendarme.
A	Ingénieurs hydrographes ... Ingénieur hydrographe général de 1 ^{re} et de 2 ^{re} classe (+). Ingénieur hydrographe en chef de 1 ^{re} et de 2 ^{re} classe. Ingénieur hydrographe principal. Ingénieur hydrographe de 1 ^{re} , 2 ^{re} et 3 ^{re} classe.

(+) Personnel ayant droit au quart de tarif même s'il appartient au cadre de réserve.
(1) A = toutes classes ; B = 2^{re} et 3^{re} classes seulement.

Classe de voiture (1)	
A	Commissariat de la Marine. Corps de Santé de la Marine.
A	Equipages de la Flotte
B	
B	Commissaire général de 1 ^{re} et de 2 ^{re} classe (+). Commissaire en chef de 1 ^{re} et de 2 ^{re} classe. Commissaire principal. Commissaire de 1 ^{re} , 2 ^{re} et 3 ^{re} classe. Elève-Commissaire. Médecin général de 1 ^{re} et de 2 ^{re} classe (+). Médecin en chef de 1 ^{re} et de 2 ^{re} classe. Médecin principal. Médecin de 1 ^{re} , 2 ^{re} et 3 ^{re} classe. Elève de l'Ecole principale du Service de Santé de la Marine. Médecin auxiliaire. Chirurgien-dentiste auxiliaire. Maître principal. Premier-maître. Maître. Second-maître de 1 ^{re} et de 2 ^{re} classe. Quartier-maître de 1 ^{re} et de 2 ^{re} classe. Matelot. Apprenti-marin.

2^o PERSONNEL DES CORPS DÉMILITARISÉS

Classe de voiture (1)	FONCTIONS ET CORPS CIVIL
A	Contrôleur général de 1 ^{re} et de 2 ^{re} classe (+). Contrôleur de 1 ^{re} , 2 ^{re} et 3 ^{re} classe.
A	Conseiller de justice maritime de 1 ^{re} , 2 ^{re} et 3 ^{re} classe.
A	Ingénieur général de 1 ^{re} et de 2 ^{re} classe (+). Ingénieur en chef de 1 ^{re} et de 2 ^{re} classe.
A	Ingénieur principal. Ingénieur de 1 ^{re} , 2 ^{re} et 3 ^{re} classe.
A	Ingénieur en chef. Ingénieur principal. Ingénieur de 1 ^{re} et de 2 ^{re} classe.
A	Pharmacien-chimiste général de 2 ^{re} classe (+). Pharmacien-chimiste en chef de 1 ^{re} et de 2 ^{re} classe.
A	Pharmacien-chimiste principal. Pharmacien-chimiste de 1 ^{re} , 2 ^{re} et 3 ^{re} classe.
B	Pharmacien-chimiste auxiliaire.
A	Administrateur général de 1 ^{re} et de 2 ^{re} classe (+). Administrateur en chef de 1 ^{re} et de 2 ^{re} classe.
A	Administrateur principal. Administrateur de 1 ^{re} classe.

(+) Personnel ayant droit au quart de tarif même s'il appartient au cadre de réserve.
(1) A = toutes classes ; B = 2^{re} et 3^{re} classes seulement.

2^e PERSONNEL DES CORPS DÉMILITARISÉS (suite)

Classes de voiture (1)	FONCTIONS ET CORPS CIVIL
A	Professeur général (+).
A	Professeur en chef de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.
A	Professeur principal.
A	Professeur de 1 ^{re} classe.
A	Adjoint d'administration en chef.
A	Adjoint d'administration principal.
A	Attaché d'administration de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.
A	Chef de musique principal.
A	Chef de musique de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.
B	Musicien principal de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.
B	Musicien chef de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.
B	Musicien de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.
B	Agent civil principal de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.
B	Agent civil chef de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.
B	Agent civil de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.
B	Marinier principal de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.
B	Marinier chef de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.
B	Marinier de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.
B	Pompier principal de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.
B	Pompier chef de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.
B	Pompier de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.
B	Guetteur principal de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.
B	Guetteur chef de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.
B	Guetteur de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.
B	Surveillant principal de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.
B	Surveillant chef de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.
B	Surveillant de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.
B	Maître-ouvrier tailleur.
B	Maître-ouvrier cordonnier.
d'hydrographie.	
de la Marine.	
de la Marine.	
des Musiques de la Flotte.	
de la Marine.	
de port.	
Guetteurs sémaphoriques.	
des Arsenaux..	
de la Marine.	

(+) Personnel ayant droit au quart de tarif même s'il appartient au cadre de réserve.

(1) A = toutes classes ; B = 2^e et 3^e classes seulement.

II. — Personnels admis au bénéfice du tarif réduit
dans certaines circonstances déterminées (Réserve de l'armée de Mer)

Classes de voiture (1)	
A	Officiers.
B	Officiers mariniers et assimilés spéciaux.
B	Marins et assimilés.
A	Officiers et assimilés se rendant à des exercices, à des périodes d'instruction ou à l'inspection générale.
B	Aspirants de réserve accomplissant la période de service obligatoire.
B	Marins et assimilés en cas d'appel pour exercices ou revues.
en cas de mobilisation totale ou partielle.	

(1) A = toutes classes ; B = 2^e et 3^e classes seulement.

ANNEXE N° 3

PERSONNELS INSCRITS A L'ÉTAT "D"

(DÉPARTEMENT DE L'AVIATION)

Personnels admis, en tout temps, au bénéfice du tarif réduit

1^e PERSONNEL MILITAIRE

Classes de voiture (1)	
A	Officiers généraux
A	Officiers supérieurs
A	Officiers subalternes
B	Sous-Officiers
B	Troupe
Général d'Armée Aérienne (+).	
Général de Corps Aérien (+).	
Général de Division Aérienne (+).	
Général de Brigade Aérienne (+).	
Colonel.	
Lieutenant-Colonel.	
Commandant.	
Capitaine.	
Lieutenant.	
Sous-lieutenant.	
Aspirant.	
Adjudant-chef.	
Adjudant.	
Sergent-major.	
Sergent-chef.	
Sergent.	
Caporal-chef.	
Caporal.	
Soldat de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	

2^e PERSONNEL DES CORPS DÉMILITARISÉS

Classes de voiture (1)	
A	Agents des Services de l'Air.
A	Agent principal de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.
A	Agent de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.
B	Sous-Agent principal hors classe, de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.
B	Sous-Agent hors classe, de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.
B	Spécialiste de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.
B	Aide-spécialiste de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.

(+) Personnel ayant droit au quart de tarif même s'il appartient au cadre de réserve.

(1) A = toutes classes ; B = 2^e et 3^e classes seulement.

MODÈLE DES CARTES DE CIRCULATION

1^o) CARTE DE CIRCULATION VALABLE EN TOUTES CLASSES

(sur fond blanc, format 105×132)

RECTO

EXTRAIT DU RÈGLEMENT

La présente carte de circulation est valable pour une année (1^{er} Janvier jusqu'au 31 Décembre; elle doit être restituée sans délai si, dans le courant de l'année, le titulaire cesse d'être en fonctions.

Sur la présentation de cette carte, le titulaire voyageera au tarif prévu par l'article 22 du cahier des charges du 31 Décembre 1937.

Le titulaire est tenu de l'exhiber à toute requisition des agents des chemins de fer et de donner sa signature chaque fois qu'elle lui sera reclamée.

Sous peine de nullité, la carte ne peut être raturee, surchargee ou alteree d'une façon quelconque.

Toute carte trouvée en d'autres mains que celles de l'ayant droit est retirée et annulée, sans préjudice des poursuites judiciaires à exercer, tant contre le porteur que contre le titulaire, s'il y a lieu.

En cas de perte de sa carte, le titulaire doit en aviser immédiatement son supérieur hiérarchique, et directement le chef de la gare desservant sa résidence.

La carte égarée ne sera pas remplacée. Le titulaire d'une carte perdue, qui n'a pas donné les avis ci-dessus, est responsable des conséquences de cette perte, au point de vue de l'usage frauduleux qui pourrait être fait de la carte égarée.

La carte de circulation n'est valable que si elle est revêtue des timbres secs du Ministère qui l'a délivrée et de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, ainsi que des griffes et signatures requises.

C. C. 162



CARTE DE CIRCULATION

donnant droit au tarif prévu par l'article 22
du cahier des charges du 31 Décembre 1937

EN TOUTES CLASSES

sur les lignes de la

SOCIÉTÉ NATIONALE des CHEMINS de FER FRANÇAIS
et des Compagnies secondaires

1941

VERSO

1941 N°

CARTE DE CIRCULATION

donnant droit au tarif prévu par l'article 22
du cahier des charges du 31 Décembre 1937

EN TOUTES CLASSES

(Nom et prénoms)

M^r

Fonctions

Le Délégué du Ministre :

Signature du Titulaire :

Partie réservée à la photographie.

La photographie, tirée en noir sur épreuve non cartonnée, doit être nette, comprendre la tête et une partie du buste, et représenter le titulaire en tenue civile. La hauteur de la tête doit être d'au moins 2 centimètres, et la photographie doit être faite de face ou de trois quarts; sont interdits les fonds de feuillage, de muraille ou autres qui empêchent la figure de bien ressortir. La photographie doit remplir le cadre qui lui est réservé, sans le déborder.

Le DIRECTEUR GÉNÉRAL
de la S. N. C. F.

M. Le Bernerai

Contresigné par délégation :

Schorer

2^o) CARTE DE CIRCULATION VALABLE EN 2^e ET 3^e CLASSES

(sur fond bleu, format 105×132)

Le libellé de cette carte ne diffère de celui de l'autre carte que par la substitution, à la mention « EN TOUTES CLASSES » (portée au recto et au verso), de la mention : « EN 2^e ET 3^e CLASSES ».

S.N.C.F.
Région du Sud-Est

Exploitation

Division Commerciale

Paris, le 17 Mars 1942
20-3
M. Marin

AVIS DE SERVICE

(Trafic)

Sous-Série

Voyageurs 1er Janvier 1943

N° **266**

Transport des militaires, marins et assimilés voyageant isolément, contre paiement immédiat du prix de leur place.

Les annexes N°s 1, 2 et 3 à l'Avis Général Trafic Sous-série Voyageurs - N° 2 du 2 Mars 1942, comportent la liste des personnels ressortissant aux Secrétariats d'Etat à la Guerre, à la Marine et à l'Aviation, et qui sont admis au bénéfice du quart de tarif prévu par l'article 22 du Cahier des Charges de la S.N.C.F. et par les articles 2 et 11 des Tarifs généraux applicables aux voyageurs, bagages et chiens.

Ces annexes remplacent les tableaux Nos 5, 6, 7 et 8 de la Circulaire N° 2 (1928 - Comptabilité des Gares) de l'ex-Réseau P.L.M., qu'il convient en conséquence d'annuler.

En tête de ces tableaux, on portera la mention : "Voir Avis de Service (trafic) Sous-Série Voyageurs N° 266 du 17 Mars 1942".

P. le Chef du Service
de l'Exploitation,

L'Inspecteur Principal,
A. BALLET

N° 521-112
42.01/3

2e D^o/1

Edition spéciale (conforme aux états approuvés le 3 février 1942 par le Secrétaire d'Etat aux Communications) des nouveaux états ("A", "B", "C", "D").

Pour la tenue à jour de ce document,
voir Dr 4203 B.

S.21-112
42.07/3

ETATS A, B, C, D ANNEXES A L'ARRETE DU 9 MAI 1903
DU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

INDIQUANT LE PERSONNEL RESSORTISSANT AUX DEPARTEMENTS
DE LA DEFENSE NATIONALE QUI DOIT ETRE ADMIS SUR LE CHEMIN
DE FER AU BENEFICE DU QUART DE TARIF STIPULE PAR LE
CAHIER DES CHARGES

Edition du 3 Février 1942.

E T A T "A"
du personnel ressortissant au Département de la GUERRE
qui doit être admis, en tout temps, au bénéfice de la réduction
de prix stipulée par les Cahiers des Charges des Chemins de fer.

	Désignation de la fonction	A droit au 1/4 de tarif en toutes classes (O=oui)	A droit au 1/4 de tarif en 2e & 3e cl. seulement (O=oui)	A droit à la carte de circulation (O=oui) (N=non)	Observations
I - PERSONNEL MILITAIRE					
- Maison Militaire du Chef de l'Etat Français	0	"	0	
- Le Ministre de la Guerre et son Etat-Major	0	"	0	
	(Maréchal de France (+)	0	"	0	
- Officiers généraux) Général d'Armée (+)	0	"	0	
) Général de Corps d'Armée (+)	0	"	0	
) Général de Division (+)	0	"	0	
) Général de Brigade (+)	0	"	0	
- Officiers supérieurs	(Colonel	0	"	0	
) Lieutenant-Colonel.	0	"	0	
	(Commandant, Chef de bataillon et Chef d'escadron.	0	"	0	
- Officiers subalternes	(Capitaine	0	"	0	
) Lieutenant.	0	"	0	
) Sous-Lieutenant	0	"	0	
) Chef de musique	0	"	0	

(+) Personnel ayant droit au quart de tarif même s'il appartient au cadre de réserve.

	Désignation de la fonction	A droit au 1/4 de tarif en toutes classes (O=oui)	A droit au 1/4 de tarif en 2e & 3e cl. seulement (O=oui)	A droit à la carte de circulation (O=oui) (N=non)	Observations
- Sous-Officiers	(Aspirant	"	0	0	
) Adjudant-Chef	"	0	0	
) Adjudant	"	0	0	
) Sergent-Major	"	0	0	
	(Sergent-Chef et Maréchal des logis-chef	"	0	0	
	Sergent et Maréchal des logis	"	0	0	
	Sous-Chef de Musique	"	0	0	
	Garde	"	0	0	
	(Gendarme	"	0	0	
- Troupe) Caporal-Chef et Brigadier-Chef	"	0	N	
	(Caporal et Brigadier	"	0	N	
) Soldat de 1ère et de 2ème classe	"	0	N	
	(Sapeur-pompier (enrégimenté)	"	0	N	
II - PERSONNEL DES CORPS DEMILITARISES (1)					
1°) Corps civil du Contrôle de l'Administration de l'Armée	{ Contrôleur général de 1ère et de 2e cl. (+) Contrôleur de 1e, 2e et 3e classe	0 0	" "	0 0	

(1) Les personnels appartenant aux différents corps (ou services) démilitarisés n'ont droit au tarif réduit que s'ils assurent des fonctions dépendant d'un Secrétariat d'Etat à la Défense Nationale (Guerre, Air, Marine).

(+) Personnel ayant droit au quart de tarif même s'il appartient au cadre de réserve.

Désignation de la fonction		A droit au 1/4 de tarif en toutes classes (O=oui)	A droit au 1/4 de tarif en 2e & 3e cl. seulement (O=oui)	A droit à la carte de circulation (O=oui) (N=Non)	Observations
2°) Corps civil du Service des Matériaux	{ Ingénieur général de 1 ^e et de 2 ^e cl. (+)	0	"	0	
a) Artillerie	{ Ingénieur en chef de 1 ^e et de 2 ^e cl.	0	"	0	
	{ Ingénieur principal	0	"	0	
	{ Ingénieur ordinaire	0	"	0	
	{ Ingénieur stagiaire (à titre transitoire)	0	"	0	
	{ Adjoint administratif principal hors classe, de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	0	"	0	
	{ Adjoint administratif de 1 ^e , 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e classe	0	"	0	
	{ Adjoint technique principal hors classe, de 1 ^{ère} et de 2 ^{ème} classe	0	"	0	
	{ Adjoint technique de 1 ^e , 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e classe	0	"	0	
	{ Agent spécialiste principal de 1 ^e et de 2 ^e classe.	"	0	0	
	{ Agent surveillant principal de 1 ^e et de 2 ^e classe	"	0	0	
b) Cavalerie	{ Ingénieur général de 1 ^e & de 2 ^e cl. (+)	0	"	0	
	{ Ingénieur en chef de 1 ^e & de 2 ^e classe	0	"	0	
	{ Ingénieur principal	0	"	0	
	{ Ingénieur ordinaire	0	"	0	
	{ Ingénieur stagiaire (à titre transitoire)	0	"	0	
	{ Adjoint principal hors classe, de 1 ^{ère} et de 2 ^{ème} classe	0	"	0	
	{ Adjoint de 1 ^e , 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e classe	0	"	0	
	{ Agent principal de 1 ^e et de 2 ^e classe	"	0	0	
	{ Agent de 1 ^e et de 2 ^e classe	"	0	0	

(+) Personnel ayant droit au quart de tarif même s'il appartient au cadre de réserve.

Désignation de la fonction		A droit au 1/4 de tarif en toutes classes (O=oui)	A droit au 1/4 de tarif en 2 ^e et 3 ^e cl. seulement (O=oui)	A droit à la carte de circulation (O=oui) (N=non)	Observations
c) Génie	{ Ingénieur général de 1 ^e & de 2 ^e cl. (+)	0	"	0	
	{ Ingénieur en chef de 1 ^e & de 2 ^e classe	0	"	0	
	{ Ingénieur principal	0	"	0	
	{ Ingénieur ordinaire	0	"	0	
	{ Ingénieur stagiaire (à titre transitoire)	0	"	0	
	{ Adjoint principal hors classe, de 1 ^{ère} et de 2 ^{ème} classe	0	"	0	
	{ Adjoint de 1 ^e , 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e classe	0	"	0	
	{ Agent principal de 1 ^e et de 2 ^e classe	"	0	0	
	{ Agent de 1 ^e et de 2 ^e classe	"	0	0	
3°) Corps civil du Service des Bâtiments	{ Ingénieur général de 1 ^e et de 2 ^e cl. (+)	0	"	0	
	{ Ingénieur en chef de 1 ^e et de 2 ^e classe	0	"	0	
	{ Ingénieur principal	0	"	0	
	{ Ingénieur ordinaire	0	"	0	
	{ Ingénieur stagiaire (à titre transitoire)	0	"	0	
	{ Adjoint principal hors classe, de 1 ^{ère} et de 2 ^{ème} classe	0	"	0	
	{ Adjoint de 1 ^e , 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e classe	0	"	0	
	{ Agent principal de 1 ^e et de 2 ^e classe	"	0	0	
	{ Agent de 1 ^e et de 2 ^e classe	"	0	0	
4°) Corps civil du SCS de l'Intendance (métropolitaine & coloniale)	{ Intendant général de 1 ^e et de 2 ^e cl. (+)	0	"	0	
	{ Intendant en chef de 1 ^e et de 2 ^e classe	0	"	0	
	{ Intendant principal	0	"	0	
	{ Intendant ordinaire	0	"	0	
	{ Intendant stagiaire	0	"	0	
	{ Adjoint principal hors classe, de 1 ^{ère} et de 2 ^{ème} classe	0	"	0	
	{ Adjoint de 1 ^e , 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e classe	0	"	0	
	{ Agent principal de 1 ^e et de 2 ^e classe	"	0	0	
	{ Agent de 1 ^e et de 2 ^e classe	"	0	0	
	{ Agents de l'intendance	"	0	0	
	{ Agent principal de 1 ^e & 2 ^e cl. l'intendance	"	0	0	
	{ Agent de 1 ^e , 2 ^e et 3 ^e classe l'intendance	"	0	0	

(+) Personnel ayant droit au quart de tarif même s'il appartient au cadre de réserve.

	Désignation de la fonction <i>et de</i>	A droit au 1/4 de tarif en toutes classes (O=oui)	A droit au 1/4 de tarif en 2e & 3e cl. seulement (O=oui)	A droit à la carte de circulation (O=oui) (N=non)	Observations
4°) Corps ci- vile du Ser- vice de l'In- tendance. (métropoli- taine & co- loniale) (suite)	{ Adjoints { Adjoint administratif principal hors vil du Service administratif classe, de 1 ^e & et 2 ^e cl..... } Corps Adjoint administratif de 1 ^e , 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e classe..... de troupe } de troupe	0	"	0	
	Maitres-ouvriers des Corps de troupe.....	"	0	0	
	Agents des { Agent principal de 1 ^e et de 2 ^e cl.) des Corps de troupe { Agent de 1 ^e , 2 ^e et 3 ^e cl. } Corps de troupe } de troupe	"	0	0	
5°) Corps ci- vile de Santé (métropoli- taine et co- lonial)	Médecins { Médecin inspecteur de 1 ^e & et 2 ^e cl. (+) Médecin en chef de 1 ^e et de 2 ^e classe .. Médecin principal. Médecin de 1 ^e re et de 2 ^e me classe.	0	"	0	
	Pharmacien { Pharmacien inspecteur (+). Pharmacien en chef de 1 ^e et de 2 ^e cl. Pharmacien principal Pharmacien de 1 ^e re et de 2 ^e me classe ..	0	"	0	
	Adjoints administratifs { Adjoint administratif principal hors classe, de 1 ^e re et de 2 ^e me classe. Adjoint administratif de 1 ^e , 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e classe.	0	"	0	
	Infirmiers { Infirmier principal de 1 ^e & de 2 ^e classe Infirmier major de 1 ^e , 2 ^e et 3 ^e classe .	"	0	0	
		"	0	0	

+ Personnel ayant droit au quart de tarif même s'il appartient au cadre de réserve.
(1) Corps métropolitain seulement.

	Désignation de la fonction	A droit au 1/4 de tarif en toutes classes (O=oui)	A droit au 1/4 de tarif en 2e & 3e cl. seulement (O=oui)	A droit à la carte de circulation (O=oui) (N=non)	Observations
6°) Corps civil de la Remonte et du Service Vétérinaire	Vétérinaires { Vétérinaire en chef de 1 ^e & de 2 ^e cl. .. Vétérinaire principal Vétérinaire de 1 ^e re et de 2 ^e me classe .. Vétérinaire de 3 ^e cl.(à titre temporaire)	0	"	0	
	Chefs d'Etabl. hippiques et Ecuyers { Directeur d'Etablissement hippique .. Sous-Directeur d'Etablissement hippique Chef d'Etablissement hippique principal Chef d'Etablissement hippique de 1 ^e et de 2 ^e classe .. Ecuyer en chef de 1 ^e re et de 2 ^e classe Ecuyer principal Ecuyer de 1 ^e re et de 2 ^e me classe ..	0	"	0	
	Maitres & (Maitre de manège de 1 ^e & de 2 ^e classe .. (Sous-Maitres) Sous-Maitre de manège de 1 ^e , 2 ^e , et 3 ^e cl. (de Manège)	"	0	0	
	Surveillants { Surveillant principal de 1 ^e & de 2 ^e cl. de la remonte(Surveillant de 1 ^e , 2 ^e et 3 ^e classe ..	"	0	0	
	Maitres Maréchaux ferrants { Maître Maréchal ferrant principal de 1 ^e re et de 2 ^e me classe. Maître Maréchal ferrant de 1 ^e re, 2 ^e me et 3 ^e me classe ..	"	0	0	
7°) Corps civil de la Justice Militaire	Magistrats { Magistrat conseiller de 1 ^e , 2 ^e me et 3 ^e me classe Magistrat conseiller adjoint	0	"	0	
	Greffiers { Greffier principal hors classe, de 1 ^e re et de 2 ^e me classe .. Greffier de 1 ^e , 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e classe.	0	"	0	

	Désignation de la fonction	A droit au 1/4 de tarif en toutes classes (O=oui)	A droit au 1/4 de tarif en 2e & 3e cl. seulement (O=oui)	A droit à la carte de circulation (O=oui) (N=non)	Observations
7°) <u>Corps civil de la Justice Militaire</u>	{ Adjoints administratifs principaux de l'Etat et de 2ème classe Adjoints administratifs de l'Etat, 2e, 3e, 4e et 5ème classe	0 0	" "	0 0	
Justice	Commis greffier de 1e et de 2e cl.	"	0	0	
Militaire	Commis greffier stagiaire	"	0	0	
(suite)	{ Huissier principal de 1ère et de 2ème classe appariteurs (Huissier principal de 1ère et de 2e cl.)) Huissier stagiaire	" " "	0 0 0	0 0 0	
	Agents aides-comptables principaux de 1ère et de 2ème classe comptables (Agent aide-comptable de 1e et de 2e cl.)	" "	0 0	0 0	
	{ Surveillants principaux des Ets pénitentiaires de 1ère et de 2e classe pénitentiaires (Surveillant des Ets pénitentiaires de 1ère, 2ème et 3e classe) Surveillant stagiaire	" " "	0 0 0	0 0 0	
8°) <u>Corps civil de la Chancellerie métropolitaine et coloniale</u>	{ Chanceliers principaux (1) Chancelier ordinaire	0 0	" "	0 0	
	Adjoints principaux hors classe, de 1e et de 2e classe (Chancellerie) Adjoint de 1e, 2e, 3e, 4e & 5e classe	0 0	" "	0 0	
	{ Agents principaux de 1e & de 2e classe (Agent de 1e & de 2e classe) (Chancellerie) Agent de 3e classe (2)	" " "	0 0 0	0 0 0	

(1) Corps métropolitain seulement - (2) Subdivision coloniale seulement.

	Désignation de la fonction	A droit au 1/4 de tarif en toutes classes (O=oui)	A droit au 1/4 de tarif en 2e & 3e cl. seulement (O=oui)	A droit à la carte de circulation (O=oui) (N=non)	Observations
9°) <u>Corps civil des Conseillers des Affaires musulmanes</u>	{ Inspecteur (+) Conseiller en chef de 1e et de 2e cl.. Conseiller principal Conseiller de 1e, 2e et 3e classe Conseiller stagiaire	0 0 0 0 "	" " " " 0	Q 0 0 0 0	(+) Personnel ayant droit au 1/4 de tarif même s'il appartient au cadre de réserve.
10°) <u>Service des Matériels et Bâtiments Coloniaux</u>	{ Adjoint principal hors classe, de 1e & de 2e classe Adjoint de 1e, 2e, 3e, 4e et 5e classe Agent principal de 1e et de 2e cl. Agent de 1e et de 2e classe	0 0 " "	" " 0 0	0 0 0 0	
III - <u>AUTRES PERSONNELS</u>					
Elèves des Ecoles	{ -Spéciale militaire -du Service de Santé Militaire -d'Infanterie de St-Maixent -de Cavalerie de Saumur -d'Artillerie de Versailles -du Génie de Versailles -d'Administration militaire de Vincennes	0 0 0 0 0 0 0	" " " " " " "	0 0 0 0 0 0 0	
Elèves militaires des écoles vétérinaires		0	"	0	
Dignitaires indigènes	{ -Bach-Agha & Agha exerçant un commandement en territoire militaire -Caïd et Cheik exerçant un commandement en territoire militaire -Cavaliers et Fantassins indigènes des Maghzens et Chaouchs des Caïds soldés d'une manière permanente en territoire militaire	0 0 "	" " 0	0 0 N	

E T A T "B"
du personnel ressortissant au Département de la GUERRE
qui doit être admis, dans certaines circonstances déterminées,
au bénéfice de la réduction de prix stipulée par les Cahiers des
Charges des Chemins de fer.

	Désignation de la fonction	A droit au quart de tarif en toutes classes (0=oui)	A droit au quart de tarif en 2 ^e et 3 ^e cl. seulement (0=oui)	Observations
<u>En cas de mobilisation, d'appel à l'activité, de convocation pour manœuvres, exercices ou revues :</u>				
Réserve de l'Armée de terre.	Colonel	0	"	
	Lieutenant-colonel	0	"	
	Commandant, Chef de bataillon et Chef d'escadron	0	"	
	Capitaine	0	"	
	Lieutenant	0	"	
	Sous-Lieutenant	0	"	
	Officiers et fonctionnaires assimilés	0	"	
	Sous-Officiers	"	0	
	Médecins et pharmaciens auxiliaires	"	0	
	Employés militaires et fonctionnaires assimilés	"	0	
Corps militaire des Douanes	Caporal et Brigadier	"	0	
	Soldat	"	0	
	Chef de bataillon commandant un bataillon	0	"	
	Capitaine	0	"	
	Lieutenant	0	"	
	Sous-Officiers	"	0	
	Caporal	"	0	
	Douanier	"	0	

	Désignation de la fonction	A droit au 1/4 de tarif en toutes classes. (0=oui)	A droit au 1/4 de tarif en 2 ^e et 3 ^e cl. seulement (0=oui)	Observations
Corps des chasseurs forestiers				
	Lieutenant colonel	0	"	
	Chef de bataillon	0	"	
	Capitaine	0	"	
	Lieutenant	0	"	
	Sous-lieutenant	0	"	
	Sous-Officiers	"	0	
	Caporal	"	0	
	Chasseur	"	0	
Service Militaire des Chemins de fer				
	Commandants) des sections de)	0	"	
	Chefs de Service(chemins de fer (.	0	"	
	Sous-Chefs de service	0	"	
	Employés principaux	0	"	
	Agents secondaires (employés et ouvriers)	"	0	
Télégraphie militaire				
	Directeur	0	"	
	Sous-Directeur	0	"	
	Chef de Section	0	"	
	Chef de poste	0	"	
	Télégraphiste	"	0	
	Ouvrier	"	0	
Service de la Trésorerie et des Postes				
	Payeur général	0	"	
	Payeur principal	0	"	
	Payeur particulier	0	"	
	Payeur adjoint	0	"	
	Commis de trésorerie	0	"	
	Gardien de caisse	"	0	
	Employé de bureau	"	0	
	Agents	"	0	
	Sous-agents	"	0	

E T A T "C"

du personnel ressortissant au Département de la MARINE
qui doit être admis, sur les chemins de fer, au bénéfice
de la réduction de prix stipulée par les Cahiers des
Charges.

Désignation de la fonction		A droit au 1/4 de tarif en toutes classes. (O=oui)	A droit au 1/4 de tarif en 2e et 3e cl. seulement. (O=oui)	A droit à la carte de circulation (O=oui) (N=non)	Observations
I - PERSONNEL MILITAIRE					
Le Ministre Secrétaire d'Etat à la Marine et son Etat-Major....		O	"	O	
Vice-Amiral (+) /	{ Amiral de la Flotte (+).....	O	"	O	
Officiers de marine	{ Amiral (+).....	O	"	O	
	{ Vice-Amiral d'escadre (+).....	O	"	O	
	{ Contre-Amiral (+).....	O	"	O	
	{ Capitaine de vaisseau.....	O	"	O	
	{ Capitaine de frégate.....	O	"	O	
	{ Capitaine de corvette.....	O	"	O	
	{ Lieutenant de vaisseau.....	O	"	O	
	{ Enseigne de vaisseau de 1 ^e et de 2 ^e cl.....	O	"	O	
	{ Elève de l'Ecole Navale.....	O	"	N	
Officiers des Equipages de la Flotte.	{ Officier en chef.....(des Equipages	O	"	O	
	{ Officier principal..... de la	O	"	O	
	{ Officier de 1 ^e et de 2 ^e cl... (Flotte	O	"	O	
Ingénieurs mécaniciens	{ Ingénieur mécanicien général de 1 ^e et de 2 ^e cl. (+).....	O	"	O	
	{ Ingénieur mécanicien en chef de 1 ^e & de 2 ^e cl.....	O	"	O	
	{ Ingénieur mécanicien principal.....	O	"	O	
	{ Ingénieur mécanicien de 1 ^e , 2 ^e et 3 ^e cl....	O	"	O	
	{ Elève de l'Ecole des Ingénieurs mécaniciens	O	"	N	

(+) Personnel ayant droit au quart de tarif même s'il appartient au cadre de réserve.

Désignation de la fonction		A droit au 1/4 de tarif en toutes classes (O=oui)	A droit au 1/4 de tarif en 2e et 3e cl. seulement (O=oui)	A droit à la carte de circulation (O= Oui) (N= Non)	Observations
I - PERSONNEL MILITAIRE (Suite)					
Gendarmerie maritime	{ Colonel	O	"	O	
	{ Lieutenant-Colonel.....	O	"	O	
	{ Chef d'escadron	O	"	O	
	{ Capitaine	O	"	O	
	{ Lieutenant	O	"	O	
	{ Sous-Lieutenant	O	"	O	
	{ Maître principal gendarme	"	O	O (1)	
	{ Premier maître gendarme	"	O	O (1)	
	{ Maître gendarme	"	O	O (1)	
	{ Second maître gendarme	"	O	O (1)	
	{ Elève gendarme.....	"	O	N	
Ingénieurs hydrographes	{ Ingénieur hydrographe général de 1 ^e & 2 ^e cl (+)	O	"	O	
	{ Ingénieur hydrographe en chef de 1 ^e & 2 ^e cl	O	"	O	
	{ Ingénieur hydrographe principal	O	"	O	
	{ Ingénieur hydrographe de 1 ^e , 2 ^e et 3 ^e cl...	O	"	O	
Commissariat de la Marine	{ Commissaire général de 1 ^e et de 2 ^e cl. (+)	O	"	O	
	{ Commissaire en chef de 1 ^e et de 2 ^e cl.	O	"	O	
	{ Commissaire principal	O	"	O	
	{ Commissaire de 1 ^e , 2 ^e et 3 ^e classe	O	"	O	
	{ Elève Commissaire	O	"	O	
Corps de Santé de la Marine	{ Médecin général de 1 ^e et de 2 ^e cl. (+)	O	"	O	
	{ Médecin en chef de 1 ^e et de 2 ^e cl.	O	"	O	
	{ Médecin principal	O	"	O	
	{ Médecin de 1 ^e , 2 ^e et 3 ^e classe	O	"	O	
	{ Elève de l'Ecole principale du Service de				
	{ Santé de la Marine	O	"	N	
	{ Médecin auxiliaire	"	O	N	
	{ Chirurgien-dentiste auxiliaire	"	O	N	

(+) Personnel ayant droit au quart de tarif même s'il appartient au cadre de réserve.

(1) Personnel appartenant aux cadres de carrière seulement.

	Désignation de la fonction	A droit au 1/4 de tarif en toutes classes (O= Oui)	A droit au 1/4 de tarif en 2e et 3e cl. seulement (O= Oui)	A droit à la carte de circulation (O= Oui) (N= Non)	Observations
I - PERSONNEL MILITAIRE (Suite)	(Maitre principal Premier-Maître (Maître Second-Maître de 1e et de 2e cl. (Quartier-Maître de 1e et de 2e cl. Matelot (Apprenti-marin	" " " " "	0 0 0 0 0 0 0	0 (1) 0 (1) 0 (1) 0 (1) N N N	
Equipages de la Flotte					
II - PERSONNEL DES CORPS DEMILITARISES (2)					
Contrôle de l'Administration de la Marine)Contrôleur général de 1e et de 2e cl. (+)..)Contrôleur de 1e, 2e et 3e cl.	0 0	" "	0 0	
Justice Maritime	{Conseiller de justice maritime de 1e, 2e et 3e classe	0	"	0	

(+) Personnel ayant droit au quart de tarif même s'il appartient au cadre de réserve.

(1) Personnel appartenant aux cadres de carrière seulement.

(2) Les personnels appartenant aux différents corps (ou services) démilitarisés n'ont droit au tarif réduit que s'ils assurent des fonctions dépendant d'un Secrétariat d'Etat à la Défense Nationale (Guerre, Air, Marine).

	Désignation de la fonction	A droit au 1/4 de tarif en toutes classes (O=oui)	A droit au 1/4 de tarif en 2e et 3e cl. seulement (O=oui)	A droit à la carte de circulation (O=oui) (N=non)	Observations
II - PERSONNEL DES CORPS DEMILITARISES (1) (suite)					
Ingénieurs des Industries Navales (Branche "Constructions Navales" et Branche "Armes Navales")	(Ingénieur général de 1e et de 2e cl.(+)... Ingénieur en chef de 1e et de 2e cl..... (Ingénieur principal..... Ingénieur de 1e, 2e et 3e classe.....	0 0 0 0	" "	0 0 0 0	
Pharmacien-chimistes des Etablissements de la Marine	{Pharmacien-chimiste général de 2e cl.(+)... en chef de 1e et 2e cl... principal..... de 1e, 2e et 3e cl.... (Pharmacien-chimiste auxiliaire.....	0 0 0 0 "	" " " 0	0 0 0 0 N	
Administrateurs de l'Inscription maritime	{Administrateur général de 1e et de 2e cl.(+) Administrateur en chef de 1e et de 2e cl... Administrateur principal..... Administrateur de 1e cl.....	0 0 0 0	" "	0 0 0 0	
Professeurs d'Hydrographie	{Professeur général (+)... Professeur en chef de 1e et de 2e cl..... (Professeur principal..... Professeur de 1e classe.....	0 0 0 0	" "	0 0 0 0	

(+) Personnel ayant droit au quart de tarif même s'il appartient au cadre de réserve.

(1) Les personnels appartenant aux différents corps (ou services) démilitarisés n'ont droit au tarif réduit que s'ils assurent des fonctions dépendant d'un Secrétariat d'Etat à la Défense Nationale (Guerre, Air, Marine).

	Désignation de la fonction	A droit au 1/4 de ta- rif en tou- tes classes (O=oui)	A droit au 1/4 de ta- rif en 2e et 3e cl. seulement (O=oui)	A droit à la carte de circulation (O=oui) (N=non)	Observations
II - PERSONNEL DES CORPS DEMILITARISES (1) (suite)					
Personnel Administratif de gestion et d'exécution	{ Adjoint d'administration en chef..... } Adjoint d'administration principal..... (Attaché d'administration de 1ère et de 2ème classe.....	0 0 0	" " "	0 0 0	
Personnel technique d'exécution	{ Ingénieur en Chef.....{ des } Ingénieur principal.....Directions (Ingénieur de 1e et de 2e cl....{ de } travaux	0 0 0	" " "	0 0 0	
Chefs de musique de la Marine	{ Chef de musique principal.... { Chef de musique de 1e et de 2e cl.....	0 0	" "	0 0	
Personnel des Musiques de la Flotte	{ Musicien principal de 1e, 2e et 3e cl.(2). } Musicien chef de 1e et de 2e cl.(2)..... (Musicien de 1e, 2e et 3e cl.....	" " "	0 0 0	0 0 N	
Agents civils de la Marine	{ Agent civil principal de 1e, 2e et 3e cl.(2). } Agent civil chef de 1e et de 2e cl.(2).... (Agent civil de 1e, 2e et 3e classe.....	" " "	0 0 0	0 0 N	

(+) Personnel ayant droit au quart de tarif même s'il appartient au cadre de réserve.

(1) Les personnels appartenant aux différents corps (ou services) démilitarisés n'ont droit au tarif réduit que s'ils assurent des fonctions dépendant d'un Secrétariat d'Etat à la Défense Nationale (Guerre, Air, Marine).

(2) Personnel appartenant aux cadres de carrière seulement.

	Désignation de fonction	A droit au 1/4 de ta- rif en toutes classes (O= Oui)	A droit au 1/4 de ta- rif en 2e et 3e cl. seulement (O= Oui)	A droit à la carte de circula- tion. (O= Oui) (N= Non)	Observations
II - PERSONNEL DES CORPS DEMILITARISES (1) (suite)					
Mariniers de port	{ Marinier principal de 1e, 2e et 3e cl.(2).. } Marinier chef de 1e et de 2e classe (2) .. (Marinier de 1e, 2e et 3e classe	" " "	0 0 0	0 0 N	
Pompiers de port	{ Pompier principal de 1e, 2e et 3e cl. (2). (Pompier chef de 1e et de 2e classe (2) ... } Pompier de 1e, 2e et 3e cl.	" " "	0 0 0	0 0 N	
Guetteurs sémaphoriques	{ Guetteur principal de 1e, 2e et 3e cl.(2). } Guetteur chef de 1e & de 2e classe (2) ... (Guetteur de 1e et de 2e classe	" " "	0 0 0	0 0 N	
Surveillants des Arsenaux	{ Surveillant principal de 1e, 2e et 3e cl(2) } Surveillant chef de 1e et de 2e cl. (2).. (Surveillant de 1e et de 2e classe (2)	" " "	0 0 0	0 0 0	
Maitres-ouvriers tailleur et cordonniers.	{ Maitre-ouvrier tailleur (?) (Maitre-ouvrier cordonnier (?)	" "	0 0	0 0	

(1) Les personnels appartenant aux différents corps (ou services) démilitarisés n'ont droit au tarif réduit que s'ils assurent des fonctions dépendant d'un Secrétariat d'Etat à la Défense Nationale (Guerre, Air, Marine)

(2) Personnel appartenant aux cadres de carrière seulement.

Désignation de la fonction	A droit au 1/4 de tarif en toutes classes (O=oui)	A droit au 1/4 de tarif en 2e et 3e cl. seulement (O=oui)	A droit à la carte de circulation (O=oui) (N=Non)	Observations
III - RESERVE DE L'ARMEE de MER				
(Officiers, Officiers mariniers <u>en cas de mobilisation</u>) et assimilés spéciaux	(1)	(1)	(1)	
(Marins et assimilés <u>totale ou partielle.</u>)				
(Officiers et assimilés <u>se rendant à des exercices, à des périodes d'instruction ou à l'inspection générale.</u>)	0	"		N
(Aspirants de réserve <u>accomplissant la période de service obligatoire</u>	"	0		N
(Marins et assimilés <u>en cas d'appel pour exercices ou revues</u>	"	0		N

(1) Le bénéfice du quart de tarif est accordé dans les mêmes classes qu'aux personnels de même grade de l'active.

E T A T "D"
du personnel ressortissant au Département de l'AVIATION
qui doit être admis, en tous temps, au bénéfice de la réduction de
prix stipulée par les Cahiers des Charges des Chemins de fer.

Désignation de la fonction	A droit au 1/4 de tarif en toutes classes (O=oui)	A droit au 1/4 de tarif en 2e et 3e cl. seulement (O=oui)	A droit à la carte de circulation (O=oui) (N=non)	Observations
I - PERSONNEL MILITAIRE				
- Officiers généraux { Général d'Armée Aérienne (+)	0	"	0	
{ Général de Corps Aérien (+)	0	"	0	
{ Général de Division Aérienne (+)	0	"	0	
{ Général de Brigade Aérienne (+)	0	"	0	
{ Colonel	0	"	0	
- Officiers supérieurs { Lieutenant-Colonel	0	"	0	
{ Commandant	0	"	0	
{ Capitaine	0	"	0	
- Officiers subalternes { Lieutenant	0	"	0	
{ Sous-Lieutenant	0	"	0	
{ Aspirant	"	0	0	
{ Adjudant-Chef	"	0	0	
- Sous-Officiers { Adjudant	"	0	0	
{ Sergent-Major	"	0	0	
{ Sergent-Chef	"	0	0	
{ Sergent	"	0	0	
Troupe { Caporal-Chef	"	0	0	N
{ Caporal	"	0	0	N
{ Soldat de 1ère et de 2ème classe	"	0	0	N
II - PERSONNEL DES CORPS DEMILITARISES (1)				
Agents des Sces de l'Air { 1er échelon { Agent principal de 1 ^e , 2 ^e et 3 ^e classe	0	"	0	
{ Agent de 1 ^e , 2 ^e et 3 ^e classe....	0	"	0	

(+) Personnel ayant droit à la réduction de tarif même s'il appartient au cadre de réserve.

(1) Les personnels appartenant aux différents corps (ou services) démilitarisés n'ont droit au tarif réduit que s'ils assurent des fonctions dépendant d'un Secrétariat d'Etat à la Défense Nationale (Guerre, Air, Marine).

	Désignation de la fonction	A droit au 1/4 de tarif en toutes classes (O=oui)	A droit au 1/4 de ta- rif en 2 ^e et 3 ^e cl. seulement (O=oui)	A droit à la carte de circulation (O=oui) (N=non)	Observations
Agents des Services de l'Air (suite)	{ Sous-Agent principal hors classe, de 2 ^{ème} l ^e re et de 2 ^{ème} classe. échelon { Sous-Agent hors classe, de l ^e re et de) 2 ^{ème} classe 3 ^{ème} { Spécialiste de l ^e re et de 2 ^{ème} cl . . (échelon) Aide-spécialiste de l ^e re et de 2 ^e cl.	"	0	0	

Sect. 112
42.01-3

Répartition de l'édition spéciale des nouveaux états "A", "B", "C", "D" (*copie textuelle des états notifiés, le 3 février 1942, par le Secr. d'Etat aux Communications).

	Nombre d'exemplaires	Date d'envoi ou de remise	Observations
- Division Commerciale de chaque Région	✓ (X 5) (au total) 25	10 avril 1942 avec la lettre	
- Services Financiers	✓	- J.-	- J.-
- Secrétariat Général (1 ^e D ^r on)	✓	- J.-	- J.-
- Intendant Picq	1	- J.-	- J.-
- Chemins de fer Algériens (Bn ^x de Paris)	2	4 avril 1942	fichier de transmission
- M. Rojtain, S ^c es Financiers, r ^e de Londres	✓	J. " "	- J.-
- M. Malrois	1	4 " "	
- M. Raoul	1	" " "	
- M. Jouenne	1	" " "	
- M. Barley	1	" " "	
- M. Reboul, Chef de bureau, Secr. G ^r (1 ^e D ^r)	✓ 7	20 "	- J.-
- M. Plante, Représ. de la S.N.C.F. en Algérie et en Tunisie	2	" " "	- J.-
- M. Cancel, Représ. au Maroc	1	" " "	- J.-
- M. Brenillard (S. cl.)	✓ 2	" " "	- J.-
Total	58		S/ Chef de Bureau, Subd ^r de Comptabilité 6 ^e B ^r (S/ Chef de Recettes S/ Bureaux de Londres)
Reste	92		

(tirage à l'autographe)

Tirage..... 150 ex

jog Même lettre à Monsieur le Secrétaire Général
Le Chef de la Div(1^{re})re Division)
du Trafic Voyageurs

MG/ Signé: BAMÉ

= 2 MARS 1942
Février 42

Minute

2ème

Monsieur le Directeur des
Services Financiers

n° 521.II2
42.01 /j08

Le Secrétariat d'Etat aux Communications vient d'approver, sans modification, par lettre C.F.2 1708 du 3 Février, les nouveaux états A,B,C,D - à substituer aux états annexés à l'Arrêté du 9 Mai 1903 relatif aux conditions de transport des militaires ou marins - que nous lui avions soumis le 19 Décembre dernier et dont nous avions remis le projet à vos services.

Nous faisons procéder à un ~~renouveau~~ tirage de ces documents et vous en enverrons dès que possible ~~2~~ exemplaires.

Par ailleurs, les nouveaux états vont être notifiés aux gares sous forme d'annexes (comportant une présentation différente de celle des états soumis) à un Avis Général Trafic qui annulera et remplacera les dispositions contenues dans les Rectificatifs n° 1 et 3 à l'A.G.T. n° 26 (2ème tirage) du 4 Octobre 1941.

....
x) pour économiser le papier

D'autre part, nous invitons les Régions à donner les instructions utiles au personnel intéressé , afin qu'il annule , dès réception de l'A.C.T. en question, les états A.B.C.D qui figurent dans les documents des Réseaux encore en vigueur.

/LE DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL

*Le Chef de la Division
du Trafic Voyageurs*

Signé : RAMÉ

M0/

Minute

2 MARS 1942

42

2ème

1

Monsieur le Chef de la
Division Commerciale de la
Région

n° 521.II.2 / 703/707
42.01

(toutes)

Le Secrétariat d'Etat aux Communications vient d'approuver, sans modification, par lettre C.P.2. 1708 du 3 Février, les nouveaux états A, B, C, D - à substituer aux états annexés à l'Arrêté du 9 Mai 1903 relatif aux conditions de transport des militaires ou marins - que nous lui avions soumis le 19 Décembre dernier et dont nous vous avons adressé 2 exemplaires avec notre lettre 521.II.2 du 6 Janvier.

41.03

Nous faisons procéder à un nouveau tirage de ces documents et vous en enverrons, dès que possible, ~~2~~ exemplaires.

Par ailleurs, les nouveaux états vont être notifiés aux gares sous forme d'annexes (comportant une présentation différente de celle des états soumis) à un avis Général Trafic qui annulera et remplacera les dispositions contenues dans les Rectificatifs n° 1 et 3 à l'A.G.T. n° 26 (2e tirage) du 4 Octobre 1941.

.....

9

transmis

Je vous serai obligé de donner les instructions utiles au personnel intéressé de votre Région afin qu'il annule, dès réception de l'A.G.T. en question, les états A,B,C,D qui figurent dans les documents des Réseaux encore en vigueur.

/ LE DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL,

(REQUIS)

*Le Chef de la Division
du Trafic voyageurs*

Signé : RAMÉ

2^e Division

521.112
42.01

Paris, le 4 Mars 1942

716

MINUTE

Monsieur le Chef de
la 1^{ère} Division

Le Secrétariat d'Etat aux Communications vient de nous notifier de nouveaux états à B C D annexés à l'arrêté du 9 mai 1903, indiquant les personnels des différents départements de la Défense Nationale admis au bénéfice du 1/4^e de tarif.

Un certain nombre de ces états devant être adressés aux Régions, ainsi qu'aux Services Financiers et au Secrétariat Général, je vous prie de vouloir bien faire procéder, dans le plus bref délai possible, à l'impression de ~~300~~ exemplaires du document ci-joint.

150

Le Chef de la 2^{ème} Division,

Signé : BAMÉ

-mlu-

Minute

10 avril 42

Monsieur le Chef de la Division
Commerciale de la Région
(toutes)

Monsieur le Directeur des Services
Financiers

2

1

Monsieur le Secrétaire Général
(1ère Division)

221.112

42.01 / 1013 / 1019

Suite à ma lettre, même référence,
du 2 mars dernier, relative aux nouveaux
états A, B, C, D des personnes des Départe-
ments de la Guerre, de la Marine et de l'Air
admis au bénéfice du tarif militaire.

envoi fait
Manz

Le nécessité d'économiser le papier
nous ayant conduits à restreindre le tirage
des états en question, je vous adresse, ci-
joint, au lieu des 10 exemplaires annoncés
par ma lettre précitée, 5 exemplaires seule-
ment, pensant que ce nombre suffira aux besoins
de votre Service.

/ Le Directeur du Service Commercial,

Le Chef de la Division
du Traffic Voyageurs

Signé : RAMÉ

-mlu-

Minute

10 avril

42

2

1

Monsieur l'Intendant PICQ
Chef du Service de la Liquidation
Ministérielle
des Transports

521-112
4201 / 1020

2, quater Avenue de Tourville
PARIS 7ème

Monsieur l'Intendant,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, ainsi que vous en avez exprimé le désir, un exemplaire du tirage spécial des nouveaux états A, B, C, D des personnels admis au bénéfice du tarif militaire.

-7-
Veuillez agréer, Monsieur l'Intendant,
l'assurance de ma considération la plus distinguée.

/ LE DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL,

Le Chef de la Division
du Trafic Voyageurs

Signé : RAMÉ

Doubles

Pièces diverses

-mlu-

avril 42

Monsieur le Chef de la Division
Commerciale de la Région
(toutes)

Monsieur le Directeur des Services
Financiers

2

1

521.112
42.01

Monsieur le Secrétaire Général
(1ère Division)

Suite à ma lettre, même référence,
du 2 mars dernier, relative aux nouveaux
états A, B, C, D des personnels des Départe-
ments de la Guerre, de la Marine et de l'Air
admis au bénéfice du tarif militaire.

La nécessité d'économiser le papier
nous ayant conduits à restreindre le tirage
des états en question, je vous adresse, ci-
joint, au lieu des 10 exemplaires annoncés
par ma lettre précédée, 5 exemplaires seule-
ment, pensant que ce nombre suffira aux besoins
de votre Service.

Le Directeur du Service Commercial,

-mlu-

avril

42

2

1

521-112
4201

Monsieur l'Intendant PICQ
Chef du Service de la Liquidation
Ministérielle
des Transports
2, quater Avenue de Tourville
PARIS 7ème

Monsieur l'Intendant,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, ainsi que vous en avez exprimé le désir, un exemplaire du tirage spécial des nouveaux états A, B, C, D des personnels admis au bénéfice du tarif militaire.

-1-
Veuillez agréer, Monsieur l'Intendant,
l'assurance de ma considération la plus distinguée.

LE DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL,

2 mars

~~Document~~

42

2ème

1

Monsieur le chef de la
Division commerciale de la
région (toutes)

n° 521.112
41.01

Le Secrétariat s'est stat aux Communications vient d'approuver, nos modifications, par lettre C.I.C. 1705 du 7 Février, les nouveaux états A.C.O.P - à substituer aux états annexés à l'arrêté du 9 mai 1933 relatif aux conditions de transport des militaires ou marins - que nous lui avions soumis le 19 Décembre dernier et dont nous vous avons adressé 5 exemplaires avec notre lettre 521.11 du 7 Janvier.

41.03

Nous faisons procéder à un nouveau tirage de ces documents et vous en enverrons, dès que possible, 10 exemplaires.

Par ailleurs, les nouveaux états vont être notifiés aux gares sous forme d'annexes comportant une présentation différente de celle des états soumis à un avis Général Trafic qui annulera et remplacera les dispositions contenues dans les Rectificatifs n°1 et 3 à l'A.G.T. n° 26 (2e tirage) du 4 Octobre 1941.

Je vous serai obligé de donner les instructions utiles au personnel intéressé de votre Région afin qu'il annule, dès réception de l'A.C.T. en question, les états A,B,C,D qui figurent dans les documents des Réseaux encore en vigueur.

LE DÉPARTEMENT DU SERVICE COMMERCIAL,

(cachet)

Même lettre à Monsieur le Secrétaire Général
(1ère Division)

MG/

2 mars

~~Réunion~~

42

COPIE

2ème

Monsieur le Directeur des
Services Financiers

n° 521.II2 /
42.01 708

Le Secrétariat d'Etat aux Communications vient d'approuver, sans modification, par lettre C.P.2.1708 du 3 Février, les nouveaux états A, B, C, D - à substituer aux états annexés à l'Arrêté du 9 Mai 1903 relatif aux conditions de transport des militaires ou marins - que nous lui avions soumis le 19 Décembre dernier et dont nous avions remis le projet à vos services.

Nous faisons procéder à un ~~nouveau~~ tirage de ces documents et vous en enverrons dès que possible 10 exemplaires.

Par ailleurs, les nouveaux états vont être notifiés aux gares, sous forme d'annexes (comportant une présentation différente de celle des états soumis) à un Avis Général Trafic qui annulera et remplacera les dispositions contenues dans les Rectificatifs n° 1 et 3 à l'A.G.T. n° 26 (2ème tirage) du 4 Octobre 1941.

X pour économiser le papier

D'autre part, nous invitons les Régions à donner les instructions utiles au personnel intéressé, afin qu'il annule, dès réception de l'A.C.T. en question, les états A.B.C.D qui figurent dans les documents des Réseaux encore en vigueur.

/ LE DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL

Signé: Ramé.

MC/

L'mars
février 42

Séme 1 Monsieur le Chef de la
Division Commerciale de la
Région (toutes)

N° 521.112
42.01

Le Secrétariat d'Etat aux Communications vient d'approuver, sans modification, par lettre C.P.C. 1700 du 7 Février, les nouveaux Etats A.B.C.D - à substituer aux Etats annexés à l'Arrêté du 9 Mai 1933 relatif aux conditions de transport des militaires ou marins - que nous lui avions soumis le 19 Décembre dernier et dont nous vous avons adressé 2 exemplaires avec notre lettre 521.112 du 6 Janvier.

41.03

Nous faisons procéder à un nouveau tirage de ces documents et vous en envoyons, dès que possible, 10 exemplaires.

Par ailleurs, les nouveaux Etats vont être notifiés aux gares sous forme d'affiches (comportant une présentation différente de celle des Etats soumis) à un Avis Général traillé qui annulera et remplacera les dispositions contenues dans les rectificatifs n° 1 et 3 à l'A.G.T. n° 26 (de tirage) du 4 Octobre 1941,

Je vous serai obligé de donner les instructions utiles au personnel intéressé de votre Région afin qu'il annule, dès réception de l'A.G.T. en question, les états A,B,C,D qui figurent dans les documents des Pénsoix encore en vigueur.

LE DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL,

(.....)

Même lettre à Monsieur le Secrétaire Général
(1ère Division)

MG/

2 mars
Février 42

2ème

Monsieur le Directeur des
Services Financiers

n° 521.II2
42.01

Le Secrétariat d'Etat aux Communications vient d'approuver, sans modification, par lettre C.F.2.1708 du 3 Février, les nouveaux états A,B,C,D - à substituer aux états annexés à l'Arrêté du 9 Mai 1903 relatif aux conditions de transport des militaires ou marins - que nous lui avions soumis le 19 Décembre dernier et dont nous avions remis le projet à vos services.

Nous faisons procéder à un nouveau tirage de ces documents et vous en enverrons dès que possible 10 exemplaires.

Par ailleurs, les nouveaux états vont être notifiés aux gares sous forme d'annexés (comportant une présentation différente de celle des états soumis) à un Avis Général Trafic qui annulera et remplacera les dispositions contenues dans les Rectificatifs n° 1 et 3 à l'A.G.T. n° 26 (2ème tirage) du 4 Octobre 1941.

D'autre part, nous invitons les Régions à donner les instructions utiles au personnage intéressé, afin qu'il annule, dès réception de l'A.C.T. en question, les états A.B.C.D. qui figurent dans les documents de ce Réseau encore en vigueur.

LE DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL

FE 2¹¹ 1³
150 ex. adal
fce Com. adal
SU B d'außmann

Etats A, B, C, D annexés à l'arrêté du 9 mai 1903

du Ministre des Travaux Publics

indiquant le personnel ~~des~~ ^{ressortissant aux} Départements de la Défense Nationale
qui doit être admis sur le chemin de fer au bénéfice du quart
de tarif stipulé par le Cahier des Charges

Édition, du 9 juillet 1942

*épreuve fournie
par le Sec des Approvis^{ts}
(rue Château-Landon)*

ETATS A, B, C, D ANNEXES A L'ARRETE DU 9 MAI 1903
DU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

INDIQUANT LE PERSONNEL RESSORTISSANT AUX DEPARTEMENTS
DE LA DEFENSE NATIONALE QUI DOIT ETRE ADMIS SUR LE CHEMIN
DE FER AU BENEFICE DU QUART DE TARIF STIPULE PAR LE
CAHIER DES CHARGES

E T A T "A"

du personnel ressortissant au Département de la GUERRE
qui doit être admis, en tout temps, au bénéfice de la réduction
de prix stipulée par les Cahiers des Charges des Chemins de fer.

	Désignation de la fonction	A droit au 1/4 de tarif en toutes classes (O=oui)	A droit au 1/4 de tarif en 2 ^e & 3 ^e cl. seulement (O=oui)	A droit à la carte de circulation (O=oui) (N=non)	Observations
I - PERSONNEL MILITAIRE					
- Maison Militaire du Chef de l'Etat Français	0	"	0	
- Le Ministre de la Guerre et son Etat-Major	0	"	0	
- Officiers généraux	(Maréchal de France (+).) Général d'Armée (+) (Général de Corps d'Armée (+)) Général de Division (+) (Général de Brigade (+)	0 0 0 0 0	" " " " "	0 0 0 0 0	
- Officiers supérieurs	(Colonel) Lieutenant-Colonel. (Commandant, Chef de bataillon et Chef d'escadron.	0 0 0	" " "	0 0 0	
- Officiers subalternes	(Capitaine) Lieutenant. (Sous-Lieutenant) Chef de musique	0 0 0 0	" " " "	0 0 0 0	

(+) Personnel ayant droit au quart de tarif même s'il appartient au cadre de réserve.

	Désignation de la fonction	A droit au 1/4 de ta- rif en tou- tes classes (O=oui)	A droit au 1/4 de ta- rif en 2e & 3e cl. seulement (O=oui)	A droit à la carte de circu- lation (O=oui) (N=non)	Observations
	{ Aspirant	"	0	0	
) Adjudant-Chef	"	0	0	
	{ Adjudant	"	0	0	
) Sergent-Major	"	0	0	
	{ Sergent-Chef et Maréchal des logis-chef	*	0	0	
- Sous-Officiers) Sergent et Maréchal des logis	"	0	0	
	{ Sous-Chef de Musique	"	0	0	
) Garde	"	0	0	
	{ Gendarme	"	0	0	
	{ Caporal-Chef et Brigadier-Chef	"	0	N	
- Troupe	{ Caporal et Brigadier	"	0	N	
) Soldat de 1ère et de 2ème classe	"	0	N	
	{ Sapeur-pompier (enrégimenté)	"	0	N	
II - PERSONNEL DES CORPS <u>DEMILITARISES</u> (1)					
1°) Corps civil du Con- trôle de l'Administra- tion de l'Armée	(Contrôleur général de 1ère et de 2e cl. (+) Contrôleur de 1e, 2e et 3e classe	0 0	" "	0 0	

(1) Les personnels appartenant aux différents corps (ou services) démilitarisés n'ont droit au tarif réduit que s'ils assurent des fonctions dépendant d'un Secrétariat d'Etat à la Défense Nationale (Guerre, Air, Marine).

(+) Personnel ayant droit au quart de tarif même s'il appartient au cadre de réserve.

	Désignation de la fonction	A droit au 1/4 de ta- rif en tou- tes classes (O=oui)	A droit au 1/4 de ta- rif en 2e & 3e cl. seulement (O=oui)	A droit à la carte de circulation (O=oui) (N=Non)	Observations
2°) <u>Corps civil du Service des Matériaux</u>	{ Ingénieur général de 1 ^e et de 2 ^e cl. (+)	0	"	0	
a) Artillerie	{ Ingénieur en chef de 1 ^e et de 2 ^e cl.	0	"	0	
	{ Ingénieur principal	0	"	0	
	{ Ingénieur ordinaire	0	"	0	
	{ Ingénieur stagiaire (à titre transitoire)	0	"	0	
	{ Adjoint administratif principal hors classe, de 1 ^e et 2 ^e classe	0	"	0	
	{ Adjoint administratif de 1 ^e , 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e classe	0	"	0	
	{ Adjoint technique principal hors classe, de 1 ^e et de 2 ^e classe	0	"	0	
	{ Adjoint technique de 1 ^e , 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e classe	0	"	0	
	{ Agent spécialiste principal de 1 ^e et de 2 ^e classe	"	0	0	
	{ Agent spécialiste de 1 ^e & de 2 ^e classe	"	0	0	
	{ Agent surveillant principal de 1 ^e et de 2 ^e classe	"	0	0	
	{ Agent de 1 ^e classe	"	0	0	
b) Cavalerie	{ Ingénieur général de 1 ^e & de 2 ^e cl. (+)	0	"	0	
	{ Ingénieur en chef de 1 ^e & de 2 ^e classe	0	"	0	
	{ Ingénieur principal	0	"	0	
	{ Ingénieur ordinaire	0	"	0	
	{ Ingénieur stagiaire (à titre transitoire)	0	"	0	
	{ Adjoint principal hors classe, de 1 ^e et de 2 ^e classe	0	"	0	
	{ Adjoint de 1 ^e , 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e classe	0	"	0	
	{ Agent principal de 1 ^e et de 2 ^e classe	"	0	0	
	{ Agent de 1 ^e et de 2 ^e classe	"	0	0	

(+) Personnel ayant droit au quart de tarif même s'il appartient au cadre de réserve.

	Désignation de la fonction	A droit au 1/4 de ta- rif en tou- tes classes (O=oui)	A droit au 1/4 de ta- rif en 2è et 3è cl. seulement (O=oui)	A droit à la carte de circulation (O=oui) (N=non)	Observations
c) Génie	{ Ingénieur général de 1ère & de 2ème cl. (+) . } Ingénieur en chef de 1ère & de 2ème classe . . } Ingénieur principal } Ingénieur ordinaire } Ingénieur stagiaire (à titre transitoire). } Adjoint principal hors classe, de 1ère et de 2ème classe. } Adjoint de 1ère, 2ème, 3ème, 4ème et 5ème classe . . . } Agent principal de 1ère et 2ème classe } Agent de 1ère et de 2ème classe	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	" " " " " " " " " "	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	
3°) Corps civil du Service des Bâtiments	{ Ingénieur général de 1ère et de 2ème cl. (+) . } Ingénieur en chef de 1ère et de 2ème classe . . } Ingénieur principal } Ingénieur ordinaire } Ingénieur stagiaire (à titre transitoire). } Adjoint principal hors classe, de 1ère et de 2ème classe } Adjoint de 1ère, 2ème, 3ème, 4ème et 5ème classe . . . } Agent principal de 1ère et de 2ème classe } Agent de 1ère et de 2ème classe	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	" " " " " " " " " "	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	
4°) Corps civil du Sce de l'Intendance (métropolitaine & coloniale)	{ Intendant général de 1ère et de 2ème cl. (+) } Intendant de 1ère, 2ème et 3ème classe } Intendant stagiaire Adjoints { Adjoint principal hors classe, de 1ère et de 2ème classe.... } l'inten- { Adjoint de 1ère, 2ème, 3ème, 4ème et 5ème classe..... } de dance) et 5ème classe..... (Agents de { Agent principal de 1ère & 2ème cl.) (l'Inten-) Agent de 1ère, 2ème et 3ème classe dance)	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	" " " " " " " " " "	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	
(+) Personnel ayant droit au quart de tarif même s'il appartient au cadre de réserve.					

	Désignation de la fonction	A droit au 1/4 de tarif en toutes classes (O=oui)	A droit au 1/4 de tarif en 2e & 3e cl. seulement (O=oui)	A droit à la carte de circulation (O=oui) - (N=non)	Observations																								
4°) Corps ci-vil du Service administratif de l'Intendance.	Adjoints (Adjoint administratif principal hors des corps de troupe) de la 1 ^e et 2 ^e classe..... Corps Adjoints administratifs de la 1 ^e , 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e classe.....	0	"	0																									
(métropolitaine & coloniale)	Maitres-ouvriers des Corps de troupe.....	"	0	0																									
(suite)	Agents des Corps de troupe (Agent principal de la 1 ^e et de 2 ^e cl.) des Corps de troupe (Agent de la 1 ^e , 2 ^e et 3 ^e cl.)	"	0	0																									
5°) Corps ci-vil de Santé (métropolitain et colonial)	<table border="0"> <tr> <td>Médecins (1)</td> <td>Médecin inspecteur de la 1^e & et 2^e cl. (+) Médecin en chef de la 1^e et de 2^e classe. . . Médecin principal. Médecin de la 1^e et de 2^e classe. . .</td> <td>0</td> <td>"</td> <td>0</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Pharmacien</td> <td>Pharmacien inspecteur (+). Pharmacien en chef de la 1^e et de 2^e cl. Pharmacien principal. Pharmacien de la 1^e et de 2^e classe . . .</td> <td>0</td> <td>"</td> <td>0</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Adjoints administratifs</td> <td>Adjoints administratif principal hors classe, de la 1^e et de 2^e classe. . . . Adjoints administratif de la 1^e, 2^e, 3^e, 4^e et 5^e classe.</td> <td>0</td> <td>"</td> <td>0</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Infirmiers</td> <td>Infirmier principal de la 1^e & de 2^e classe Infirmier major de la 1^e, 2^e et 3^e classe .</td> <td>"</td> <td>0</td> <td>0</td> <td></td> </tr> </table>	Médecins (1)	Médecin inspecteur de la 1 ^e & et 2 ^e cl. (+) Médecin en chef de la 1 ^e et de 2 ^e classe. . . Médecin principal. Médecin de la 1 ^e et de 2 ^e classe. . .	0	"	0		Pharmacien	Pharmacien inspecteur (+). Pharmacien en chef de la 1 ^e et de 2 ^e cl. Pharmacien principal. Pharmacien de la 1 ^e et de 2 ^e classe . . .	0	"	0		Adjoints administratifs	Adjoints administratif principal hors classe, de la 1 ^e et de 2 ^e classe. . . . Adjoints administratif de la 1 ^e , 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e classe.	0	"	0		Infirmiers	Infirmier principal de la 1 ^e & de 2 ^e classe Infirmier major de la 1 ^e , 2 ^e et 3 ^e classe .	"	0	0					
Médecins (1)	Médecin inspecteur de la 1 ^e & et 2 ^e cl. (+) Médecin en chef de la 1 ^e et de 2 ^e classe. . . Médecin principal. Médecin de la 1 ^e et de 2 ^e classe. . .	0	"	0																									
Pharmacien	Pharmacien inspecteur (+). Pharmacien en chef de la 1 ^e et de 2 ^e cl. Pharmacien principal. Pharmacien de la 1 ^e et de 2 ^e classe . . .	0	"	0																									
Adjoints administratifs	Adjoints administratif principal hors classe, de la 1 ^e et de 2 ^e classe. . . . Adjoints administratif de la 1 ^e , 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e classe.	0	"	0																									
Infirmiers	Infirmier principal de la 1 ^e & de 2 ^e classe Infirmier major de la 1 ^e , 2 ^e et 3 ^e classe .	"	0	0																									

{+) Personnel ayant droit au quart de tarif même s'il appartient au cadre de réserve.

{1) Corps métropolitain seulement.

	Désignation de la fonction	A droit au 1/4 de ta- rif en tou- tes classes (O=oui)	A droit au 1/4 de ta- rif en 2e & 3e cl. seulement (O=oui)	A droit à la carte de circulation (O=oui) (N=non)	Observations
	{ Vétéri- naires { Vétérinaire en chef de 1 ^e & de 2 ^e cl. } Vétérinaire principal } Vétérinaire de 1 ^{ère} et de 2 ^{ème} classe } Vétérinaire de 3 ^e cl.(à titre temporaire)	0 0 0 0	" " " "	0 0 0 0	
6 ^e) Corps <u>civil de la</u> <u>Remonte et</u> <u>du Service</u>	Chefs d'Etabl. hippiques et Ecuyers { Directeur d'Etablissement hippique Sous-Directeur d'Etablissement hippique Chef d'Etablissement hippique principal Chef d'Etablissement hippique de 1 ^e et de 2 ^e classe Ecuyer en chef de 1 ^{ère} et de 2 ^e classe Ecuyer principal Ecuyer de 1 ^{ère} et de 2 ^{ème} classe	0 0 0 0 0 0 0 0	" " " " " " " "	0 0 0 0 0 0 0 0	
Vétérinaire	Maîtres & Sous-Maîtres (de Manège { Maître de manège de 1 ^e & de 2 ^e classe Sous-Maître de manège de 1 ^e ,2 ^e ,et 3 ^e classe (" "	0 0	0 0	
7 ^e) Corps <u>civil de la</u> <u>Justice</u> <u>Militaire</u>	Surveillants (de la remonte { Surveillant principal de 1 ^e & de 2 ^e cl. Surveillant de 1 ^e ,2 ^e et 3 ^e classe	" "	0 0	0 0	
	Maîtres Maréchaux ferrants { Maître Maréchal ferrant principal de 1 ^{ère} et de 2 ^{ème} classe. Maître Maréchal ferrant de 1 ^{ère} ,2 ^{ème} et 3 ^{ème} classe	" "	0 0	0 0	
	Magistrats { Magistrat conseiller de 1 ^{ère} ,2 ^{ème} et 3 ^{ème} classe Magistrat conseiller adjoint	0 0	" "	0 0	
	Greffiers { Greffier principal hors classe, de 1 ^{ère} et de 2 ^{ème} classe (Greffier de 1 ^{ère} ,2 ^e ,3 ^e ,4 ^e et 5 ^e classe.	0 0	" "	0 0	

	Désignation de la fonction	A droit au 1/4 de tarif en toutes classes (O=oui)	A droit au 1/4 de tarif en 2e & 3e cl. seulement (O=oui)	A droit à la carte de circulation (O=oui) (N=non)	Observations
7°) <u>Corps civil</u> <u>de la</u>	Adjoints administratifs principaux de lère et de 2ème classe Adjoints administratifs de lère, 2e, 3e, 4e et 5ème classe	0 0	" "	0 0	
<u>Justice</u>	Commis greffier de lère et de 2e cl. Commis greffier stagiaire	" "	0 0	0 0	
<u>Militaire</u> (suite)	Huissier appariteur principal de lère Huissiers et de 2ème classe Huissier appariteur de lère et de 2e cl. Huissier stagiaire	" " "	0 0 0	0 0 0	
	Agents aides-comptables principaux de lère et de 2ème classe Agents aides-comptables de lère et de 2e cl..	" "	0 0	0 0	
	Surveillants principaux des Ets pénitentiaires de lère et de 2e classe Surveillants des Ets pénitentiaires de lère, 2ème et 3e classe Surveillant stagiaire	" " "	0 0 0	0 0 0	
8°) <u>Corps civil</u> <u>de la Chancellerie</u> (métropolitain et colonial)	Chanceliers principaux (1) Chancelier ordinaire Adjoints principaux hors classe de lère et de 2e classe Adjoints de lère, 2e, 3e, 4e & 5ecl. Chancellerie.	0 0 0 0	" " " "	0 0 0 0	
	Agents principaux de lère & de 2ecl. Agents de lère & de 2e classe Chancellerie Agent de 3e classe (2)	" " "	0 0 0	0 0 0	
(1) Corps métropolitain seulement - (2) Subdivision coloniale seulement.					

	Désignation de la fonction	A droit au 1/4 de ta- rif en tou- tes classes (O=oui)	A droit au 1/4 de ta- rif en 2è & 3e cl. seulement (O=oui)	A droit à la carte de circulation (Ooui) (Nnon)	Observations
9°) <u>Corps civil des</u> <u>Conseillers des</u> <u>Affaires musulmanes</u>	{ Inspecteur (+) } Conseiller en chef de 1 ^e et de 2 ^e cl.. (Conseiller principal } Conseiller de 1 ^e , 2 ^e et 3 ^e classe . . . (Conseiller stagiaire	0 0 0 0 "	" " " " 0	Q 0 0 0 0	(+) Personnel ayant droit au 1/4 de ta- rif même s'il appartient au cadre de ré- serve.
10°) <u>Service des Matériels</u> <u>et Bâtiments Colonial</u>	{ Adjoint principal hors classe, de 1 ^e & de 2 ^e classe (Adjoint de 1 ^e , 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e classe. . Agent principal de 1 ^e et de 2 ^e cl. . . (Agent de 1 ^e et de 2 ^e classe.	0 0 " " "	" " 0 0	0 0 0 0	
<hr/>					
III - AUTRES PERSONNELS					
Elèves des Ecoles	{ -Spéciale militaire)-du Service de Santé Militaire. (-d'Infanterie de St-Maixent)-de Cavalerie de Saumur (-d'Artillerie de Versailles)-du Génie de Versailles (-d'Administration militaire de Vincennes	0 0 0 0 0 0 0	" " " " " " "	0 0 0 0 0 0 0	
Elèves militaires des écoles vétérinaires		0	"	0	
Dignitaires indigènes	{ -Bach-Agha & Agha exerçant un commandement en territoire militaire (-Caïd et Cheik exerçant un commandement en territoire militaire. (-Cavaliers et Fantassins indigènes des Maghzens et Chaouchs des Caïds soldés d'une manière permanente en territoire militaire.	0 0 "	" " 0	0 0 N	

E T A T "B"
du personnel ressortissant au Département de la GUERRE
qui doit être admis, dans certaines circonstances déterminées,
au bénéfice de la réduction de prix stipulée par les Cahiers des
Charges des Chemins de fer.

Désignation de la fonction	A droit au quart de tarif en toutes classes (0=oui)	A droit au quart de tarif en 2è et 3è cl. seulement (0=oui)	Observations
<u>En cas de mobilisation, d'appel à l'activité, de convocation pour manœuvres, exercices ou revues :</u>			
Réserve de l'Armée de terre.	Colonel	0	"
	Lieutenant-colonel	0	"
	Commandant, Chef de bataillon et Chef d'escadron	0	"
	Capitaine	0	"
	Lieutenant	0	"
	Sous-Lieutenant	0	"
	Officiers et fonctionnaires assimilés	0	"
	Sous-Officiers	"	0
	Médecins et pharmaciens auxiliaires	"	0
	Employés militaires et fonctionnaires assimilés	"	0
	Caporal et Brigadier	"	0
	Soldat	"	0
Corps militaire des Douanes	Chef de bataillon commandant un bataillon	0	"
	Capitaine	0	"
	Lieutenant	0	"
	Sous-Officiers	"	0
	Caporal	"	0
	Douanier	"	0

	Désignation de la fonction	A droit au 1/4 de tarif en tou- tes classes. (0=oui)	A droit au 1/4 du tarif en 2e et 3e cl. seu- lement (0=oui)	Observations
Corps des chasseurs forestiers	{ Lieutenant colonel	0	"	
	} Chef de bataillon	0	"	
	} Capitaine	0	"	
	} Lieutenant	0	"	
	} Sous-lieutenant	0	0	
	} Sous-Officiers	"	0	
	} Caporal	"	0	
	} Chasseur	"		
Service Militaire des Chemins de fer	{ Commandants) des sections de)	0	"	
	} Chefs de Service(chemins de fer (.	0	"	
	} Sous-Chefs de service	0	"	
	} Employés principaux	0	0	
	{ Agents secondaires (employés et ouvriers)	"		
Télégraphie militaire	{ Directeur	0	"	
	} Sous-Directeur	0	"	
	} Chef de Section.	0	"	
	} Chef de poste.	"	0	
	} Télégraphiste.	"	0	
	} Ouvrier.	"		
Service de la Trésorerie et des Postes	{ Payeur général	0	"	
	} Payeur principal	0	"	
	} Payeur particulier.	0	"	
	} Payeur adjoint	0	"	
	} Commis de trésorerie.	0	0	
	} Gardien de caisse	"	0	
	} Employé de bureau	"	0	
	{ Agents.	"		
	{ Sous-agents	"		

ETAT "C"

du personnel ressortissant au Département de la MARINE
qui doit être admis, sur les chemins de fer, au bénéfice
de la réduction de prix stipulée par les Cahiers des
Charges.

Désignation de la fonction		A droit au 1/4 de tarif en toutes classes. (Ooui)	A droit au 1/4 de tarif en 2e et 3e cl. seulement. (Ooui)	A droit à la carte de circulation (Ooui) (N=non)	Observations
I - PERSONNEL MILITAIRE					
	Le Ministre Secrétaire d'Etat à la Marine et son Etat-Major....	0	"	0	
Officiers de marine	{ Amiral de la Flotte (+).....	0	"	0	
	{ Amiral (+).....	0	"	0	
	{ Vice-Amiral d'escadre (+).....	0	"	0	
	{ Contre-Amiral (+).....	0	"	0	
	{ Capitaine de vaisseau.....	0	"	0	
	{ Capitaine de frégate.....	0	"	0	
	{ Capitaine de corvette.....	0	"	0	
	{ Lieutenant de vaisseau.....	0	"	0	
	{ Enseigne de vaisseau de 1e et de 2e cl.....	0	"	0	
	{ Elève de l'Ecole Navale.....	0	"	N	
Officiers des Equipages de la Flotte.	{ Officier en chef.....(des Equipages	0	"	0	
	{ Officier principal.....) de la	0	"	0	
	{ Officier de 1e et de 2e cl... (Flotte	0	"	0	
Ingénieurs mécaniciens	{ Ingénieur mécanicien général de 1e et de 2e cl. (+).....	0	"	0	
	{ Ingénieur mécanicien en chef de 1e & de 2e cl	0	"	0	
	{ Ingénieur mécanicien principal.....	0	"	0	
	{ Ingénieur mécanicien de 1e, 2e et 3e cl....	0	"	0	
	{ Elève de l'Ecole des Ingénieurs mécaniciens	0	"	N	

(+) Personnel ayant droit au quart de tarif même s'il appartient au cadre de réserve.

ajouter
le texte
du remplacement
(+)

	Désignation de la fonction	A droit au 1/4 de tarif en toutes classes (O=oui)	A droit au 1/4 de tarif en 2e et 3e cl. seulement (O= oui)	A droit à la carte de circulation (O= Oui) (N= Non)	Observations
I - PERSONNEL MILITAIRE (Suite)					
Gendarmerie maritime) Colonel)(Lieutenant-Colonel.....)(Chef d'escadron)(Capitaine)(Lieutenant)(Sous-Lieutenant)(Maître principal gendarme)(Premier maître gendarme)(Maître gendarme)(Second maître gendarme (Elève gendarme.....	0 0 0 0 0 0 " " " " " "	" " " " " " 0 0 0 0 0	0 0 0 0 0 0 0 (1) 0 (1) 0 (1) 0 (1) N	
Ingénieurs hydrographes) Ingénieur hydrographe général de 1 ^e & 2 ^e cl (+) (Ingénieur hydrographe en chef de 1 ^e & 2 ^e cl.)(Ingénieur hydrographe principal (Ingénieur hydrographe de 1 ^e , 2 ^e et 3 ^e cl....	0 0 0 0	" " " " " " 0	0 0 0 0	
Commissariat de la Marine) Commissaire général de 1 ^e et de 2 ^e cl. (+). (Commissaire en chef de 1 ^e et de 2 ^e cl.)(Commissaire principal (Commissaire de 1 ^e , 2 ^e et 3 ^e classe)(Elève Commissaire	0 0 0 0 0	" " " " " " 0	0 0 0 0 0	
Corps de Santé de la Marine	(Médecin général de 1 ^e et de 2 ^e cl. (+) ...)(Médecin en chef de 1 ^e et de 2 ^e cl. (Médecin principal)(Médecin de 1 ^e , 2 ^e et 3 ^e classe (Elève de l'Ecole principale du Service de Santé de la Marine (Médecin auxiliaire (Chirurgien-dentiste auxiliaire	0 0 0 0 0 " " " 0 0 0 0	" " " " " 0 0 0 0 0	0 0 0 0 0 N N N	
(+) Personnel ayant droit au quart de tarif même s'il appartient au cadre de réserve.					
(1) Personnel appartenant aux cadres de carrière seulement.					

	Désignation de la fonction	A droit au 1/4 de ta- rif en toutes classes (O= Oui)	A droit au 1/4 de ta- rif en 2e et 3e cl. seulement (O= Oui)	A droit à la carte de circu- lation (O= Oui) (N= Non)	Observations
I - PERSONNEL MILITAIRE (Suite)					
	(Maître principal	"	0	0 (1)	
) Premier-Maître	"	0	0 (1)	
	(Maître	"	0	0 (1)	
Equipages de la Flotte) Second-Maître de 1e et de 2e cl.	"	0	0 (1)	
	(Quartier-Maître de 1e et de 2e cl.	"	0	N	
) Matelot	"	0	N	
	(Apprenti-marin	"	0	N	
II - PERSONNEL DES CORPS DEMILITARISES (2)					
Contrôle de l'Administration de la Marine) Contrôleur général de 1e et de 2e cl. (+) ..	0	"	0	
) Contrôleur de 1e, 2e et 3e cl.	0	"	0	
Justice Maritime	{ Conseiller de justice maritime de 1e, 2e et 3e classe	0	"	0	

(+) Personnel ayant droit au quart de tarif même s'il appartient au cadre de réserve.

(1) Personnel appartenant aux cadres de carrière seulement.

(2) Les personnels appartenant aux différents corps (ou services) démilitarisés n'ont droit au tarif réduit que s'ils assurent des fonctions dépendant d'un Secrétariat d'Etat à la Défense Nationale (Guerre, Air, Marine).

	Désignation de la fonction	A droit au 1/4 de tarif en toutes classes (O=oui)	A droit au 1/4 de tarif en 2e et 3e cl. seulement (O=oui)	A droit à la carte de circulation (O=oui) (N=non)	Observations
II - PERSONNEL DES CORPS DEMILITARISES (1) (suite)					
Ingénieurs des Industries Navales	(Ingénieur général de 1 ^e et de 2 ^e cl.(+)..... } Ingénieur en chef de 1 ^e et de 2 ^e cl.....	0 0	" "	0 0	
(Branche "Constructions Navales" et Branche "Armes Navales")	(Ingénieur principal..... } Ingénieur de 1 ^e , 2 ^e et 3 ^e classe.....	0 0	" "	0 0	
Pharmacien-chimistes des Etablissements de la Marine	(Pharmacien-chimiste général de 2 ^e cl.(+).... } " en chef de 1 ^e et 2 ^e cl... } " principal..... } " de 1 ^e , 2 ^e et 3 ^e cl..... } Pharmacien-chimiste auxiliaire.....	0 0 0 0 "	" " " " 0	0 0 0 0 N	
Administrateurs de l'Inscription maritime	(Administrateur général de 1 ^e et de 2 ^e cl.(+) } Administrateur en chef de 1 ^e et de 2 ^e cl.... } Administrateur principal..... } Administrateur de 1 ^e cl.....	0 0 0 0	" " " "	0 0 0 0	
Professeurs d'Hydrographie	(Professeur général (+)..... } Professeur en chef de 1 ^e et de 2 ^e cl..... } Professeur principal..... } Professeur de 1 ^e classe.....	0 0 0 0	" " " "	0 0 0 0	

(+) Personnel ayant droit au quart de tarif même s'il appartient au cadre de réserve.

(1) Les personnels appartenant aux différents corps (ou services) démilitarisés n'ont droit au tarif réduit que s'ils assurent des fonctions dépendant d'un Secrétariat d'Etat à la Défense Nationale (Guerre, Air, Marine).

	Désignation de la fonction	A droit au 1/4 de tarif en toutes classes (Ooui)	A droit au 1/4 de tarif en 2e et 3e cl. seulement (Ooui)	A droit à la carte de circulation (Ooui) (N=non)	Observations
II - PERSONNEL DES CORPS DEMILITARISES (1) (suite)					
Personnel Administratif de gestion et d'exécution	{ Adjoint d'administration en chef..... } Adjoint d'administration principal..... (Attaché d'administration de 1ère et de 2ème classe.....	0 0 0	" " "	0 0 0	
Personnel technique d'exécution	{ Ingénieur en Chef..... } Ingénieur principal..... (Ingénieur de 1e et de 2e cl.... } Directions de travaux	0 0 0	" " "	0 0 0	
Chefs de musique de la Marine	{ Chef de musique principal..... } Chef de musique de 1e et de 2e cl.....	0 0	" "	0 0	
Personnel des Musiques de la Flotte	{ Musicien principal de 1e, 2e et 3e cl.(2). } Musicien chef de 1e et de 2e cl.(2)..... (Musicien de 1e, 2e et 3e cl.....	" " "	0 0 0	0 0 N	
Agents civils de la Marine	{ Agent civil principal de 1e, 2e et 3e cl.(2) } Agent civil chef de 1e et de 2e cl.(2).... (Agent civil de 1e, 2e et 3e classe.....	" " "	0 0 0	0 0 N	

(+) Personnel ayant droit au quart de tarif même s'il appartient au cadre de réserve.

(1) Les personnels appartenant aux différents corps (ou services) démilitarisés n'ont droit au tarif réduit que s'ils assurent des fonctions dépendant d'un Secrétariat d'Etat à la Défense Nationale (Guerre, Air, Marine).

(2) Personnel appartenant aux cadres de carrière seulement.

	Désignation de fonction	A droit au 1/4 de tarif en toutes classes (O= Oui)	A droit au 1/4 de tarif en 2e et 3e cl. seulement (O= Oui)	A droit à la carte de circulation. (O= Oui) (N= Non)	Observations
II - PERSONNEL DES CORPS DEMILITARISES (1) (suite)					
Mariniers de port	(Marinier principal de 1e, 2e et 3e cl. (2).. Marinier chef de 1e et de 2e classe (2) .. (Marinier de 1e, 2e et 3e classe	" " "	0 0 0	0 0 N	
Pompiers de port)Pompier principal de 1e, 2e et 3e cl. (2). (Pompier chef de 1e et de 2e classe (2) ... Pompier de 1e, 2e et 3e cl.	" " "	0 0 0	0 0 N	
Guetteurs sémaphoriques	(Guetteur principal de 1e, 2e et 3e cl.(2). Guetteur chef de 1e & de 2e classe (2) ... (Guetteur de 1e et de 2e classe	" " "	0 0 0	0 0 N	
Surveillants des Arsenaux	(Surveillant principal de 1e, 2e et 3e cl(2) Surveillant chef de 1e et de 2e cl. (2).. (Surveillant de 1e et de 2e classe (2)	" " "	0 0 0	0 0 0	
Maîtres-ouvriers tailleurs et cordonniers.)Maître-ouvrier tailleur (2)	"	0	0	
)Maître-ouvrier cordonnier (2)	"	0	0	

(1) Les personnels appartenant aux différents corps (ou services) démilitarisés n'ont droit au tarif réduit que s'ils assurent des fonctions dépendant d'un Secrétariat d'Etat à la Défense Nationale (Guerre, Air, Marine)

(2) Personnel appartenant aux cadres de carrière seulement.

Désignation de la fonction	A droit au 1/4 de tarif en toutes classes (O=Oui)	A droit au 1/4 de tarif en 2e et 3e cl. seulement (O = Oui)	A droit à la carte de circulation (O = Oui) (N = Non)	Observations
III - RESERVE DE L'ARMEE de MER				
(Officiers, Officiers mariniers (<u>en cas de mobilisation</u>) et assimilés spéciaux) Marins et assimilés (<u>totale ou partielle.</u>)	(1)	(1)	(1)	
(Officiers et assimilés <u>se rendant à des exercices, à des périodes d'instruction ou à l'inspection générale.....</u>)	0	"		N
Aspirants de réserve accomplissant la <u>période de service obligatoire</u>	"	0		N
Marins et assimilés <u>en cas d'appel pour exercices ou revues</u>	"	0		N

(1) Le bénéfice du quart de tarif est accordé dans les mêmes classes qu'aux personnels de même grade de l'active.

E T A T "D"

du personnel ressortissant au Département de l'AVIATION
qui doit être admis, en tous temps, au bénéfice de la réduction de
prix stipulée par les Cahiers des Charges des Chemins de fer.

	Désignation de la fonction	A droit au 1/4 de tarif en toutes classes (Ooui)	A droit au 1/4 de tarif en 2e et 3e cl. seulement (Ooui)	A droit à la carte de circulation (Ooui) (N=non)	Observations
I - PERSONNEL MILITAIRE					
- Officiers généraux	{ Général d'Armée Aérienne (+)	0	"	0	
	{ Général de Corps Aérien (+)	0	"	0	
	{ Général de Division Aérienne (+)	0	"	0	
	{ Général de Brigade Aérienne (+)	0	"	0	
- Officiers supérieurs	{ Colonel	0	"	0	
	{ Lieutenant-Colonel	0	"	0	
	{ Commandant	0	"	0	
- Officiers subalternes	{ Capitaine	0	"	0	
	{ Lieutenant	0	"	0	
	{ Sous-Lieutenant	0	"	0	
- Sous-Officiers	{ Aspirant	"	0	0	
	{ Adjudant-Chef	"	0	0	
	{ Adjudant	"	0	0	
	{ Sergent-Major	"	0	0	
	{ Sergent-Chef	"	0	0	
	{ Sergent	"	0	0	
Troupe	{ Caporal-Chef	"	0	N	
	{ Caporal	"	0	N	
	{ Soldat de 1ère et de 2ème classe	"	0	N	
II - PERSONNEL DES CORPS DEMILITARISES (1)					
Agents des Sces de l'Air	{ 1er échelon { Agent principal de 1 ^e , 2 ^e et 3 ^e classe	0	"	0	
	{ Agent de 1 ^e , 2 ^e et 3 ^e classe....	0	"	0	

(+) Personnel ayant droit à la réduction de tarif même s'il appartient au cadre de réserve.

(1) Les personnels appartenant aux différents corps (ou services) démilitarisés n'ont droit au tarif réduit que s'ils assurent des fonctions dépendant d'un Secrétariat d'Etat à la Défense Nationale (Guerre, Air, Marine).

	Désignation de la fonction	A droit au 1/4 de tarif en toutes classes (O=oui)	A droit au 1/4 de tarif en 2 ^e et 3 ^e cl. seulement (O=oui)	A droit à la carte de circulation (O=oui) (N=non)	Observations
Agents - des Services de l'Air (suite)	{ 2 ^e { Sous-Agent principal hors classe, de 1 ^{re} et de 2 ^e classe. échelon { Sous-Agent hors classe, de 1 ^{re} et de 2 ^e classe { 3 ^e { Spécialiste de 1 ^{re} et de 2 ^e cl . . échelon { Aide-spécialiste de 1 ^{re} et de 2 ^e cl.	" " " "	0 0 0 0	0 - 0 N N	

~~DEC 1947~~

ETAT "A"

Joe WPA 73

~~150 it
see Conn. anal Su B¹ Hamma~~

get 10 ft
page 1 - 10 branches
in 70 alle pages folioes
in 8.5 ft pages fl. 4-5
a encader

ETAT "A"

du personnel ressortissant au Département de la GUERRE
 qui doit être admis, en tout temps, au bénéfice de la réduction
 de prix stipulée par les Cahiers des Charges des Chemins de fer.

Désignation de la fonction	'A droit au' A droit au' A droit à ' '1/4 de ta- '1/4 de ta la carte de 'rif en tou' rif en 2e circulation Observations 'tes classes' & 3e cl. '(O=oui) '(O=oui) 'seulement'(N=non) '(O=oui)
I- PERSONNEL MILITAIRE	
Maison Militaire du Chef de l'Etat Français	0 " 0
Le Ministre de la Guerre et son Etat-Major	0 " 0
- Officiers généraux (Maréchal de France (+)	0 " 0
) Général d'Armée (+)	0 " 0
) Général de Corps d'Armée (+)	0 " 0
) Général de Division (+)	0 " 0
) Général de Brigade (+)	0 " 0
- Officiers supérieurs (Colonel	0 " 0
) Lieutenant-Colonel	0 " 0
) Commandant, Chef de bataillon et Chef d'escadron	0 " 0
- Officiers subalternes (Capitaine	0 " 0
) Lieutenant	0 " 0
) Sous-Lieutenant	0 " 0
) Chef de musique	0 " 0
(+) Personnel ayant droit au quart de tarif même s'il appartient au cadre de réserve.	

Désignation de la fonction		'A droit au' A droit au' A droit à '1/4 de ta- '1/4 de ta- 'la carte rif en tou rif en 2e 'de circula Observations 'tes classes' & 3e cl. 'tion (Ooui) 'seulement (Ooui) (Ooui) (Nnon)
- Sous-Officiers	{ Aspirant) Adjudant-Chef (Adjudant) Sergent-Major (Sergent-Chef et Maréchal des logis-chef) Sergent et Maréchal des logis. (Sous-Chef de Musique) Garde (Gendarme	" " 0 0 " " 0 0
- Troupe	{ Caporal-Chef et Brigadier-Chef) Caporal et Brigadier (Soldat de 1ère et de 2ème classe) Sapeur-pompier (enrégimenté)	" " 0 N " " 0 N " " 0 N " " 0 N
II - PERSONNEL DES CORPS DEMILITARISES (1)		
'1°) Corps civil du Contrôle de l'Administration de l'Armée	(Contrôleur général de 1ère et de 2e cl. (+)) Contrôleur de 1e, 2e et 3e classe . . .	0 " 0 0 " 0

¹⁾ Les personnels appartenant aux différents corps (ou services) démilitarisés n'ont droit au tarif réduit que s'ils assurent des fonctions dépendant d'un Secrétariat d'Etat à la Défense Nationale (Guerre, Air, Marine).

⁽⁺⁾ Personnel ayant droit au quart de tarif même s'il appartient au cadre de réserve.

Désignation de la fonction

'A droit au' A droit au' A droit à '
 '1/4 de ta-'1/4 de ta-'la carte de
 rif en tou'rif en 2e 'circulation Observations
 tes classes' & 3e cl. '(O=oui)
 '(O=oui) 'seulement '(N=non)
 '(O=oui)

2°) Corps civil du Service des Matériaux a) artillerie	Ingénieur général de 1e et de 2e cl.(+)	0	"	0
	Ingénieur en chef de 1e et de 2e cl.	0	"	0
	Ingénieur principal	0	"	0
	Ingénieur ordinaire	0	"	0
	Ingénieur stagiaire (à titre transitoire)	0	"	0
	Adjoint administratif principal hors classe, de 1ère et 2ème classe . . .	0	"	0
	Adjoint administratif de 1e,2e,3e,4e et 5e classe	0	"	0
	Adjoint technique principal hors classe, de 1ère et de 2ème classe	0	"	0
	Adjoint technique de 1e,2e,3e,4e et 5e cl.	0	"	0
	Agent spécialiste principal de 1e & de 2e cl.	"	0	0
	Agent spécialiste de 1e & de 2e classe	"	0	0
	Agent surveillant principal de 1e & de 2e cl.	"	0	0
	Agent de 1ère classe	"	0	0
b) Cavalerie	Ingénieur général de 1e & de 2e cl.(+)	0	"	0
	Ingénieur en chef de 1e & de 2e classe	0	"	0
	Ingénieur principal	0	"	0
	Ingénieur ordinaire	0	"	0
	Ingénieur stagiaire(à titre transitoire)	0	"	0
	Adjoint principal hors classe, de 1ère et de 2ème classe	0	"	0
	Adjoint de 1ère,2e,3e,4e et 5e classe	0	"	0
	Agent principal de 1ère et de 2e classe	"	0	0
	Agent de 1ère et de 2ème classe . . .	"	0	0

(+) Personnel ayant droit au quart de tarif même s'il appartient au cadre de réserve.

Désignation de la fonction

'A droit au' A droit au' A droit à '
 '1/4 de ta-'1/4 de ta-'la carte de
 rif en tou'rif en 2e 'circulation Observations
 tes classes' & 3e cl. '(O=oui)
 '(O=oui) 'seulement '(N=non)
 '(O=oui)

c) Génie	Ingénieur général de 1e & de 2e cl. (+)	0	"	0
	Ingénieur en chef de 1e & de 2e classe	0	"	0
	Ingénieur principal	0	"	0
	Ingénieur ordinaire	0	"	0
	Ingénieur stagiaire(à titre transitoire)	0	"	0
	Adjoint principal hors classe, de 1ère et de 2ème classe	0	"	0
	Adjoint de 1e,2e,3e,4e,et 5e classe . . .	0	"	0
	Agent principal de 1ère et de 2e classe . . .	"	0	0
	Agent de 1ère et de 2ème classe	"	0	0
3°) Corps civil du Service des Bâtiments	Ingénieur général de 1e et de 2e cl.(+)	0	"	0
	Ingénieur en chef de 1e et de 2e classe	0	"	0
	Ingénieur principal	0	"	0
	Ingénieur ordinaire	0	"	0
	Ingénieur stagiaire(à titre transitoire)	0	"	0
	Adjoint principal hors classe, de 1ère et de 2ème classe	0	"	0
	Adjoint de 1e,2e,3e,4e & 5e classe	0	"	0
	Agent principal de 1ère et de 2e classe	"	0	0
	Agent de 1ère et de 2ème classe	"	0	0
4°) Corps civil du Sce de l'Intendance (métropoli- taine & co- loniale)	Intendant général de 1e et de 2e cl.(+)	0	"	0
	Intendant de 1e, 2e et 3e classe . . .	0	"	0
	Intendant adjoint	0	"	0
	Adjoints de l'Inten- dance de 1e et de 2e classe	0	"	0
	Adjoints de 1e,2e,3e,4e classe de 1e et 2e classe	0	"	0
	Adjoints de 1e,2e,3e,4e classe de 1e et 2e classe	0	"	0
	Agents de l'Inten- dance Agent principal de 1e & de 2e cl	"	0	0
	Agents de l'Inten- dance Agent de 1e,2e & 3e classe	"	0	0

(+) Personnel ayant droit au quart de tarif même s'il appartient au cadre de réserve.

Désignation de la fonction

'A droit au' A droit au' A droit à
'1/4 de ta-'1/4 de ta-'la carte de
'rif en tou'rif en 2e 'circulation Observations
'tes classes' & 3e cl. '(O=oui)
'(O=oui) 'seulement '(N=non)
'(O=oui)

4°) Corps ci-vil du Service de l'Intendance (métropolitaine & coloniale) (suite)	Adjoints (Adjoint administratif principal hors des tifs des Corps de troupe)	classe, de 1e & de 2e cl.	Corps	0	"	0
		et 5e classe	troupe	0	"	0
	Maitres-ouvriers des Corps de troupe			"	0	0
	Agents des Corps de troupe (Agent principal de 1e et de 2e cl.) des Corps de troupe (Agent de 1e, 2e et 3e cl.)		Corps	"	0	0
5°) Corps ci-vil de Santé (métropolitain et colonial)	Médecins (1)	Médecin inspecteur de 1e & de 2e cl (+)		0	"	0
		Médecin en chef de 1e et de 2e classe		0	"	0
		Médecin principal		0	"	0
		Médecin de 1ère et de 2ème classe .. .		0	"	0
	Pharmacien	Pharmacien inspecteur (+)		0	"	0
		Pharmacien en chef de 1e & et de 2e cl.		0	"	0
		Pharmacien principal		0	"	0
		Pharmacien de 1ère et de 2ème classe . .		0	"	0
	Adjoints (Adjoint administratif principal hors administratifs)	Adjoints administratif principal hors classe, de 1ère et de 2e classe .. .		0	"	0
		Adjoint administratif de 1e, 2e, 3e, 4e & 5e classe		0	"	0
	Infirmiers	Infirmier principal de 1e & de 2e classe		"	0	0
		Infirmier major de 1e, 2e et 3e classe.		"	0	0

(+) Personnel ayant droit au quart de tarif même s'il appartient au cadre de réserve
(1) corps métropolitain seulement.

Désignation de la fonction

'A droit au' A droit au' A droit à
'1/4 de ta-'1/4 de ta-'la carte de
'rif en tou'rif en 2e 'circulation Observations
'tes classes' & 3e cl. '(O=oui)
'(O=oui) 'seulement '(N=non)
'(O=oui)

6°) Corps civil de la Remonte et du Service Vétérinaire	Vétérinaires	Vétérinaire en chef de 1e & de 2e classe		0	"	0
		Vétérinaire principal		0	"	0
		Vétérinaire de 1ère et de 2ème classe		0	"	0
		Vétérinaire de 3e cl.(à titre temporaire)		0	"	0
	Chefs d'Etablissements hippiques et Ecuyers	Directeur d'Etablissement hippique . . .		0	"	0
		Sous-Directeur d'Etablissement hippique		0	"	0
		Chef d'Etablissement hippique principal		0	"	0
		Chef d'Etablissement hippique de 1e et de 2e classe		0	"	0
	Maitres & Sous-Maîtres de Manège	Ecuyer en chef de 1ère et de 2e classe		0	"	0
		Ecuyer principal		0	"	0
		Ecuyer de 1ère et de 2ème classe . . .		0	"	0
		Maitre de manège de 1e & de 2e classe		"	0	0
	Surveillants de la remonte	Sous-Maître de manège de 1e, 2e et 3e cl. de Manège		"	0	0
		Surveillant principal de 1e & de 2e cl.		"	0	0
		Surveillant de 1e, 2e et 3e classe .. .		"	0	0
7°) Corps civil de la Justice Militaire	Magistrats	Maitre Maréchal ferrant principal de 1ère et de 2ème classe		"	0	0
		Maitre Maréchal ferrant de 1ère, 2ème et 3ème classe		"	0	0
		Magistrat conseiller de 1ère, 2ème et 3ème classe		0	"	0
		Magistrat conseiller adjoint		0	"	0
	Greffiers	Greffier principal hors classe, de 1ère et de 2e classe		0	"	0
		Greffier de 1ère, 2e, 3e, 4e et 5e cl.		0	"	0

		Désignation de la fonction	'A droit au	'A droit au	'A droit à	
			'1/4 de ta-	'1/4 de ta-	'la carte	
			rif en tou-	rif en 2e	'de circu-	
			tes classes	'& 3e cl.	'lation	
			(O=oui)	'seulement	(o=oui)	
				(O=oui)	(N=non)	
<u>7°) Corps civil</u>		Adjoints administratifs	{ Adjoint administratif principal de			
de la		adminis- tra- tifs	lère et de 2ème classe	0	" 0	
			Adjoint administratif de lère, 2e, 3e, 4e et 5ème classe	0	" 0	
<u>Justice</u>		Commis- greffiers	{ Commis greffier de 1e et de 2e cl.	"	0 0	
			Commis greffier stagiaire	"	0 0	
<u>Militaire</u>			{ Huissier appariteur principal de lère et de 2ème classe	"	0 0	
(suite)		Huissiers	appariteurs	Huissier appariteur de lère et de 2e cl	" 0 0	
				Huissier stagiaire	" 0 0	
		Agents aides- comptables	{ Agent aide-comptable principal de lère et de 2ème classe	" 0	0 0	
			Agent aide-comptable de 1e et de 2e cl	"	0 0	
		Surveillants	{ Surveillant principal des éts pénitentiaires de 1e et de 2e classe	"	0 0	
des éts			{ Surveillant des éts pénitentiaires de lère, 2ème et 3e classe	"	0 0	
			{ Surveillant stagiaire	"	0 0	
<u>8°) Corps ci- de la Chan- cellerie (métropoli-</u>		Chanceliers	{ Chancelier en chef de 1e & de 2e cl.	0	" 0	
taine et colo- nial)			Chancelier principal	0	" 0	
		(I)	{ Chancelier ordinaire	0	" 0	
		Adjoints de Chancellerie	{ Adjoint principal hors classe de 1e et de 2e classe	0	" 0	
			{ Adjoint de 1e, 2e, 3e, 4e & 5e cl.	0	" 0	
		Agents de Chancellerie	{ Agent principal de 1e & de 2e cl.	"	0 0	
			Agent de 1e & de 2e classe	"	0 0	
			{ Agent de 3e classe (2)	"	0 0	

(1) Corps métropolitain seulement - (2) Subdivision coloniale seulement.

Désignation de la fonction		'A droit au '	'A droit au '	'A droit à '			Observations
'1/4 de ta-	'1/4 de ta-	'la carte le'					
'rif en tou-	'rif en 2e	'circulation					
'tes classes	'& 3e cl.	(O=oui)					
'(O=oui)	'seulement	(N=non)					
		'(O= oui)					
<u>9°) Corps civil des</u>	{ Inspecteur (+)	0	"	0			(+) Personnel
<u>Conseillers des</u>	{ Conseiller en chef de 1e et de 2e cl .	0	"	0			ayant droit
<u>affaires musulmanes</u>	{ Conseiller principal	0	"	0			au 1/4 de ta-
	{ Conseiller de 1e, 2e et 3e classe. .	0	"	0			'rif même s'il
	{ Conseiller stagiaire	"	0	0			appartient
							au cadre de
							réservé.
<u>10°) Service des Matériels</u>	{ Adjoint principal hors classe, de 1e &						
	de 2e classe	0	"	0			
<u>et Bâtiments Colonial</u>	{ Adjoint de 1e, 2e, 3e, 4e et 5e classe .	0	"	0			
	{ Agent principal de 1e et de 2e cl. .	"	0	0			
	{ Agent de 1ère et de 2ème classe . .	"	0	0			

III - AUTRES PERSONNELS

<u>Elèves</u>	{ Spéciale militaire	0	"	0			
des	{ du Service de Santé Militaire	0	"	0			
Ecole	{ d'Infanterie de St-Maixent	0	"	0			
	{ de Cavalerie de Saumur	0	"	0			
	{ d'Artillerie de Versailles	0	"	0			
	{ du Génie de Versailles	0	"	0			
	{ d'Administration militaire de Vincennes	0	"	0			
<u>Elèves militaires des écoles vétérinaires</u>	0	"	0			
<u>Dignitaires</u>	{ Bach-Agha & Agha exerçant un commandement						
	en territoire militaire	0	"	0			
<u>indigènes</u>	{ Caid et Cheik exerçant un commandement						
	en territoire militaire	0	"	0			
	{ Cavaliers et Fantassins indigènes des						
	Maghzens et Chaouch des Caïds soldés						
	{ d'une manière permanente en territoire						
	militaire	"	0	N			
<u>Divers</u>	{ Aumôniers de garnison	0	"	0			
	{ Maîtres ouvriers des corps de troupe .	"	0	0			

~~DEC~~ 1961

Miss TT³
80 E 20th St
So Commercial
St B of Haussmann
~~150 ft~~
info add 294
page 1 u blanch

E T A T "B"
 du personnel ressortissant au Département de la **GUERRE**
 qui doit être admis, dans certaines circonstances déterminées,
 au bénéfice de la réduction de prix stipulée par les Cahiers des
 Charges des Chemins de fer.

Désignation de la fonction	'A droit au quart' 'A droit au 'de tarif en tou-'quart de ta-' 'tes classes 'rif en 2e et 'Observations ' (O=oui) '3e cl. seule-' 'ment (O=oui)		

En cas de mobilisation, d'appel à l'activité, de convocation pour
manœuvres, exercices ou revues :

Réserve de l'Armée de terre.	Colonel	0	"	"
	Lieutenant-colonel	0	"	"
	Commandant, Chef de bataillon et Chef d'escadron	0	"	"
	Capitaine	0	"	"
	Lieutenant	0	"	"
	Sous-Lieutenant	0	"	"
	Officiers et fonctionnaires assimilés . . .	0	"	"
	Sous-Officiers	"	"	0
	Médecins et pharmaciens auxiliaires . . .	"	"	0
	Employés militaires et fonctionnaires assimilés	"	"	0
Corps militaire des Douanes	Caporal et brigadier	"	"	0
	Soldat	"	"	0
	Chef de bataillon commandant un bataillon	0	"	"
	Capitaine	0	"	"
	Lieutenant	0	"	"
Corps militaire des Douanes	Sous-Officiers	"	"	0
	Caporal	"	"	0
	Douanier	"	"	0

- 2 -

Désignation de la fonction	'A droit au 1/4' 'A droit au 1/4' 'de tarif en tou-'de tarif en 2e'Observations 'tes classes 'et 3e cl. seu-' ' (O=oui) 'lement (O=oui)			
Corps des chasseurs forestiers	Lieutenant colonel	0	"	"
	Chef de bataillon	0	"	"
	Capitaine	0	"	"
	Lieutenant	0	"	"
	Sous-Lieutenant	0	"	"
	Sous-Officiers	"	"	0
	Caporal	"	"	0
	Chasseur	"	"	0
Service Militaire des Chemins de fer	Commandants) des sections de)	0	"	"
	Chefs de Service (chemins de fer (.	0	"	"
	Sous-Chefs de service	0	"	"
	Employés principaux	0	"	"
	Agents secondaires (employés et ouvriers)	"	"	0
Télégraphie militaire	Directeur	0	"	"
	Sous-Directeur	0	"	"
	Chef de section	0	"	"
	Chef de poste	0	"	0
	Télégraphiste	"	"	0
	Ouvrier	"	"	0
Service de la Trésorerie et des Postes	Payeur général	0	"	"
	Payeur principal	0	"	"
	Payeur particulier	0	"	"
	Payeur adjoint	0	"	"
	Commis de trésorerie	"	"	0
	Gardien de caisse	"	"	0
	Employé de bureau	"	"	0
	Agents	"	"	0
	Sous-Agents	"	"	0

DEC 1947

ETAT "C"

• ~~GE 25173
150 ex~~
Sobom = Su Bd Haussmann

In go d out of 9/10 pass 123-678
pass 1-10 blanches
pass photo 4-5 à encarter
dans un tilleul
C = 188 + 5

du personnel ressortissant au Département de la MARINE
qui doit être admis, sur les chemins de fer, au bénéfice
de la réduction de prix stipulée par les Cahiers des
Charges.

		Désignation de la fonction	A droit au : 1/4 de tarif en : toutes classes : (0 = Oui)	A droit au : 1/4 de tarif en 2 ^e circulation : et 3 ^e cl. : (0 = Oui)	A droit à : la carte de : circulation : (N = Non)	Observations :
I - PERSONNEL MILITAIRE						
		Le Ministre Secrétaire d'Etat à la Marine et son Etat-Major	0	"	0	
		(Amiral de la Flotte (+)	0	"	0	
		(Amiral (+)	0	"	0	
		(Vice-Amiral d'escadre (+)	0	"	0	
		(Contre-Amiral (+)	0	"	0	
		(Capitaine de vaisseau	0	"	0	
		(Capitaine de frégate	0	"	0	
		(Capitaine de corvette	0	"	0	
		(Lieutenant de vaisseau	0	"	0	
		(Enseigne de vaisseau de 1 ^e et de 2 ^e cl.	0	"	0	
		(Elève de l'Ecole Navale	0	"	N	
		Officiers des Equipages de la Flotte (Officier en chef(des Equipages :)	0	"	0	
		(Officier principal de la Flotte :)	0	"	0	
		(Officier de 1 ^e et de 2 ^e cl....(Flotte :)	0	"	0	
		(Ingénieur mécanicien général de 1 ^e & de 2 ^e cl:(+))	0	"	0	
		(Ingénieur mécanicien en chef de 1 ^e & de 2 ^e cl:	0	"	0	
		(Ingénieur mécanicien principal	0	"	0	
		(Ingénieur mécanicien de 1 ^e , 2 ^e et 3 ^e cl.	0	"	0	
		(Elève de l'Ecole des Ingénieurs mécaniciens :)	0	"	N	

(+) Personnel ayant droit au quart de tarif même s'il appartient au cadre de réserve.

		Désignation de la fonction	A droit au : 1/4 de tarif en : toutes classes : (0 = Oui)	A droit au : 1/4 de tarif en 2 ^e circulation : et 3 ^e cl. : (0 = Oui)	A droit à : la carte de : circulation : (N = Non)	Observations :
I - PERSONNEL MILITAIRE						
	(suite)	Colonel	0	"	0	
		(Lieutenant-Colonel	0	"	0	
		(Chef d'escadron	0	"	0	
		(Capitaine	0	"	0	
		(Lieutenant	0	"	0	
		(Sous-Lieutenant	0	"	0	
		(Maître principal gendarme	"	0	0	(1)
		(Premier maître gendarme	"	0	0	(1)
		(Maître gendarme	"	0	0	(1)
		(Second maître gendarme	"	0	0	(1)
		(Elève gendarme	"	0	N	
		(Ingénieur hydrographe général de 1 ^e & 2 ^e cl(+))	0	"	0	
		(Ingénieur hydrographe en chef de 1 ^e & 2 ^e cl.)	0	"	0	
		(Ingénieur hydrographe principal	0	"	0	
		(Ingénieur hydrographe de 1 ^e , 2 ^e et 3 ^e cl. ...)	0	"	0	
		(Commissaire général de 1 ^e et de 2 ^e cl. (+) ...)	0	"	0	
		(Commissaire en chef de 1 ^e et de 2 ^e cl.)	0	"	0	
		(Commissaire principal	0	"	0	
		(Commissaire de 1 ^e , 2 ^e et 3 ^e classe	0	"	0	
		(Elève-commissaire	0	"	0	
		(Médecin général de 1 ^e et de 2 ^e cl. (+) ..)	0	"	0	
		(Médecin en chef de 1 ^e et de 2 ^e cl.)	0	"	0	
		(Médecin principal	0	"	0	
		(Médecin de 1 ^e , 2 ^e et 3 ^e cl.)	0	"	0	
		(Elève de l'Ecole principale du Service de : Santé de la Marine	0	"	0	
		(Médecin auxiliaire	"	0	N	
		(Chirurgien-dentiste auxiliaire	"	0	N	

(+) Personnel ayant droit au quart de tarif même s'il appartient au cadre de réserve.

(1) Personnel appartenant aux cadres de carrière seulement.

A droit au :A droit au :A droit à :
 :1/4 de ta- :1/4 de ta- :la carte des
 :rif en :rif en 2^e :circulation Observations:
 : toutes :et 3^e cl. :
 : classes :seulement : (O = Oui) :
 :(O = Oui) :(O = Oui) : (N = Non) :

I - PERSONNEL
MILITAIRE
(Suite)

	(Maître principal	:	"	:	0	:	0 (1)	:
) Premier-Maître	:	"	:	0	:	0 (1)	:
	(Maître	:	"	:	0	:	0 (1)	:
Equipages de la) Second-Maître de 1 ^e et de 2 ^e cl.	:	"	:	0	:	0 (1)	:
Flotte	(Quartier-Maître de 1 ^e et de 2 ^e cl.	:	"	:	0	:	N	:
) Matelot	:	"	:	0	:	N	:
	(Apprenti-marin	:	"	:	0	:	N	:

II - PERSONNEL DES CORPS DÉMILITARISÉS (2)

Contrôle de	(Contrôleur général de 1 ^e et de 2 ^e cl. (+)....	:	0	:	"	:	0	:
l'Administration	(Contrôleur de 1 ^e , 2 ^e et 3 ^e cl.	:	0	:	"	:	0	:
de la Marine		:		:		:		:
Justice	(Conseiller de justice maritime de 1 ^e ,	:		:		:		:
Maritime	2 ^e et 3 ^e classe	:	0	:	"	:	0	:

(+) Personnel ayant droit au quart de tarif même s'il appartient au cadre de réserve.

(1) Personnel appartenant aux cadres de carrière seulement.

(2) Les personnels appartenant aux différents corps (ou services) démilitarisés n'ont droit au tarif réduit que s'ils assurent des fonctions dépendant d'un Secrétariat d'Etat à la Défense Nationale (Guerre, Air, Marine).

A droit au :A droit au :A droit à :
 :1/4 de ta- :1/4 de ta- :la carte des
 :rif en :rif en 2^e :circulation Observations:
 : toutes :et 3^e cl. :
 : classes :seulement : (O = Oui) :
 :(O = Oui) :(O = Oui) : (N = Non) :

II - PERSONNEL DES CORPS DÉMILITARISÉS (1) (suite)

Ingénieurs des	(Ingénieur général de 1 ^e et de 2 ^e cl. (+)....	:	0	:	"	:	0	:
Industries Navales) Ingénieur en chef de 1 ^e et de 2 ^e cl.	:	0	:	"	:	0	:
(Branche "Construction	(Ingénieur principal	:	0	:	"	:	0	:
navales" et Branche) Ingénieur de 1 ^e , 2 ^e et 3 ^e classe	:	0	:	"	:	0	:
"Armes Navales")		:		:		:		:
Pharmaciens-	(Pharmacien-chimiste général de 2 ^e cl. (+)....	:	0	:	"	:	0	:
Chimistes des Eta-	(" en chef de 1 ^e & 2 ^e cl....	:	0	:	"	:	0	:
blishements de la	(" principal	:	0	:	"	:	0	:
Marine	(" de 1 ^e , 2 ^e et 3 ^e cl.	:	0	:	"	:	0	:
	(Pharmacien-chimiste auxiliaire	:	"	:	0	:	N	:
Administrateurs de	(Administrateur général de 1 ^e et de 2 ^e cl. (+):	:	0	:	"	:	0	:
l'Inscription) Administrateur en chef de 1 ^e et de 2 ^e cl. ...:	:	0	:	"	:	0	:
maritime	(Administrateur principal	:	0	:	"	:	0	:
) Administrateur de 1 ^e cl.	:	0	:	"	:	0	:
Professeurs	((Professeur général (+).....	:	0	:	"	:	0	:
d'Hydrographie) Professeur en chef de 1 ^e et de 2 ^e cl.	:	0	:	"	:	0	:
	(Professeur principal	:	0	:	"	:	0	:
) Professeur de 1 ^e classe	:	0	:	"	:	0	:

(+) Personnel ayant droit au quart de tarif même s'il appartient au cadre de réserve.

(1) Les personnels appartenant aux différents corps (ou services) démilitarisés n'ont droit au tarif réduit que s'ils assurent des fonctions dépendant d'un Secrétariat d'Etat à la Défense Nationale (Guerre, Air, Marine).

		Désignation de la fonction	A droit au: 1/4 de ta-	A droit au: 1/4 de ta-	A droit à : la carte de: circulation:	Observations:
II - PERSONNEL DES CORPS DÉMILITARISÉS (1) (suite)						
Personnel Administratif de gestion et d'exécution	(Adjoint d'administration en chef Adjoint d'administration principal (Attaché d'administration de 1ère et de 2ème classe)	0 0 0	" " "	0 0 0		
Personnel technique d'exécution	(Ingénieur en chef(des Directions: Ingénieur principal(Ingénieur de 1 ^e et de 2 ^e cl.(de) travaux :	0 0 0	" " "	0 0 0		
Chefs de musique de la marine)Chef de musique principal (Chef de musique de 1 ^e et de 2 ^e cl.)	0 0	" "	0 0		
Personnel des Musiques de la Flotte)Musicien principal de 1 ^e , 2 ^e et 3 ^e cl.(2)... (Musicien chef de 1 ^e et de 2 ^e cl. (2) Musicien de 1 ^e , 2 ^e et 3 ^e cl.)	" " "	0 0 0	0 0 N		
Agents civils de la Marine	(Agent civil principal de 1 ^e , 2 ^e et 3 ^e cl.(2): (Agent civil chef de 1 ^e et de 2 ^e cl. (2) (Agent civil de 1 ^e , 2 ^e et 3 ^e classe)	" " "	0 0 0	0 0 N		

(+) Personnel ayant droit au quart de tarif même s'il appartient au Cadre de réserve

(1) Les personnels appartenant aux différents corps (ou services) démilitarisés n'ont droit au tarif réduit que s'ils assurent des fonctions dépendant d'un Secrétariat d'Etat à la Défense Nationale (Guerre, Air, Marine)

(2) Personnel appartenant aux cadres de carrière seulement.

		Désignation de la fonction	A droit au: 1/4 de ta-	A droit au: 1/4 de ta-	A droit à : la carte de: circulation:	Observations:
II - PERSONNEL DES CORPS DÉMILITARISÉS (1) (suite)						
Mariniers de port.	(Marinier principal de 1 ^e , 2 ^e et 3 ^e cl.(2)...)Marinier chef de 1 ^e et de 2 ^e classe (2) (Marinier de 1 ^e , 2 ^e et 3 ^e classe)	" " "	0 0 0	0 0 N		
Pompiers de port)Pompier principal de 1 ^e , 2 ^e et 3 ^e cl.(2)... (Pompier chef de 1 ^e et de 2 ^e classe (2) Pompier de 1 ^e , 2 ^e et 3 ^e cl.)	" " "	0 0 0	0 0 N		
Guetteurs sémaphoriques	(Guetteur principal de 1 ^e , 2 ^e et 3 ^e cl.(2)...)Guetteur chef de 1 ^e &de 2 ^e classe (2) (Guetteur de 1 ^e et de 2 ^e classe)	" " "	0 0 0	0 0 N		
Surveillants des Arsenaux)Surveillant principal de 1 ^e , 2 ^e et 3 ^e cl(2): (Surveillant chef de 1 ^e et de 2 ^e cl. (2) Surveillant de 1 ^e et de 2 ^e classe (2))	" " "	0 0 0	0 0 0		
Maîtres-ouvriers tailleur et cordonnier	(Maître-ouvrier tailleur (2) cordonnier (2))	" "	0 0	0 0		

(1) Les personnels appartenant aux différents corps (ou services) démilitarisés n'ont droit au tarif réduit que s'ils assurent des fonctions dépendant d'un Secrétariat d'Etat à la Défense Nationale (Guerre, Air, Marine)

(2) Personnel appartenant aux cadres de carrière seulement.

Désignation de la fonction

:A droit au:A droit au:A droit à la:
 :1/4 de ta-:1/4 de ta-:carte de :
 :rif en :rif en 2^e :circulation: Observations:
 :toutes :et 3^e cl. :
 : classes :seulement :(0 = Oui) :
 :(0 = Oui) :(0 = Oui) :(N = Non)

III - RÉSERVE DE L'ARMÉE de MER

(Officiers, Officiers mariniers et assimilés spéciaux	<u>mobilisation:</u>	(1)	(1)	(1)
{	<u>totale ou</u>			
Marins et assimilés	<u>partielle.</u>			
(Officiers et assimilés <u>se rendant à des</u> <u>exercices, à des périodes d'instruction</u> (ou à l' <u>inspection générale</u>	0	"	"	N
)Aspirants de réserve <u>accomplissant la</u> (<u>période de service obligatoire</u>	"	0	0	N
)Marins et assimilés <u>en cas d'appel pour</u> (<u>exercices ou revues</u>	"	0	0	N

(1) Le bénéfice du quart de tarif est accordé dans les mêmes classes qu'aux personnels de même grade de l'active.

~~BES~~ 1941

MM
E T A T "D"

~~80° E 25173'~~
~~150 ex~~
Jacobson
Bd Haussmann
SH

W 80° E 294
150 ft
C = 45 ft

-1-

E T A T "D"

du personnel ressortissant au Département de l'AVIATION
qui doit être admis, en tout temps, au bénéfice de la réduction de
prix stipulée par les Cahiers des Charges des Chemins de fer.

	Désignation de la fonction	'A droit au '	'A droit au '	'A droit à la'		Observations
		'1/4 de tarif'	'1/4 de tarif'	'carte de circ.'		
		'en toutes	'en 2e & 3e	'circulation'		
		'classes	'cl. seulement'	'(O=oui)		
		'(O=oui)	'(O=oui)	'(N=non)		
I - PERSONNEL MILITAIRE						
- Officiers généraux	{ Général d'Armée Aérienne (+)	0	"	"	0	
) Général de Corps Aérien (+)	0	"	"	0	
	{ Général de Division Aérienne (+)	0	"	"	0	
) Général de Brigade Aérienne (+)	0	"	"	0	
- Officiers supérieurs	{ Colonel	0	"	"	0	
) Lieutenant-Colonel	0	"	"	0	
	(Commandant	0	"	"	0	
- Officiers subalternes	{ Capitaine	0	"	"	0	
) Lieutenant	0	"	"	0	
	(Sous-Lieutenant	0	"	"	0	
- Sous-Officiers	{ Aspirant	"	"	0	0	
) Adjudant-Chef	"	"	0	0	
	{ Adjudant	"	"	0	0	
) Sergeant-Major	"	"	0	0	
	(Sergeant-Chef	"	"	0	0	
) Sergeant	"	"	0	0	
Troupe	{ Caporal-Chef	"	"	0	N	
) Caporal	"	"	0	N	
	(Soldat de 1ère et de 2ème classe	"	"	0	N	
II - PERSONNEL DES CORPS DEMILITARISES (1)						
Agents des Services de l'Air	{ 1er échelon { Agent principal de 1e, 2e & 3e classe	0	"	"	0	
	{ Agent de 1ère, 2ème et 3ème classe	0	"	"	0	

(+) Personnel ayant droit à la réduction de tarif même s'il appartient au cadre de réserve.

(1) Les personnels appartenant aux différents corps (ou services) démilitarisés n'ont droit au tarif réduit que s'ils assurent les fonctions dépendant d'un Secrétariat d'Etat à la Défense Nationale (Guerre, Air, Marine).

- 2 -

	Désignation de la fonction	'A droit au '	'A droit au '	'A droit à la'		Observations
		'1/4 de tarif'	'1/4 de tarif'	'la carte de'		
		'en toutes	'en 2e	'circulation'		
Agents des Services de l'Air (suite)	{ 2ème échelon { Agent principal hors classe, de 1ère et de 2ème classe	"	"	0	0	
	{ Sous-Agent hors classe, de 1ère et de 2ème classe	"	"	0	0	
	{ Spécialiste de 1ère et de 2ème cl.	"	"	0	N	
	{ Aide-spécialiste de 1ère et de 2e cl.	"	"	0	N	